#### **ÉDITIONS GALAAD**

## Infamies d'État

(Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution).

(Version revue et complétée – réédition du 25 décembre 2024)

Livret 1 : de foi de souffrance et d'action.

IMPORTANT : Livre gratuit ne peut être vendu.

Kenny Ronald MARGUERITE

## Table des matières

° 1 – Présentation des livrets – 1. Bon à savoir :	
° 2 – Contenu des livrets :	8
° Dossier : de foi de souffrance et d'action	
<ul> <li>10 – Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire :</li> <li>11 – Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venar dominicales :</li> </ul>	le tribunal 54 nt des lois
° 12 – De souffrance et d'encre	79

#### **REMERCIEMENTS**

Merci à ma fiancée, Nicole, qui a coécrit ce livre qui n'aurait jamais pu voir le jour sans elle. Elle a collaboré à tous mes livres, dont celui-ci, en donnant une forme à mes mots et en magnifiant mes idées sans les altérer.

C'est elle qui donne un sens à mes idées et parvient à retranscrire fidèlement ma pensée en lui donnant un ton plus léger.

Merci pour l'aide et le soutien qu'elle m'a apportés tout au long de l'écriture de ce thème. Elle a su donner une cohérence à mes idées.

Que Dieu la bénisse!

#### **ÉDITIONS GALAAD**



La culture est le levier permettant aux Hommes de prétendre à l'excellence. Ne la négligeons pas.

Copyright©2024 ÉDITIONS GALAAD https://kenny-ronald-marguerite.com

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction, intégrale ou partielle réservés pour tous pays. L'auteur est seul propriétaire des droits et responsable du contenu de ce livre.

#### 1 Présentation des livrets

Pour commencer, il est important de noter que dans l'optique de faire changer les choses, pour que mes droits ne soient plus bafoués par des lois inconstitutionnelles, j'ai saisi la justice. Mon affaire est encore en cours. Vous trouverez dans ce livre une compilation des dossiers que j'ai déposés, complétée par d'autres éléments importants pour les thématiques abordées.

Ce livre est constitué de deux parties, la première est le dossier juridique que j'ai mis en place afin de défendre mes droits et la deuxième présente les recherches sur des réalités liées aux exactions des gouvernements de M. MACRON, ayant eu à gérer la crise sanitaire, ainsi que d'autres témoignages que j'apporte.

Notez que de ce fait, vu le caractère différent de ces deux écrits, les parties juridiques, tirées des dossiers de mon affaire, présenteront comme sujet « M. MARGUERITE » au lieu du pronom personnel « je », utilisé pour l'autre partie. Ainsi, ce livre présente des bases juridiques, issues de textes législatifs qui permettront à tous ceux qui, comme moi, ont subi des discriminations et des pertes financières du fait de l'existence de ces deux lois illégales, vaccinales contre la covid 19 et dominicales, de se défendre.

Ainsi, ce livre n'est pas simplement destiné à présenter une histoire, mais est aussi une « épée juridique » qui devrait aider, tous ceux qui ont subi, ou subissent encore, des préjudices à cause de ces lois que j'incrimine, à se défendre.

Pour vous présenter ce que j'ai vécu, je m'en vais vous donner une image forte qui symbolise ce que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 m'ont fait endurer, depuis des années et me font encore endurer :

Pour ce faire, je vous dirais que mon histoire, si je ne pouvais pas prouver qu'elle a réellement existé, grâce aux preuves que j'apporte, pourrait aisément passer pour un feuilleton de série B de mauvais goût. *Et pourtant!* Il s'agit bel et bien de ma vie et des lois inconstitutionnelles, lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, sont venues miner tous mes efforts, pour mon insertion sociale. Avec du recul, mon sentiment est d'avoir été sur un mât de cocagne.

Au sommet se trouve la réussite, l'insertion sociale, l'épanouissement professionnel et personnel. Malheureusement, ce mat est graissé avec des liquides des plus visqueux, que sont les textes législatifs, inconstitutionnels, qui portent à la fois les lois vaccinales contre la covid 19 et les lois dominicales.

En étant parti de rien, je me suis battu afin d'arriver, à force de volonté et par la grâce de Dieu en haut du mât, et j'ai pu toucher du doigt, les récompenses tellement escomptées, mais voilà, la graisse perfide de ces lois insidieuses m'a fait glisser et je me retrouve à nouveau au pied du mât.

Dès lors mon état est bien pire qu'avant car, j'ai été sali par cette graisse pernicieuse que sont ces lois inconstitutionnelles, qui ont taché mon vêtement. C'est exactement l'image qui me vient à l'esprit quand je pense à tout ce qui s'est produit et qui me donne le tournis.

Incroyable!

Je demande que justice soit, faite, car jusque-là, ni le président de la République, ni les ministres concernés, ni les hautes autorités établies sur les finances publiques n'ont trouvé bon, de mettre en place ce que je demande et qui n'est autre que de vivre dans la dignité et ne plus être maintenu dans la précarité par des lois et des administrations, qui ont outrepassé leurs droits et leurs prérogatives.

Je viens vers vous, par ce livre, afin que nous ne régressions pas et que mon histoire ne soit pas, cette exception, qui démontre que le sang de ceux qui ont établi notre Nation, n'a pas coulé en vain. Mon objectif est que ceux qui ont subi sous le joug inique des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, puissent être dédommagés.

Ainsi, au vu de ce qui a été présenté dans ce livre, je demande que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui comme moi, ont souffert, sous la férule des lois vaccinales contre la covid 19, qui elles-mêmes sont sans fondement, car contrevenant à la « déclaration d'Helsinki » et par extension au droit européen.

Il en est de même pour ceux qui ont souffert et souffrent encore à cause des lois dominicales, qui pourtant sont inconstitutionnelles. Je demande que nous puissions être dédommagés pour les pertes et sévices subis, mais à quel prix!

Malheureusement, ce dédommagement ne pourra jamais apporter une réponse et compenser la douleur des familles de ceux qui, sous la douleur, se sont donnés la mort à cause de la perte de leur emploi. Ainsi, il n'y a pas que le virus de la covid 19 qui tue, mais aussi des lois iniques et infondées établies en toute illégalité qui ont mené ou mènent encore certains à la tombe de façon prématurée.

## Pour ma part, je suis bien en vie, mais les larmes versées pour notre constitution ont été veines.

Pour poursuivre, j'aimerais, vous dire qu'il est important pour moi que vous puissiez comprendre que ces situations auxquelles, j'ai été confronté, je ne les ai pas désirées car, avant d'en arriver à défendre mon cas devant la justice, j'ai cru en l'intégrité de la République Laïque qu'est la France. et pour laquelle des hommes et des femmes courageux ont versé leur sang et donné leur vie et ce, dès 1789, lors de la révolution française. Ceci, tout comme pour les fiers nègres marrons, en quête de liberté, qui se sont élevés contre les colons.

Juste avant que je ne puisse vivre l'impensable, j'avais foi en notre république Laïque qu'est la France et au fait que notre constitution nous assurait, en tant que citoyen, que nul inique puissant, ne viendrait ratiboiser un citoyen Français.

Eh oui, ma naïveté a été bien grande, je le concède!

Malheureusement, considérant mon histoire, ce qui a été édicté au balbutiement de la constitution, la liberté, la légalité, la fraternité me semble, en ce jour n'être plus qu'un mythe, une utopie. En effet, ce que j'ai subi alors que les plus hautes autorités françaises en avaient connaissance et que concrètement aucune issue n'ait pu être trouvée, est selon moi, indigne d'un pays tel que la France.

Comment une nation forte, une République où les droits de l'homme sont la bannière, peutelle permettre, qu'un citoyen qui part de rien, et qui ne voulant pas demeurer une charge pour sa Nation, se bat comme un Lion afin d'assurer à ses enfants et à lui-même un avenir meilleur et qui en étant arrivé à un statut qui fait de lui un Français au revenu moyen de 3 500 euros, être amené à percevoir, durant plusieurs mois, moins que le minimum vital, à cause de lois qui bafouent Marianne, donc notre Nation et être abaissé par ceux là-même qui, issus du peuple, ont fait serment de servir les citoyens. Nous le verrons!

À vous, qui me lisez, arrivez-vous à vous imaginer ce que je vis ? Souvent la meilleure façon de comprendre une personne, qui souffre à cause d'une pierre dans ses chaussures est de les porter un temps. Pouvez-vous, ne serait-ce qu'un instant chausser mes sabots. Je ne suis qu'un simple Français, je n'ai pas de nom prestigieux ou de parent fortuné, j'ai seulement eu la naïveté de croire dans les valeurs de la République, dans cet héritage inestimable qu'est notre constitution qui nous a été léguée, au prix du sang, des hommes et des femmes, de grande valeur ?

Je veux que vous sachiez, que malgré les vicissitudes qui ont largement été mon lot, ces dernières années, je continue à croire en la liberté, la légalité, la fraternité et en la justice.

Je m'en vais vous présenter mon histoire, et je vous dirais que je sors de cette mésaventure, endolori. Vous qui me lisez, vous demeurez en ce jour mon dernier espoir. J'aimerais vous dire, à vous qui me lisez, que j'ai la conviction que mon histoire et surtout les faits que je présente dans ce livre marqueront les esprits. Enfin, je le crois.

Puisse donc ce livre, que nous avons pris plaisir à écrire et à vous offrir, être la lueur d'espoir qui ouvrira des lendemains meilleurs.

#### 1 Bon à savoir :

Pour poursuivre, je vous dirais que c'est un extrait d'un livre numérique plus volumineux, qui comporte 236 pages, intitulé « Infamies d'État (Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution) ».

Si vous souhaitez plus de précisions, lorsque je fais référence à un chapitre, vous pouvez le retrouver dans la version complète du livre.

Enfin, je tiens à préciser que cette version intégrale a été scindée en **4 livrets**, dont celui-ci.

Le but de ces livrets est d'être dans un format plus maniable et transportable, en vous apportant un meilleur confort de lecture.

Ils vous permettront également de choisir plus facilement le thème qui vous convient. Toutefois, ils sont tous mis à votre disposition en version numérique, livrets et livre en version intégrale. Je vous invite à les télécharger sur mon site :

https://www.kenny-ronald-marguerite.com/infamies-d-etat

Vous pouvez en faire profiter vos proches ou en parler autour de vous.

#### 2 Contenu des livrets:

#### ° Livret 1 : de foi de souffrance et d'action.

- ° EXPOSE DES FAITS.
- ° DISCUSSION.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid 19 ont généré à l'encontre de M. MARGUERITE.
- ° Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité.
- ° Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire.
- ° Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales.
- ° De souffrance et d'encre.

#### ° Livret 2 : le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19.

- ° Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales.
- ° Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid 19.
- ° Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi.
- ° De souffrance et d'encre.

#### ° Livret 3 : le caractère hors la loi des lois dominicales.

- Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales.
- ° Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales.
- ° Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales catholiques qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat.
- ° De souffrance et d'encre.

#### ° Livret 4 : diverses réalités à prendre en compte.

- ° Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis.
- ° Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans l'instauration de lois incomplètes dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute et dans les préjudices qu'elles ont causés à M. MARGUERITE.
- ° La réalité des préjudices matériels et psychologiques et de la perte de chance générée par des lois inconstitutionnelles établies dans la législation française et les possibilités de réparation financière envisagées.
- ° La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid 19.
- ° Le combat titanesque entre le pot de terre et le pot de fer, version David et Goliath.
- ° De souffrance et d'encre.

#### Dossier : de foi de souffrance et d'action

« Les chemins de la souffrance, s'ils sont endurés avec sagesse, sont des échelons divins menant à l'éternité. Tel le samouraï en formation, pour moi, chaque péripétie de la vie est source d'enseignement.

Ma résilience, alliée à mon intime conviction de lendemains meilleurs, m'aide à avancer, plume en main. En effet, écrire me permet de transcender les difficultés de la vie. »

[Citation de Kenny R MARGUERITE].

#### **3 EXPOSE DES FAITS**

#### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le requérant, M. Kenny Ronald MARGUERITE, est chef d'entreprise et les détails qu'il fournit ci-après ont pour but de faire le lien entre les discriminations dont il a été victime sous le joug de lois inconstitutionnelles établies dans la République laïque qu'est la France et sa situation financière et professionnelle désastreuse depuis des années.

Tout débute quand M. Ronald MARGUERITE a ressenti, en 2014, le besoin de mettre sur papier ses connaissances et les conseils sur les problèmes capillaires qu'il prodiguait à ses clientes. Face à l'engouement suscité et le retour qu'il avait de ceux qui en avaient pris connaissance, il a décidé de commercialiser ses écrits, en créant une société basée sur le monde de l'édition et des séminaires. Cette entreprise s'appelle Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) avec un début d'activités qui date du 12 novembre 2014 (voir production n° 1).

A la création de son entreprise, afin d'éviter qu'elle ne soit fragilisée dès le début de son activité par manque de fonds de roulement, M. MARGUERITE a sollicité l'aide de la Collectivité Territoriale de la Martinique. Cette aide devait lui permettre d'effectuer, notamment, l'édition de son livre « Comment bien entretenir et soigner les cheveux des femmes noires ». Cette demande a été rejetée parce qu'à la fin de ce livre il présente de façon succincte plusieurs de ses livres spirituels (voir production n° 2).

Un problème sous-jacent demeurait, sa société les éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) n'était pas viable. Il lui fallait donc opérer une réorganisation en profondeur.

Par expérience de ces premières sociétés (voir production n° 1) qui ont périclité, faute de fonds de roulement, et pour lesquelles, il a dû déposer le bilan, M. MARGUERITE savait que cette dernière sur le long terme ne serait pas rentable, mais il a choisi de la garder le temps d'épurer ses dettes, surtout les fiscales, puis son objectif était de déposer le bilan.

Afin de pouvoir dégager un salaire auquel il ne pouvait pas prétendre avec sa société et ne souhaitant pas se retrouver à survivre en percevant le RSA, il a monté une deuxième société en juillet 2019, mais il a choisi de poursuivre en parallèle les activités des éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS). La nouvelle société, mise en place en son nom propre, a commencé son activité le 24 juillet 2019 avec pour nom commercial, Perle Noire, la dénomination utilisée pour ses activités est EDITION GALAAD (voir production n° 1).

Cette entreprise a été mise en place sous la forme juridique d'une EIRL et a commencé son activité le 24 juillet 2019. Pour l'année 2018 la société les éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) a généré comme chiffre d'affaires 45 029 euros bruts, mais une fois les charges enlevées, il restait un bénéfice annuel de 25 132 euros soit de 2 094, 33 euros au niveau mensuel (voir production n° 3).

Cette somme a réinvesti, en grande partie dans l'édition de livres. Bien que pour l'année 2019 cette entreprise ait été déficitaire de 4 147 euros, elle a enregistré un chiffre d'affaires de 56 684 euros, soit une moyenne mensuelle de 4 723, 66 euros (voir production n° 3).

Pour l'année 2020, M. MARGUERITE a pu poursuivre son activité du 1er janvier 2020 au 28 février 2020, puis la pandémie a tout mis en stand by, et il a enregistré un bénéfice de 1 499 euros soit 749, 50 euros au niveau mensuel (voir production n° 3).

Puis, à cause des interdictions mises en place par les lois vaccinales contre la covid 19 qui l'ont contraint au chômage technique durant la pandémie, la répercussion est que cette société n'a pas eu de revenu pour les années 2021 à 2024. (voir production n° 3).

Du début de son activité jusqu'au 31 décembre 2019, la société Marguerite Kenny (Édition GALAAD), a généré à M. MARGUERITE un revenu personnel global pour cette période de 17 770 euros, ce qui représente un revenu mensuel moyen de 3 554 euros. (voir production n° 4).

Puis pour les premiers mois de l'année (janvier et février) 2020, le revenu personnel enregistré a été de 9 293 euros soit 4 646, 50, par mois (voir production n° 4).

M. MARGUERITE a principalement axé l'activité de cette deuxième société sur son travail de coiffeur conseil et de séminariste autour des thématiques de ses livres, surtout ceux traitant des problèmes capillaires des femmes noires et métissées. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il n'a pas reproduit les mêmes erreurs que pour ses précédentes sociétés avec le manque de fonds de roulement. L'aide sollicitée par M. MARGUERITE auprès de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM), a cette fois reçu une réponse favorable et 1 500 euros lui ont été accordés (voir production n° 2).

Cette subvention étant destinée au fonds de roulement, pour investir dans du matériel qui lui permettrait d'optimiser le rendement de ses sociétés, il lui fallait obtenir un financement autre. Il a alors sollicité un prêt pour les investissements de développement envisagés pour ses entreprises. Les différentes démarches effectuées auprès des banques et organismes de crédits n'ayant pas abouti, c'est l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique) qui a répondu favorablement à sa demande le 19 juillet 2019 et lui a accordé un prêt de 7 592, 01 euros en 2019, avec un échéancier de remboursement sur 24 mois de 315, 00 euros (voir production n° 5). Il a pu notamment investir dans l'acquisition d'un appareil pour l'analyse les cheveux et du cuir chevelu (voir production n° 6).

En 2019, il a également investi pour l'obtention d'une certification, faisant valoir son expérience en tant que coiffeur conseil, aucun diplôme ne sanctionnant cette branche du métier « coiffeur conseil en problèmes capillaires » (voir production n° 6).

M. MARGUERITE a en parallèle suivi une formation payante en octobre 2019 en vue de lui permettre d'être plus efficient en tant que coiffeur conseil (voir production n° 6).

En outre, dans cette même période pour optimiser ses revenus, il a décidé de se lancer dans la revente de produits capillaires en effectuant une commande de 2 898 euros (voir production n° 6), ces produits devaient lui permettre aussi de mettre en place des ateliers capillaires et de les écouler également lors des séminaires payants et des conseils/bilans capillaires.

De la création de son entreprise en juillet 2019 au 15 mars 2020, date de la mise en place du premier couvre-feu dû à la pandémie générée par la covid 19, il exerçait son activité sur les deux départements, Guadeloupe / Martinique et en France Hexagonale. Pour ce faire connaître il a mis en place de la publicité sur les médias (voir production n° 6).

Les prévisions de M. MARGUERITE pour optimiser ses ressources au cours des années 2019 et 2020 étaient fiables, tenue de séminaires, mise en place d'ateliers capillaires, bilans capillaires (voir production n° 7) avec l'appareil, nouvellement investi.

Pour ce faire, il s'est rendu en Guadeloupe. Son objectif était de s'y rendre régulièrement et d'y séjourner un mois à chaque déplacement. Il collaborait déjà avec un coiffeur dont le salon est assez spacieux et bien situé (en plein centre de Pointe à Pitre). Les différents séminaires que M. MARGUERITE avait tenus en Guadeloupe lui avaient ouvert un portefeuille clients d'environ 400 personnes entre 2017 et 2019. Avec son propriétaire qui est un ami et un frère en Christ de M. MARGUERITE, ils ont mis en place des séminaires payants, conseils aux clientes par le biais des bilans capillaires et ventes de produits consécutifs aux différents types de problèmes détectés. (voir production n° 6).

Ce concept a permis à M. MARGUERITE de donner un nouveau souffle à ses sociétés en diversifiant les entrées. L'arrangement conclu avec le propriétaire était un pourcentage sur le chiffre d'affaires généré par M. MARGUERITE. Pour développer et faire connaître leur concept, une campagne publicitaire a été initiée sur les ondes pour présenter les bilans capillaires. (voir production n° 6). En outre, étant en Guadeloupe, il avait mis en place des partenariats avec des maisons diététiques (voir production n° 6), qui lui prenaient des rendez-vous pour leurs client(e)s et elles mettaient à sa disposition une salle.

Une fois les prestations réalisées, il leur reversait un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé dans leurs murs. Ainsi, comme généralement, selon les cas, M. MARGUERITE revoit un(e) client(e), pour le suivi tous les 3 mois. Ce nouveau concept et ses partenariats mis en place étaient prometteurs pour sa nouvelle société.

De plus, le nombre important de séminaires tenus en Guadeloupe et en Martinique et ses passages sur différents médias constituaient sa vitrine. (voir production n° 7). Ainsi, fort de ses déconvenues passées et l'expérience acquise « en prenant des coups », en tant que chef d'entreprise, M. MARGUERITE était enfin arrivé à la porte de "l'Eldorado", et un radieux avenir professionnel se profilait à l'horizon pour ses deux sociétés. Avec la pandémie due à la covid 19, tous ses beaux espoirs ont été anéantis par les restrictions imposées par les lois vaccinales qui l'ont empêché de continuer sur sa belle envolée.

C'est ainsi, que pour tenter de juguler la pandémie les mesures successives connues ont été prises à travers des lois et des décrets. Ainsi, la pandémie est survenue avec ces restrictions, car pour tenter de la juguler des mesures successives ont été prises par le gouvernement, entre autres, l'obligation de vaccination pour certains professionnels, comme ceux qui comme M. MARGUERITE tiennent des séminaires.

Dès l'instauration du « pass sanitaire », les regroupements n'étant possibles que sous conditions, son activité liée à l'organisation des séminaires a subi de plein fouet ces restrictions. En effet, il lui a été impossible d'en organiser dans le cadre de la crise sanitaire, compte-tenu de la logistique lourde à mettre en place, des contraintes auxquelles il fallait faire face au regard du statut vaccinal et du manque total de garantie quant à la réalisation effective de ces séminaires.

Durant des mois, seules les structures « solides » pouvaient encore « tenter l'aventure », car c'en était une. De plus, M. MARGUERITE ne pouvait pas prendre le risque d'être pénalement poursuivi en cas de manquement aux règles relatives aux « pass ».

De même, il n'était pas en capacité de supporter les frais qui resteraient à sa charge en cas d'annulation d'un séminaire. Ainsi, avec l'apparition de la coronavirus, tous ses projets sont partis en fumée, notamment un séminaire qui avait déjà été programmé en Martinique avec le CGOSH pour le 21 mai 2020 (voir production n° 8) et qui n'a pu être finalement tenu, bien qu'il ait été reporté à trois reprises du fait de l'interdiction de tels rassemblements pendant la pandémie.

Ce fut aussi le cas pour un séminaire que M. MARGUERITE devait tenir avec la ville du Lamentin le 19 mai 2021 (voir production n° 8). Ces deux séminaires représentaient 1 200 euros d'entrée, mais à cause des restrictions vaccinales ils ont été annulés et avec eux cette « manne providentielle » qui aurait permis à M. MARGUERITE de tenir un temps.

Hormis la perte sèche correspondant au coût du séminaire (600 euros), ce sont aussi ses livres sur les problèmes capillaires présentés ci-dessus, qu'il n'a pas pu proposer à la vente, soit autour de 500 à 1 600 euros mensuel, à ceci se rajoute aussi la nouvelle clientèle qui n'a pas pu se former. En effet, généralement après chacun de ses séminaires, M. MARGUERITE enregistre une augmentation de sa clientèle pour des bilans capillaires dont le coût moyen est de 90 euros (voir production n° 7).

Il est à noter qu'il organise aussi des séminaires payants sur la thématique de ses autres livres, par exemple sur celui intitulé « Inquisitiô (tome II) Support du séminaire sur le thème : VIVRE MIEUX SES RÊVES ET SES VISIONS. Version avec images en couleur ».

Pour ce faire, il loue généralement une salle pour y organiser un séminaire payant, au tour de la thématique de ce livre, ainsi que sa version complétée. Ces livres étaient, avant la pandémie, vendus lors de séminaires qui leur étaient réservés (voir production n° 7), mais aussi pendant les séminaires sur les cheveux. Malheureusement, à cause de la pandémie et des restrictions dues aux lois vaccinales contre la covid 19, les stocks de ces deux livres n'ont pas pu se vendre (voir production n° 9). Ces livres, de par leur conditionnement, ainsi que la grande majorité des ouvrages de M. MARGUERITE, n'ont pas pu être conservés intacts, moisis, ils sont donc invendables aujourd'hui.

Cette réalité est présentée dans un reportage, diffusé au journal télévisé de Martinique la 1re, le 03 août 2024 (voir le deuxième sujet présenté au JT).

Vous pourrez visionner ce JT de Martinique la 1re grâce au lien qui suit :

https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/programme-video/la1ere\_martinique\_journal martinique/diffusion/6327959-edition-du-samedi-03-aout-2024.html

Pour poursuivre, nous vous dirons que les librairies étaient, comme précisé précédemment, l'une des sources de revenus réguliers, bien qu'insuffisante de ses entreprises. (voir production n° 9).

Avec la covid 19, les choses sont devenues encore plus difficiles, car les librairies ont fait partie pendant un temps des commerces non essentiels impactés par cette pandémie, donc pas de revenu pour M. MARGUERITE, à ce niveau. Ce pôle d'activité de ses entreprises a de ce fait été mis à mal par la société de distribution de livres, SOCOLIVRE.

Depuis de nombreuses années et jusqu'à fin décembre 2020, M. MARGUERITE déposait en dépôt-vente ses livres au sein de cette société et lorsqu'ils étaient vendus, cette société gardait le pourcentage lui revenant, à savoir 40 %.

C'est ainsi qu'après avoir réapprovisionné les rayons librairie en janvier 2020, la covid a fait son apparition en mars 2020, entraînant, comme nous le savons, la fermeture des commerces non essentiels dont les librairies pendant un certain temps.

Voulant les soutenir, M. MARGUERITE n'a pas effectué les relances semestrielles, d'autant que de son côté, il percevait à cette époque le fonds de solidarité, pour ses sociétés, donc il pouvait tenir. Ce n'est qu'en février 2021, qu'en ne recevant plus les subventions pour ses entreprises et que sa situation financière commençant à devenir critique, M. MARGUERITE s'est résolu à appeler SOCOLIVRE. Là, il est « tombé des nues » en apprenant que cette société avait été mise en liquidation judiciaire et que tous ses livres en dépôt vente avaient été vendus.

Quand il a fait appel auprès du liquidateur, ce dernier lui a annoncé qu'il intervenait trop tard, car la date limite pour que les créanciers se fassent connaître avait été fixée au 26 janvier 2021, donc il subissait une perte sèche avec un préjudice qui s'élève à 4 100 euros (voir production n° 9).

Hormis tout ce que nous venons de voir, pour faire face au manque à gagner dû au chômage technique qu'il subissait à cause des restrictions imposées par les lois vaccinales contre la covid 19, dans un premier temps, M. MARGUERITE a pu percevoir pour ses deux sociétés la subvention mise en place. Malheureusement, la direction Générale des finances Publiques (DGFIP) lui a notifié sur sa boîte mail sécurisée, que ses entreprises n'étaient plus éligibles à cette subvention du fait de leurs dettes fiscales qui demeuraient impayées et des déclarations d'impôts pour lesquelles M. MARGUERITE était en retard. La régularisation de ces deux situations lui a permis de ne percevoir qu'en partie le fonds de solidarité pour sa société en nom propre, mais pas pour Édition Dieu t'aime (EDT) SAS. C'est pour cette raison qu'il a poursuivi ces demandes pour bénéficier de ce fonds de solidarité, malgré les divers rejets qui lui étaient, à chaque fois, notifiés par la DGFIP de la Martinique et ce, de novembre 2020 à février 2022 pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

Concernant sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) pour janvier et février 2021 il n'y a pas eu de versement de cette subvention et pour mars 2021 à février 2022, M. MARGUERITE a perçu en partie le fonds de solidarité, mais pour certains mois la somme était moindre et pour d'autres, il n'y a pas eu de versement.

Il est important de noter que le non-versement du fonds de solidarité pour les deux sociétés de M. MARGUERITE résulte d'un traitement incomplet de ses dossiers et de l'absence de suivi des pièces par l'agent en charge de l'instruction, M. Vincent GUILGAULT, chef du service comptable FIP – autres catégories – des services d'impôts du Lamentin (Martinique).

Il est important de noter que dès le début du premier confinement, alors qu'il ne pouvait plus exercer ses activités professionnelles, il a enfin pu mettre en place un projet colossal qui visait à ouvrir ses entreprises à l'international.

Pour ce faire, M. MARGUERITE a entrepris de traduire, lui-même ses livres en anglais, et il a utilisé une grande partie des versements du fonds de solidarité en vue de payer un correcteur professionnel pour donner une pérennité à ses ouvrages en anglais.

Il a entrepris 22 traductions pour un montant total de 7 235,12 £ = 8 452,03 euros. (voir production  $n^{\circ}$  10).

Les dates des factures qui sont établies en grande partie pendant la pandémie et l'adresse du correcteur qui se trouve en Angleterre, étayent cette réalité (voir production n° 10).

Le plan de M. MARGUERITE était simple, il traduisait ses livres, afin d'exporter vers les pays anglophones le concept de ces séminaires liés à ses ouvrages, ce qui permettrait à ses entreprises de prendre un nouvel envol. Cette conviction, il la tenait des expériences passées, vécues sur le terrain durant les cinq dernières années, qui ont précédé cette terrible pandémie, et qui l'ont rodé. Cet objectif de traduction, M. MARGUERITE l'a largement atteint, et même dépassé, car en moins de deux ans, par la grâce de Dieu, il a traduit cinq livres dont quatre de la série « **Inquisitiô** », contenant chacun 576 pages.

Par contre, par manque de finances, un seul livre de la série « Inquisitiô », ainsi que son ouvrage qui s'intitule « The act of baptism and Christian growth (The reality of the latter rain that is to fall on God's people) » de 276 pages qui ont été traduits totalement par le correcteur professionnel.

De par leurs thématiques diverses, ses livres s'ouvrent chacun d'eux à un type de public chrétien bien déterminé, faisant, que durant les séminaires qu'il compte tenir sur chaque thématique, il sait pouvoir réunir un public important.

Ce qui est à la fois une possibilité d'entrée financière par la vente de tickets de séminaires, mais aussi issus de la vente de ses livres.

Il est à noter qu'afin de tenir la tête hors de l'eau et en vue de soutenir ses entreprises, le 14 novembre 2022, il a souscrit à un nouveau prêt auprès de l'ADIE (association d'aide à l'initiative économique), en plus de celui déjà en cours.

Ces prêts ont été regroupés. Ce faisant, il doit continuer à rembourser l'ensemble de ces prêts, jusqu'au 10 décembre 2026. (voir production n° 5).

Malheureusement, même si M. MARGUERITE a été productif, ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT, « lui a brisé les ailes, l'empêchant de prendre son envol », selon la programmation qu'il avait établie et qui était destinée à préparer la sortie de cette crise due à la pandémie. Pour le comprendre, il faut prendre en compte le temps nécessaire à la correction par un professionnel et au remaniement des livres qu'il a traduits.

Ce qui fait que durant ces deux années approximatives de pandémie, sans « l'œuvre » de M. GUILGAULT privant M. MARGUERITE de cette aide à laquelle il était éligible, aujourd'hui, tous ses livres auraient déjà été corrigés par le correcteur anglophone.

Tout cela induit pour lui une perte de chance car « le temps perdu ne se rattrape pas ! » Ce faisant la parution de ses livres ainsi que l'ouverture à l'international de ses sociétés sont donc compromises, car vu sa situation financière des plus alarmantes, il va devoir bientôt mettre la clef sous la porte, si rien ne change.

Ainsi, la pandémie a conduit à l'inactivité des entreprises de M. MARGUERITE prioritairement axées sur la conduite de séminaires et de ventes de ses livres, puis tels les remous provoqués par une pierre lancée à la surface d'un lac et qui s'étendent à l'infini, sont les répercussions désastreuses sur les entreprises de M. MARGUERITE (voir productions n° 1, 7 à 10) du manque de professionnalisme de M. Vincent GUILGAULT dans le traitement de ses dossiers.

Il subissait donc « la double peine », d'un côté, n'étant pas vacciné, M. MARGUERITE ne pouvait pas exercer son activité professionnelle dans aucune de ses sociétés et de l'autre, la mauvaise gestion de ses dossiers par l'agent visé précédemment l'a lésé de ses droits en ne lui permettant pas de percevoir, en pleine légitimité le fonds de solidarité auxquels il pouvait prétendre pour ses deux sociétés.

Pire, de par le fait que M. Vincent GUILGAULT ait établi son inéligibilité au fonds de solidarité pour sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD), la DRFIP de la Martinique lui a fait parvenir un titre de perception N° 103000 007 906 075 485125 2021 0001167, n° de facture : ADCE-21-2600066301, en date du 21 octobre 2021 lui demandant le remboursement des fonds qui lui auraient été indûment versés. (voir production n° 11). C'est afin de défendre sa cause qu'il a déposé le 5 juillet 2022 une réclamation auprès de la DRFIP de la Martinique visant à contester la véracité du titre de perception susvisé. En retour, par courrier du 26 août 2022, la DRFIP, lui a signalé que sa réclamation avait reçu une suite favorable et que le titre de perception serait annulé (voir production n° 11). Toutefois, la réparation n'est pas encore totale. En effet, s'il était éligible à ces fonds de solidarité susvisés, pour toute l'année 2020, comme l'atteste l'annulation du titre de perception, il l'était également pour toute la période où cette subvention a été allouée, selon la même base de calcul, puisque sa situation professionnelle restait la même.

Ces fonds qui ne lui ont pas été versés lui sont donc dus, pour ses deux sociétés, la démonstration sera faite, tout au long de ce mémoire. Cependant, face à l'inertie de l'administration et voyant que rien n'était fait pour réparer le préjudice subi, et ce, malgré ses nombreuses réclamations, en désespoir de cause M. MARGUERITE a adressé plusieurs mails au Président de la République (voir production n° 12).

Dans ces lignes, il lui faisait part des difficultés qu'il rencontrait pour l'obtention des aides au titre du fonds de solidarité aux entreprises, pour ses deux sociétés, ce qui l'impactait considérablement et engendrait la situation désastreuse dans laquelle il se trouvait.

Suite au mail de M. MARGUERITE, le président, par le biais de son chef de cabinet lui a répondu qu'il en avait bien pris connaissance, qu'il avait été attentif à sa démarche et qu'il lui assurait de toute l'attention réservée aux préoccupations dont il lui avait fait part concernant sa situation liée à la crise sanitaire et pour laquelle il avait sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.

C'est Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique qui avait été sollicitée dans ce cadre et qui devait assurer la mise en œuvre des directives du chef de l'État.

En date du 26 septembre 2022, M. MARGUERITE était informé que c'était Monsieur Jérôme Fournel, directeur général des finances publiques, qui avait la compétence pour mettre en œuvre les directives du président et que c'est son service qui serait chargé de l'examen diligent de son dossier afin d'y apporter des réponses (voir production n° 12). A l'issue de l'examen de son dossier, d'après les termes du courrier, M. MARGUERITE devait être informé des suites qui pourraient être réservées à sa demande. Malheureusement, les jours se sont transformés en semaines, puis en mois et en année et il n'a eu aucun retour de M. Jérôme Fournel, directeur général des finances publiques.

Dans l'attente d'un retour du directeur général des finances publiques, il a adressé un recours hiérarchique – en recommandé avec accusé de réception en date du 23 août 2022 – au directeur de la DRFIP de la Martinique, portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée pour sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) (voir actes attaqués 1 et 2). Il a aussi mis en place la même démarche pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS. Pour ce faire, il a fait parvenir une lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la DRFIP de la Martinique, reçue le 22 janvier 2024 (voir production n° 13), portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée.

Dans ces deux courriers, M. MARGUERITE a également fait état de son éligibilité au « fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 », à partir de décembre 2021.

Ces nouvelles règles ont établi, que seules sont éligibles à cette subvention, les entreprises ayant eu une activité (au minimum 15 % de chiffre d'affaires/mois de référence) ou celles qui ont été contraintes de fermer.

Avec ces nouvelles règles de calcul, M. MARGUERITE n'a pas pu prétendre à cette subvention, alors que normalement il y avait droit. Ce fait est une violation de ses droits. Dans ces deux courriers qu'il a adressés au directeur de la DRFIP, il présentait en outre, le traitement discriminatoire que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, avait réservé à ses réclamations, et il demandait que ce fonctionnaire puisse être sanctionné pour cela.

Les délais légaux impartis pour les réponses à ses deux courriers (deux mois) étant écoulés et le directeur de la DRFIP ne lui ayant pas répondu, la sanction encourue par M. Vincent GUILGAULT devenait impossible car, seul un conseil disciplinaire de ses « paires » a cette autorité. De plus, au bout de trois ans, à partir du moment où la DRFIP a été informé des faits par les courriers de M. MARGUERITE, il est juridiquement « intouchable ». Le directeur de la DRFIP de la Martinique, par son absence de réponse suite aux deux recours hiérarchiques que M. MARGUERITE lui a présentés, qui portent obstacles à la mise en place de ces conseils disciplinaires, faisant que le fonctionnaire en faute ne sera pas inquiété et donc ne pourra pas répondre de ses actes, est également passible d'une sanction disciplinaire. Nous le verrons.

Ainsi, de part les divers confinements et du fait que M. MARGUERITE ne soit pas vacciné du 16 mars 2019 au 9 avril 2022, à cause des lois vaccinales il n'a pas pu reprendre ses activités et durant cette période, il a dû demeurer au chômage technique.

En contrepartie, il n'a pas pu bénéficier de l'intégralité de l'aide allouée par le gouvernement aux entreprises impactées par la crise sanitaire générée par la covid 19 pour ses deux sociétés.

Pour poursuivre, il est important de considérer les éléments qui démontrent le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19. Des preuves sont apportées à ce propos à la partie intitulée « Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales » où sont présentées les conséquences passées et encore actuelles de ces lois car les répercussions sont toujours présentes. Ainsi, M. MARGUERITE a été, d'un côté, contraint par les lois vaccinales de ne pas travailler et d'un autre, le dédommagement qui lui est présenté sous la forme de cette subvention ne lui a pas été versé pour plusieurs mois.

Il faut préciser que la situation sanitaire et les mesures prises ont conduit M. MARGUERITE à se retrouver pendant des mois à percevoir moins de 300 euros de *prime d'activité* pour vivre, plus précisément 201, 16 mensuels pour l'année 2021, puis à partir de février 2022, cette somme est passée à 286, 54 € (voir production n° 14).

Il en est arrivé à une extrémité telle qu'il a dû solliciter une aide alimentaire au CCAS de sa commune (voir production  $n^\circ$  15). Cette violation des droits de M. MARGUERITE par l'État français, du fait de l'établissement des lois vaccinales contre la covid 19 est à l'origine de la situation pécuniaire désastreuse dans laquelle il se retrouve, aucune ressource pour l'année 2021 (voir productions  $n^\circ$  3 et 4).

En outre, pour l'année 2022 ces ressources ont été de 947 euros et pour l'année 2023, de 908, 67 euros (voir productions n° 3 et 4). Entre-temps la perte de sa mère le 23 juin 2023 a encore fragilisé sa situation (voir production n° 16). En effet, de son vivant, elle avait mis à sa disposition un appartement situé au rez-de-chaussée de la maison familiale, il lui servait à la fois de domicile et de local pour ses deux sociétés, ce qui n'a pas perduré après son décès. M. MARGUERITE se retrouve donc sans local commercial et dans l'incapacité d'en louer un nouveau et d'acquérir du matériel en vue de continuer à écrire et à gérer ses entreprises de façon efficiente.

C'est pour cela qu'il a dû adresser une demande d'aide au CCAS du Vauclin, nouvelle commune où il réside aujourd'hui, pour l'achat d'un ordinateur (voir production n° 15).

En outre, il a sollicité en parallèle l'assistance sociale de son secteur pour disposer des équipements ménagers de première nécessité (voir production n° 15).

Pendant ce temps afin de pouvoir "sortir la tête de l'eau", il s'est inscrit à pôle emploi, (voir production n° 17) afin de postuler à des offres d'emplois comme coiffeur, ou encore à toutes offres qui lui permettraient d'avoir un emploi. L'objectif visé étant de redresser la barre financière de son entreprise.

Malheureusement, il a vécu des discriminations, qui ont entre autres pour bases les lois dominicales, qui tout en étant inconstitutionnelles l'ont entravé et empêché de se réinsérer. Nous vous présentons ces réalités à la partie intitulée « Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis ».

Ainsi, les répercussions de ce que nous venons de voir, c'est M. MARGUERITE n'a perçu pour le mois d'avril 2024, comme unique source de revenus, 31, 57 euros de prime d'activité et 35 euros de vente de produits, soit 66, 57 euros, auxquels s'ajoutent des allocations logement pour un montant de 265 euros soit un total de 331, 57 euros, autant dire une misère, moins que les minimas sociaux (voir productions n° 3, 4, 14 et 18).

Ce faisant, depuis la fin des interdictions liées à cette pandémie, M. MARGUERITE n'a pas pu retrouver son niveau de revenu d'avant Covid 19 et il ne peut plus subvenir à ses besoins. Hormis, la répercussion la plus dramatique dans la vie de M. MARGUERITE de ces restrictions causées par les lois vaccinales contre la covid 19, c'est que depuis de nombreux mois, il n'a pas pu verser la pension alimentaire à ses enfants, ce qui psychologiquement est pour lui une vraie torture. Il dénonçait déjà cette réalité dans le courrier qu'il a envoyé au président le 22 mars 2021 (voir production n° 12).

Pour en revenir aux sociétés, depuis le 26 février 2021 M. MARGUERITE n'a pas pu honorer l'échéancier pour la cotisation foncière des entreprises pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS qu'il avait sollicitée auprès du Service des impôts des entreprises de Martinique qui, en date du 21 juin 2022 et du 02 avril 2024 lui avait notifié des saisies administratives destinées à couvrir le montant de la dette fiscale de sa société qui s'élève à 13 080, 23 euros. (voir production n° 19).

Du côté de sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD), n'ayant pas pu reprendre ses activités et, considérant que depuis des années, M. MARGUERITE ne perçoit pour vivre, que le minimum, il n'a pas pu régler ces cotisations à la sécurité sociale.

De ce fait, il a donc reçu de cet organisme, par le biais d'un huissier, le 13 mars 2024, la signification d'une contrainte de saisie de ses biens personnels, pour un montant de 5 794, 91 euros (voir production n° 19). Ainsi, n'ayant pas les moyens de solder ces sommes, son entreprise société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS et lui-même, se retrouvent en situation de saisie, dommages collatéraux, directement liés à la carence administrative de la direction générale des finances publiques de la Martinique (DGFIP) relative au non versement du fonds de solidarité.

En outre, il faut signaler un autre élément de nature à fragiliser la situation déjà précaire de M. MARGUERITE, c'est que le 30 juin 2024 son propriétaire lui a demandé de lui rendre l'appartement qu'il lui louait au plus tard le 30 septembre 2024. (voir production n° 20).

Ce faisant, n'ayant pas les moyens de payer une caution et un loyer pour un nouveau logement, dès lors, il est venu grossir les rangs des sans-domicile-fixe (SDF). M. MARGUERITE est pour l'instant hébergé par une amie à titre gratuit et est suivi par le SIAO (SAMU SOCIAL "le 115") de la MARTINIQUE, afin de déposer un dossier de demande de logement CHRS (ce sigle qualifie les centres d'hébergement et de réinsertion sociale qui assurent l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes et des familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider dans une démarche d'accès ou de retour à l'autonomie. (voir production n° 20).

Cette réalité du citoyen qui n'est plus en capacité de subvenir à ses besoins est bien celle de M. MARGUERITE, corroborée par son inscription depuis peu (19 août 24) au programme emplois de l'inclusion destinés à réinsérer ceux qui sont dans l'exclusion, avec le numéro de PASS IAE : 999992708306. (voir production n° 20).

Malheureusement, dans l'inclusion, il n'a pas pu trouver en Martinique d'offres qui lui permettraient un retour à l'emploi, quelque-soit le secteur, les seuls restant possibles, étaient ceux d'agents d'entretien ou d'espace, auxquels il ne peut souscrire, compte-tenu de ses antécédents allergiques. **Son PASS IAE** est donc « valide mais suspendu ».

Ainsi, M. MARGUERITE, bon gré malgré, demeure au chômage et est ainsi passé du statut de chef d'entreprise dont les revenus moyens mensuels étaient de l'ordre de 3 500 euros, avant la crise sanitaire due à la covid 19 à un statut de SDF et d'exclu de la société. Tout ce que nous venons de voir atteste que ce que M. MARGUERITE a vécu sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19 et dont les répercussions se font encore ressentir dans sa vie quotidienne, est un préjudice du type du manque de chance que l'État Français lui a occasionné.

C'est en vue de faire valoir ses droits relatifs à ce qui vient d'être présenté ci-dessus, que M. MARGUERITE a déposé dès le 22 décembre 2022 une requête au tribunal administratif de Schoelcher (Martinique). Pour ce faire, il a fait parvenir à cette instance un mémoire qui a été enregistré sous le N° « 1120921939 Requete.pdf ».

Ayant demandé des dommages et intérêts pour les préjudices subis, en vertu de l'*[article R. 431-2 du code de justice administrative]*, le 22 décembre 2022, le tribunal administratif de la Martinique lui a notifié par le courrier N° « 1120961878\_accreq.rtf » que dans ce cas de figure, il ne pouvait pas présenter seul son affaire, il lui fallait faire appel à un avocat. En réponse, le 02 janvier 2023, il a fait parvenir un nouveau mémoire au tribunal administratif de la Martinique, enregistré sous le N° « 1121150183\_Nouveau\_memoire\_Kenny\_Ronald\_MARGUERITE\_lois\_vaccinales\_ 01\_01 \_23.pdf » annulant et remplaçant ainsi le premier mémoire de défense.

Le 12 janvier 2023 par courrier enregistré sous le N° « 1121502946\_regreq.rtf.pdf », le tribunal administratif de la Martinique lui a demandé de produire, l'« acte attaqué ». Le même jour, il a complété son dossier en lui faisant parvenir les pièces qui ont été enregistrées sous le N° : « 1121512775\_Actes\_attaques\_1.pdf » et N° « 1121512776\_Actes\_attaques\_2.pdf ».

Le 15 février 2023, le tribunal administratif de la Martinique a adressé une lettre à la Direction régionale des finances publiques de la Martinique et une relance le 14 mars 2023. Il s'en est suivi une mise en demeure du greffier adressée le 10 mai 2023 à l'ensemble des défendeurs susvisés. Ensuite, rien, aucune nouvelle, ce fut le néant. Jusqu'au jugement, donc le 25 avril 2024 et depuis le 15 février 2023, il n'y a eu aucune réaction des défendeurs entraînant de ce fait la mise en stand-by de l'affaire de M. MARGUERITE durant cette longue période, ce qui a contribué à accroître ses difficultés.

Pour continuer sur cette thématique, du déroulé de cette affaire, le 09 octobre 2023, une notification a été adressée aux défendeurs ainsi qu'à M. MARGUERITE, leur annonçant la date de clôture de l'instruction relative à cette affaire, fixée au 9 novembre 2023 (12 h).

En outre, il a été demandé aux deux parties de fournir toute requête complémentaire qui serait utile à cette affaire. Nul n'est au-dessus de la loi. Ainsi, si le juge n'avait pas statué pour la clôture de cette affaire, qu'en serait-il ? La conduite des défendeurs a contrevenu aux saisines du tribunal administratif et a mis en carence les droits de M. MARGUERITE durant de longs mois en faisant traîner l'instruction de son dossier.

Pour en revenir au déroulé de cette affaire le 09 octobre 2023, le tribunal administratif de la Martinique a notifié aux défendeurs ainsi qu'à M. MARGUERITE, la date de clôture de l'instruction relative à mon affaire, fixée au 9 novembre 2023 (12 h).

Le 08 janvier 2024 le tribunal administratif de la Martinique, a adressé a M. MARGUERITE un courrier lui demandant s'il maintenait la requête enregistrée sous le N° « 1133518508 vxdosdem.rtf.pdf ».

Le jour même, il a apporté une réponse en envoyant le mémoire enregistré sous le N° « 1133529055\_Requete\_Kenny\_ Ronald\_MARGUERITE\_lois\_vaccinales\_08\_01\_24. Pdf ».

En outre, une requête complémentaire "QPC" a été enregistrée sous le N° « 1133559323\_Memoire\_pour\_demarche\_base\_sur\_Article\_61\_1\_de\_la\_constitution\_09\_01 \_24.pdf ».

Le 10 janvier 2024, le tribunal administratif de la Martinique, a demandé à M. MARGUERITE de fournir à cette juridiction un mémoire récapitulatif, ce qu'il a fait le 12 janvier 2024 et qui fut enregistré sous le N° « 1133714030 MEMOIRE RECAPITULATIF Kenny Ronald MARGUERITE lois vaccinales 12 01 24 1.pdf ».

Le 14 mars 2024 le tribunal administratif de la Martinique notifiait à M. MARGUERITE par le biais de son greffier, ce qui suit :

« [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021 ».

Le 15 mars 2024, les juges administratifs de la Martinique, en charge de son dossier, ont choisi de placer le Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique-DAJ, comme observateurs en lieu et place de leurs rôles de défendeurs, alors que la responsabilité de l'État est engagée dans l'affaire de M. MARGUERITE, ce que nous démontrons.

Revenons maintenant au courrier que le tribunal administratif de la Martinique a fait parvenir le 14 mars 2024 à M. MARGUERITE. Dans ces lignes, il est clairement déclaré qu'il a « bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros ».

Cette déclaration mensongère et non fondée est discriminatoire à son encontre. En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité du mois de mars à décembre 2020, aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de janvier et février 2021.

M. MARGUERITE a contesté ces allégations mensongères le 11 avril 2024.

Dans ce courrier de réclamation, il demandait aux juges administratifs, en charge de son dossier de lui permettre d'enregistrer un nouveau mémoire de défense, destiné à faire toute la lumière sur ce qu'ils lui prêtaient à tort.

Malheureusement, les juges en charge de son affaire ont été discriminatoires à son encontre, non seulement en ne lui permettant pas d'enregistrer un nouveau mémoire afin de se défendre de façon efficiente, mais aussi en décidant de juger quand même son affaire, sur des bases erronées qu'ils avaient eux-mêmes établies en refusant tout élément nouveau qui permettrait de constater l'erreur.

Et pour couronner le tout, au lieu de faire justice à M. MARGUERITE, en se basant sur des données fiables, ces magistrats ont choisi, de le frapper juridiquement, lui la victime, en épargnant ceux qui lui ont fait du tort, car ces juges administratifs de la Martinique ont établi qu'il devrait payer une amende. Voici la teneur de ce qu'ils ont établi : « Sens des conclusions : Rejet au fond : Rejet de la requête et amende pour recours abusif ».

Il est important de noter que bien que l'affaire N° 2200745 de M. MARGUERITE ait été jugée le 25 avril 2024, le 28 avril 2024 sur son compte télé-recours citoyen, à ce moment là, la mention affichée était : **« en cours de délibéré ».** 

C'est fort de cette réalité relative à l'état d'avancement de son affaire, qu'en vue de faire entendre sa voix pour que le jugement établi par ces juges, sur des preuves erronées, soit annulé que M. MARGUERITE a fait un recours en urgence auprès du juge des référés du conseil d'État avant que la décision de ces magistrats ne soit entérinée.

Ceci, pour la mise en place d'un référé-suspension, conformément aux dispositions de l'[article L. 521-1 du Code de la justice administrative]. Sa demande a été enregistrée sous le numéro 493865. Le 6 mai 2024 le juge des référés du conseil d'État a rejeté la requête de M. MARGUERITE par son [Ordonnance du 6 mai 2024, affaire N° 493865].

Puis le 07 mai 2024 la notification de jugement de l'affaire de M. MARGUERITE lui a été adressé par le tribunal administratif de la Martinique, et la décision a été la suivante :

### « [...] D E C I D E : Article 1er : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Marguerite. Article 2 : La requête de M. Marguerite est rejetée. [...] »

Ce jugement basé sur les faits erronés, déjà dénoncés, fait grief à M. MARGUERITE, car il produit des effets défavorables au regard de ses droits. Il a alors le 16 juin 2024, dans le cadre de son affaire n° 2200745, saisi le conseil d'État d'un pourvoi en cassation, enregistré sous le n° 495171, par le biais du télé-recours citoyen.

Cependant, il lui a été notifié par le conseil d'état, le 18 juin 2024, qu'il devait absolument se faire représenter par un avocat pour que son pourvoi en cassation puisse être maintenu, il devait être représenté par un avocat.

Le 18 juin 2024, M. MARGUERITE a fait une demande d'aide juridictionnelle auprès secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle, section du contentieux, qui a été enregistrée sous le n° 2401729, mais qui a été refusée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 juillet 2024.

Le 10 juillet 2024, M. MARGUERITE n'ayant pas été éligible à l'aide juridictionnelle, et n'ayant pas les moyens de payer les services d'un avocat, pour le représenter dans son affaire, il s'est désisté pour son pourvoi en cassation.

Un peu avant le dossier qu'il a déposé devant le conseil d'État, M. MARGUERITE avait déjà fait une demande d'aide juridictionnelle auprès du secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Fort-de-France le 13 mai 2024, qui a été enregistrée sous le n° C-33063-2024-010845. Ce tribunal lui a fait savoir, par courrier du 16 juillet 2024, que cette juridiction n'était pas compétente pour instruire sa demande et qu'elle transférait son dossier au tribunal judiciaire de Bordeaux.

Par courrier du 23 août, le tribunal judiciaire de Bordeaux a informé M. MARGUERITE que sa demande ne relevait pas de ses attributions, mais de celles de la juridiction administrative de la cour d'appel de Bordeaux, et que le numéro de sa demande d'aide juridictionnelle était dès lors enregistrée sous le nouveau numéro, 2024/2442.

La demande d'aide juridictionnelle de M. MARGUERITE a été acceptée par le bureau d'aide juridictionnelle de la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui lui a aussi désigné un avocat commis d'office.

M. MARGUERITE, a alors saisi, la cour administrative d'appel de BORDEAUX le 27 novembre 2024 d'un recours en appel en excès de pouvoir, qui a été enregistrée sous le n° 2402804 et tendant à démontrer que le jugement établi pour son affaire n° 2200745 dont l'audience s'est tenue le 25 avril 2024, n'a pas été réalisé en toute équité, contrevenant à l'[Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial].

L'objectif de la démarche de M. MARGUERITE étant de demander à la cour administrative d'appel de BORDEAUX l'annulation de ce jugement établi pour son affaire n° 2200745 dont l'audience s'est tenue le 25 avril 2024 ainsi que la prise en compte des nouveaux éléments que le tribunal administratif l'a empêché de produire pour se défendre de façon efficiente contre les diverses discriminations qu'il a subies.

Ces nouveaux éléments présentaient les discriminations, sous fond de covid 19, subies par M. MARGUERITE et faisaient partie du nouveau mémoire, qu'il a proposé au tribunal administratif de la Martinique, de produire en date du **18 mars 2024,** destiné à faire valoir ses droits et que les juges administratifs ont rejeté.

Ces faits sont notifiés à la partie intitulée « Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire».

Ce qui a, entre autres, motivé cet appel de son affaire.

Comme les faits que M. MARGUERITE incrimine, dans cet appel de son affaire qui a été enregistrée sous le n° 2402804 par le Télé-recours citoyens au greffe central de la cour administrative d'appel de BORDEAUX le 27 novembre 2024, présentent le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, des lois dominicales, des lois qui portent le fonds de solidarité, ainsi que celles qui permettent qu'un fonctionnaire puisse en toute impunité nuire à un particulier, sans qu'il soit sanctionné, ils entrent dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité, en parallèle avec son dossier n° 2200745 il a saisi la cour administrative d'appel de BORDEAUX, afin que soient mises en place un QPC.

C'est dans cet état que se présente l'affaire faisant l'objet de la présente requête.

L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

#### 4 DISCUSSION

- 1) Par le présent mémoire en défense, le requérant, entend démontrer que cette requête pour des questions prioritaires de constitutionnalité sur le fondement de [Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958], qu'il a formée est fondée, en ce qu'elle tend à prouver que tout ou partie des textes législatifs qui ont pour fondement les lois vaccinales contre la covid 19 et les loisdominicales, sont dénués de tout fondement tant en droit qu'en fait et souffre d'illégalité externe en ce sens où ils ont porté atteinte aux droits fondamentaux que confère au requérant la Constitution française et sont infondés au niveau législatif;
- Au regard de ce qui précède, tout ou partie des décrets ou des lois vaccinales contre la covid 19 ou des lois dominicales dans leur ensemble qui ont été instaurés en France contreviennent à la constitution, ce faisant ces lois ou décrets ou leurs parties, encore en vigueur, sont inconstitutionnels et doivent être abrogés ;
- 2) Par le présent mémoire en défense, le requérant, entend aussi démontrer que cette requête pour des questions prioritaires de constitutionnalité sur le fondement de [Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958], qu'il a formée est fondée, en ce qu'elle tend à prouver que tout ou partie des textes législatifs qui ont pour fondement les bases permettant au serveur sécurisé des impôts de calculer le montant du fonds de solidarité pour les chefs d'entreprise, par des calculs jugés aléatoires et discriminatoires et qui ont nui au requérant, ce qui contrevient aux normes européennes qui ont la primauté sur la législation française;
- Ce faisant ils deviennent donc dans cette affaire, nuls et non avenus, car souffrant d'illégalité externe en ce sens où ils ont porté atteinte aux droits fondamentaux que confère au requérant la Constitution française et sont infondés au niveau législatif;
- 3) Par le présent mémoire en défense, le requérant entend aussi démontrer que cette requête pour des questions prioritaires de constitutionnalité sur le fondement de [Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958], qu'il a formée est fondée, en ce qu'elle tend à prouver que tout ou partie des textes législatifs relatifs aux sanctions disciplinaires devant être pris pour un agent de la fonction publique présentent des carences et laissent place à des discriminations :

En effet, quand les instances hiérarchiques administratives devant nommer le collège disciplinaire destiné à un agent de la fonction publique qui est en faute, n'agissent pas, le fonctionnaire mis en cause, peut en toute impunité nuire à un particulier, sans qu'il soit sanctionné et les tribunaux administratifs ne peuvent pas faire droit aux victimes, car seul le conseil disciplinaire de ses « paires » en a la compétence. Ainsi, les textes législatifs établis dans ce cadre contreviennent au droit Européen.

## 5 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe :

Dans cette partie nous vous présenterons de nouvelles preuves qui démontrent que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT a délibérément attenté au droit conféré par l'union européenne et la législation française à M. MARGUERITE.

Dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté les exactions qu'il a subies venant de l'agent de la fonction publique M. Vincent GUILGAULT, contre sa société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), portant le numéro Siret 422 825 885 000 60 et le code NAF : 5811 Z.

Nous vous apporterons les preuves que les actes, qui sont ici incriminés, ne sont pas des faits isolés ou anodins, car le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT a aussi porté atteinte à la deuxième entreprise de M. MARGUERITE, la société Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) portant le numéro Siret : 80810019200018 - Code NAF : 5811 Z.

En outre, dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté dans le cadre du débat contradiction, par le biais de mémoires le contenu de mails qu'il avait échangés avec les finances publiques par le biais de sa boîte sécurisée au sein du service des impôts du Lamentin (Martinique), mais n'avait pas pu démontrer, preuves législatives à l'appui, le bien-fondé de ces pièces fournies.

Il est important de rappeler que dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, que ni le service des impôts du Lamentin (Martinique), ni la direction Régionale des finances Publiques de la Martinique, n'a obtempéré aux demandes de pièces complémentaires des juges administratifs en charge de cette affaire.

Ce faisant, il était, selon nous, difficile au juge administratif de la Martinique d'avoir une claire vision du caractère discriminatoire du traitement de ces demandes qu'a eues à l'encontre de M. MARGUERITE, le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, ceci contrevenant aux obligations des agents de la fonction publique auxquelles il est soumis. Ces nouveaux faits et nouveaux documents méritent, selon nous, d'être pris en compte par la cour administrative d'appel de BORDEAUX dans le cadre de cet appel que M. Kenny Ronald Marguerite demande pour son affaire n° 2200745, car ils démontrent que le traitement des dossiers de M. MARGUERITE opéré par M. Vincent GUILGAULT était loin d'obéir à la réglementation applicable en la matière. Les faits soulignés et reprochés pourraient presque laisser penser qu'il s'agissait d'une « vendetta personnelle » orchestrée à l'encontre de M. MARGUERITE.

Commençons cet exposé, en prenant en compte le comportement que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT a eu, de par sa propre interprétation des textes, en ce qui concerne la société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD).

Tout commence quand dans son [Mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 01/02/2021, pour sa demande de fonds de solidarité N° 1096133305 du 25/01/2021], M. Vincent GUILGAULT, a établi ce qui suit : « Bonjour, cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions. La mise en paiement de votre demande d'aide ne peut aboutir. Les informations présentes dans la demande ne correspondent pas avec celles en possession de l'administration.

Une nouvelle demande peut être déposée auprès de l'administration en veillant à ne pas faire d'erreur sur le chiffre d'affaires de référence.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la réception du présent message pour présenter vos observations au service DGFiP gestionnaire de votre dossier. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. »

Ce fonctionnaire a fait savoir à M. MARGUERITE que la mise en paiement du fonds de solidarité n'avait pas pu aboutir pour sa société, parce que les informations qu'il avait fournies, en l'occurrence le chiffre d'affaires de sa société ne correspondait pas à celui que possèdent les impôts.

M. Vincent GUILGAULT lui a aussi notifié qu'il pouvait réitérer sa demande, néanmoins, en veillant à ne pas faire d'erreur sur le chiffre d'affaires de référence qu'il déclarerait.

M. MARGUERITE lui a adressé le mail réponse [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1096781962. du 02/02/2021] qui établit ce qui suit :

« Bonjour, ma demande d'aide pour les entreprises fragilisées par le covid, a été rejetée pour cause que les revenus que j'ai déclarés ne sont pas connus de vous, ou que le montant que je déclare n'est pas le bon.

Je viens en vue de vous apporter un complément d'informations. Mon revenu pour l'année 2019 a été de 17 770 euros pour cinq mois d'activité.

La société a été immatriculée le 02/08/2019. Ainsi en divisant par cinq mes revenus, donc août, septembre, octobre, novembre et décembre ce qui me donne : 17 770 divisé par cinq est égal à 3 554 euros. Ce chiffre est celui que j'ai déclaré pour mes revenus et que vous avez en machine, donc je ne comprends pas !

En outre si je prends en compte mon activité mois par mois, le mois de décembre a été le plus gros mois où il y a eu 4 488 euros de chiffre d'affaires, les deux premiers mois d'activité ayant été plus bas.

Normalement mes revenus ont été de 4 488 euros en décembre 2019 et c'est ce chiffre que vous devriez prendre en compte.

Mais j'ai fait successivement la demande avec les 4 488 euros, vous l'avez rejetée, puis « contre mauvaise fortune bon cœur », je viens de refaire la déclaration avec les 3 554 que vous avez aussi rejetée.

Je vous joins mon Kbis qui présente le début d'activité de mon entreprise, et je tiens à votre disposition les facturiers clients pour le mois de décembre 2019 qui démontrent les 4 488 euros de revenus de mon entreprise pour ce mois-là.

Me tenant à votre disposition, pour vous apporter les facturiers et en vue d'avoir un rendez-vous afin de régulariser cette affaire.

En tout que le Seigneur soit avec vous et avec votre famille. Kenny Ronald MARGUERITE. Pièces jointes : KBIS-GALAAD-25-09-20.pdf » (voir production n° 21).

M. MARGUERITE présentait ici à M. GUILGAULT, le problème qu'il rencontrait en remplissant la demande du fonds de solidarité, du fait que sa société ait été immatriculée le 02 août 2019 et ce faisant pour l'année 2019 il n'a eu que cinq mois d'activités fiscales, le chiffre d'affaires étant de **17 770 euros** pour cette période, ce qui représente **3 554 mensuels moyens.** 

En outre, il a expliqué à M. Vincent GUILGAULT que le serveur sécurisé des impôts ne prenait pas en compte la base mensuelle établie, soit 3 554 euros, à partir du chiffre d'affaires sur cette période de 5 mois. Sa demande étant systématiquement rejetée.

C'est pour cette raison que M. MARGUERITE a déclaré le montant de son chiffre d'affaires pour ce mois-là, donc décembre 2020 et qui était de **4 488 euros**, mais sa demande était rejetée.

Pour plus de clarté, il a proposé de faire parvenir à M. Vincent GUILGAULT les facturiers (clients) attestant de la véracité de ses dires et il se proposait de se tenir à la disposition de ce fonctionnaire pour un rendez-vous afin de régulariser la situation.

Il est en outre, important de noter que M. MARGUERITE a aussi fait parvenir un duplicata du mail qu'il a envoyé à M. Vincent GUILGAULT à Mme Frédérique COLIN, administrateur des finances publiques : [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1096782405 du 02/02/2021].

Ainsi, nous avons les preuves, que les finances publiques de la Martinique connaissaient la problématique des **5 mois** de vie de la société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) et de la demande qui était rejetée systématiquement par le serveur sécurisé des impôts de Martinique puisque le calcul de la subvention s'effectuait sur le chiffre d'affaires de cette entreprise sur douze mois.

Plus encore, nous voyons que depuis le 02 février 2021, M. Vincent GUILGAULT était au fait de cette information, d'autant, que M. MARGUERITE lui a fait parvenir le Kbis de sa société attestant de cette réalité. Il est vrai qu'étant un être humain, ce fonctionnaire des finances publiques a pu oublier qu'il avait déjà traité la demande de M. MARGUERITE. Par contre, il ne pouvait méconnaître cette réalité durant les mois qui ont suivi, puisque M. MARGUERITE lui a fait, entre autres, parvenir des mails complémentaires suivants :

- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1097245504. du 09/02/2021]. (voir production n° 21).
- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1100095336 du 17/03/2021]. (voir production n° 28).

Ce qui est présenté ici démontre que par trois fois, le **02 février 2021**, le **09 février 2021** et le **17 mars 2021**, comme nous venons de le voir, M. Vincent GUILGAULT, chef de service comptable FIP autres catégories a reçu de M. MARGUERITE le KBIS de sa société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) qui présente la réalité des 3 554 euros *mensuels* de chiffre d'affaires de cette entreprise pour l'année 2019.

En outre, M. MARGUERITE a expliqué à chaque fois à ce fonctionnaire que le chiffre d'affaires de l'année 2019, base du calcul de ces demandes du fonds de solidarité, étaient de 3 554 euros mensuels qui découlaient du chiffre d'affaires annuel de 17 770, 50 euros calculés sur 5 et non sur 12 mois.

Ainsi, la réalité de ces 3 554 euros, M. Vincent GUILGAULT, en a eu les preuves par trois fois, en outre, Mme Frederique COLIN administrateur des finances publiques aussi en était informée, par mail du 02 février 2021, nous en avons déjà fait état.

Il est important de noter que selon les dires de ce fonctionnaire, le service chargé de la gestion du fonds de solidarité était aussi informé, puisque c'est ce qu'affiche M. Vincent GUILGAULT dans le *[Mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 02/02/2021]* qui établit ce qui suit :

« Bonjour, Je transmets votre message au service chargé de la gestion du fonds de solidarité, pour suite à donner. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES ».

De plus, M. Vincent GUILGAULT a porté à la connaissance de M. MARGUERITE, un élément nouveau, celui d'un impayé d'un montant de 1.509 euros qu'il devait au titre du CFE pour les années 2016 à 2020. Cette information a été communiqué par le [Mail de réponse à sa demande N° 1097245504. que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 09/02/2021] qui établit ce qui suit :

« Bonjour, compte tenu de ces explications, vous pouvez renouveler votre demande, mais il faudrait aussi vous mettre à jour des CFE 2016 à 2020 pour 1.509 euros. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES »

C'est la première fois que ce motif apparaissait et qu'il était signalé comme un frein à la perception par M. MARGUERITE du fonds de solidarité.

A priori, selon ce qui lui était notifié, dès régularisation de cet impayé, il pourrait réitérer sa demande. C'est ainsi que pour régulariser cette dette, il a mis en place un échéancier, les mails suivants en attestent :

- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1097335668 du 10/02/2021]. (voir production n° 21).
- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1097523078 du 12/02/2021]. (voir production n° 21).

Suite à cela, M. MARGUERITE a eu le retour le *[Mail de réponse pour la demande de M. MARGUERITE N° 1097523078 que le SIP LAMENTIN, lui a adressé le 12/02/2021]* qui établit ce qui suit : **« Bonjour, j'ai pris note de ces paiements. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. »** 

Nous découvrons ici par son mail en date du 09 février 2021 qu'ayant pris connaissance du document que M. MARGUERITE lui a envoyé, donc le KBIS de sa société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), M. Vincent GUILGAULT, reconnaît son éligibilité au fonds de solidarité, puis dans son mail du 12 février 2021, il a acté le paiement de M. MARGUERITE au regard de l'échéancier qu'il lui a accordé en vue de régulariser ses impayés, déjà explicité.

Il est à noter que de par les retours de pièces que M. MARGUERITE a envoyées au service des impôts du Lamentin (Martinique), il a prouvé son éligibilité au fonds de solidarité pour sa société, car voici les bases qui portent cette subvention et qui sont notifiées dans le [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation], qui établit ce qui suit :

- « Les aides financières prévues à l'article 3 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes : [...].
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; [...]
- 8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros. »

La société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) ayant généré pour l'année 2019 un chiffre d'affaires global de 17 770 euros ce qui représente une moyenne mensuelle de 3 554 euros (voir production n° 4) est donc éligible à cette subvention, car ce montant annuel est inférieur à 83 333 euros mensuels et est en dessous du million d'euros pour l'année 2019. Ainsi, l'entreprise de M. MARGUERITE répond donc aux critères d'éligibilité de cette subvention.

De plus, ayant régularisé sa dette fiscale, par la mise en place d'un échéancier il aurait donc dû percevoir, cette subvention.

En considérant que malgré tout, le serveur sécurisé des impôts de Martinique bloque et rejette les demandes de fonds de solidarité que M. MARGUERITE avait souscrites puisqu'il s'agit d'une programmation, la main de l'homme, en l'occurrence, celle de M. Vincent GUILGAULT, ayant reçu les preuves de son éligibilité, aurait pu faire la différence en rétablissant la réalité afin d'éviter les rejets systématiques des demandes de régularisations.

C'est pourtant ce qui s'est passé dans les mails qui suivent. Le *[Mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 12/02/2021]* établit ce qui suit :

« Bonjour, à priori, votre entreprise n'est pas ou plus éligible à cette aide du fonds de solidarité. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES »

Le [Mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 16/08/2021 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité N° 1111149663 du 16/08/2021] établit ce qui suit : « Bonjour, veuillez prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3554 €. [...] »

Le [Mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 15/10/2021 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité N° 1115589227 du 15/10/2021] établit ce qui suit : « Bonjour, pouvez-vous prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3.554 € ? [...] »

Le [Mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 03/02/2022 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité N° 1123245815 du 03/02/2022] établit ce qui suit : « [...] Par ailleurs, veuillez prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3554 €. [...] »

Il est important de noter que ces rejets de demandes du fonds de solidarité de M. MARGUERITE par M. Vincent GUILGAULT, se sont étendus sur de longs mois, près d'une année, ici nous voyons que le premier mail est en date du 12 février 2021 et le dernier 03 février 2022.

Par la teneur des trois derniers mails que nous venons de voir et qui datent du 16 août 2021, du 15 octobre 2021 et du 03 février 2022, on pourrait penser que cette personne en charge du dossier de M. MARGUERITE, M. Vincent GUILGAULT, a délibérément choisi de lui réserver un traitement à sa convenance, sans rapport avec les textes qu'il est censé appliquer puisque les raisons des rejets n'avaient plus rien de cohérent.

En effet, les motifs affichés étaient cette somme de 3 554 euros, qu'il demandait à M. MARGUERITE de justifier alors que nous avons vu que les services des impôts, du Lamentin (Martinique) ainsi que lui-même avaient reçu à maintes reprises les documents attestant de son éligibilité à cette subvention et que pire, il avait acté les avoir reçus.

Pour poursuivre, nous vous dirons que bien que meurtri par le fait que ce fonctionnaire qui lui est inconnu semblait agir délibérément pour lui enlever cette seule possibilité de subsistance, qui lui restait du fait de son statut de non-vacciné, l'empêchant d'exercer son activité professionnelle, M. MARGUERITE a néanmoins persévéré.

Pour ce faire, il a fait parvenir au service des impôts de Lamentin le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1115604512 du 15/10/2021] qui établit ce qui suit : « Bonjour, suite à ma demande pour l'aide aux entreprises fragilisées par le covid N° 1115589227, j'ai reçu en retour cette demande de complément d'information. "Pouvez-vous prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3.554 € ? Cordialement".

En retour je vous fais parvenir les justificatifs demandés. 1 Kbis présentant la date d'immaticulation de ma société ainsi que ma déclaration d'impôt qui présente le montant de mes revenus pour cette société et pour la période de référence, qui est 2019 ; ainsi que mon avis d'imposition 2019.

Il est important de noter que pour cette période de référence qui est l'année 2019 la société a été immatriculée le 02/08/21, ainsi le revenu de ma société ne doit pas être divisé par douze mois, mais par le nombre de mois qui court à partir de l'immatriculation de cette société, à savoir 5 mois, aout 2019, septembre 2019, octobre 2019, novembre 2019 et décembre 2019.

Ainsi 17 770 euros divisés par 5 mois d'activité représentent donc un revenu mensuel pour cette société qui est de 3 554 euros pour l'année 2019. Cordialement, Kenny MARGUERITE. Pièces jointes :

- Avis\_d\_impot\_2020\_sur\_les\_revenus\_2019.pdf
- KBIS.pdf
- <u>Declaration\_en\_ligne\_des\_revenus\_2019\_le\_20\_04\_2020\_a\_22\_08\_.pdf</u> ». (voir production n° 21).

Voici le retour que M. MARGUERITE a reçu, le *[Mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 18/10/2021]* établit ce qui suit : **« Bonjour, compte tenu de ces éléments, pouvez-vous renouveler votre demande d'aide ?** Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. »

Suite à cela M. MARGUERITE a refait sa demande de fonds de solidarité qui a été acceptée. Néanmoins, il restait toujours les mois de janvier et de février 2021, qui n'avaient toujours pas été régularisés au titre du fonds de solidarité.

Ce faisant, le 22 novembre 2021, soit près de 8 mois plus tard, depuis sa première demande, M. MARGUERITE a donc entrepris d'effectuer une relance qui était restée, il y a quelques mois de cela, sans réponse.

Pour ce faire, il a envoyé aux impôts du Lamentin (MARTINIQUE) le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, N° 1118337527. Du 22/11/2021]* qui établit ce qui suit : **« Bonjour, Je reviens vers vous en vue d'être renseigné SVP.** 

Alors que j'ai droit, pour mon entreprise, à l'aide pour les entreprises fragilisées par le covid 19, plusieurs mois ne m'ont pas été versés – c'est approximativement de tout le premier semestre 2021 dont il sagit. J'ai déposé des réclamations qui sont restées lettres mortes car, je n'ai eu aucun retour.

La preuve de mon éligibilité à cette subvention est que je l'ai reçue avant et après la période que je viens de vous présenter. Est-ce normal ? Je vous joins une de ces réclamations. J'aimerais SVP comprendre ce qui se passe. Je vous en remercie par avance. Puisse Dieu vous être avec vous. M. Kenny Ronald MARGUERITE

Ma demande N° 1100095464. A : SIP LAMENTIN Bonjour mes demandes d'aides N°1099951013, N°1099687813, N°1099687498, N°1098173791 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées pour cause qu'elle ne remplit pas les conditions fixées dans le décret 2020-371 du 30 mars modifiés. Je conteste cette décision, car mon entreprise remplit ces normes.

Je suis en règle au niveau fiscal, et mon entreprise, bien qu'elle ait eu un bilan déficitaire, a eu des revenus en 2019. Son chiffre d'affaires pour l'année 2019 a été de 56 684 euros, ce qui représente 4 723,66 au niveau mensuel. La subvention pour les entreprises fragilisées par le covid étant versé sur la base du chiffre d'affaires mensuel et non celui du bilan annuel.

Preuve en est sur votre site à la partie réservée à la subvention voici ce qui est présenté : Durant la période du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires. Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence : Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le.... Fort de ces éléments mon entreprise est donc éligible à cette subvention ». (voir production n° 21).

Comme M. MARGUERITE s'était trompé d'entreprise, dans ce même échange, il a envoyé ce deuxième mail *[Mail complémentaire de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1118337527. Du 22/11/2021]* qui établit ce qui suit :

« Re-bonjour, je me suis trompé d'entreprise pour cette demande, je m'en excuse, je vous transmets les bons éléments pour ma demande et qui concernent mon entreprise : SIRET : 422825885 00060. Raison sociale :

MARGUERITE KENNY, Adresse de l'établissement : CALIFORNIE 24, IMP PY 97232 LE LAMENTIN. Région : MARTINIQUE.

Ma demande N°1100095336. A : SIP LAMENTIN. Bonjour mes demandes d'aides N°1099688204 et N°1099951295 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées pour cause que les revenus que j'ai déclarés ne sont pas connus de vos services, ou que le montant que je déclare n'est pas le bon.

Je viens en vue de vous apporter un complément d'information. Mon revenu pour l'année 2019 à été de 17 770 euros pour cinq mois d'activité. La société a été immatriculée le 02/08/2019.

Ainsi en divisant par cinq mes revenus, donc août, septembre, octobre, novembre et décembre ce qui me donne 17 770 divisé par cinq est égal à 3 554 euros.

Ce chiffre est celui que j'ai déclaré pour mes revenus et que vous avez en machine. Merci de régulariser svp. Je vous joins mon Kbis qui présente le début d'activité de mon entreprise. En tout que le Seigneur vous guide. Kenny Ronald MARGUERITE ».

En retour, M. Vincent GUILGAULT a fait parvenir à M. MARGUERITE pour ses deux demandes le [Mail de réponse à M. MARGUERITE provenant du SIE LAMENTIN le 22/11/2021] qui établit ce qui suit : « Bonjour, j'en ai pris note. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES »

Notez bien que cette dernière demande, M. MARGUERITE l'a faite le 22 novembre 2021 et M. Vincent GUILGAULT lui a fait un retour le même jour. Néanmoins, des années plus tard, aucune suite n'a été donnée. Ce qui fait que de la première réclamation de M. MARGUERITE dans [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1100095336 du 17/03/2021] (voir production n° 21) à ce jour cela fait plus de trois ans que cette affaire est en suspens et que nul retour ne lui est parvenu.

Poursuivons avec le [Courriel que M. MARGUERITE a reçu du Directeur général des finances publiques] qui établit ce qui suit : « Direction générale des finances publiques. Pour nous joindre : adresse mél à contacter :

Fondsdesolidarite1030@dgfip.finances.gouv.fr. Paris, le 11/06/2021, objet : récupération des sommes indûment perçues au titre de fonds de solidarité.

Madame, Monsieur, conformément à l'article 3-1 de l'ordonnance n° 2020-371 du 30 mars 2020, un contrôle des aides versées au titre du fonds de solidarité a été réalisé à l'encontre de MARGUERITE KENNY, RONALD (422825885).

Par courriel du 26 avril 2021, vous avez été invité à produire des éléments justificatifs de votre chiffre d'affaires des années 2019 et 2020. Le contrôle conduit à un indu. Un titre de perception pour le montant total de 19468 euros sera donc émis à votre encontre [...]

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée. Le Directeur général des finances publiques. »

M. MARGUERITE ne comprend pas la teneur de ce courriel, d'autant qu'il est précisé qu'en date du 26 avril 2021, il lui a été demandé de justifier ses chiffres d'affaires des années 2019 et 2020, chose qu'il a faite.

Pour régulariser cette situation, le 27 juin 2021 à 15 : 53, M. MARGUERITE a envoyé un mail de réponse au Directeur général des finances publiques puis il a attendu, sachant que l'administration a un temps de gestion bien à elle.

Néanmoins 10 août 2021 à 09 : 43, ne voyant rien venir et ne voulant pas « baisser les bras », M. MARGUERITE a fait un mail de relance de réclamation mais une fois de plus, il n'a eu aucun retour. Cependant, à l'époque, il a attribué cela au sous-effectif probable dû au Covid 19 et à la lenteur administrative qui s'était accrue.

M. MARGUERITE ne s'est donc pas inquiété plus que cela d'autant que les documents qui lui étaient demandés étaient déjà à la disposition des impôts. De plus, il avait toutes les traces des nombreux échanges qu'il avait eus avec M. Vincent GUILGAULT et il savait avoir fourni toutes les preuves de son éligibilité à cette subvention.

Cependant, grande fut sa surprise de recevoir le courrier postal [Titre de perception, DRFIP MARTINIQUE, Finances Publique, numéro de facture : ADCE212600066301, date d'émission : 21/10/2021. Numéro d'état de récapitulatif : 34269] qui établit ce qui suit :

« Votre situation : Somme a payé : 19 468, 00 €. Date limite de paiement : 15/12/2021. Objet de la créance :

Trop-perçu d'aide versée en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans le cadre du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars, suite à la demande de l'entreprise MARGUERITE KENNY RONALD, (422825885) au titre de vos établissements pour la période de mars 2020 à février 2021.

Motif de la répétition de l'indu : Non-respect des conditions d'éligibilité relatives au chiffre d'affaires – cf courrier du 11.06.21, prévenu par décret susvisé. [...] » (voir production n° 11).

La question que M. MARGUERITE se pose, est comment son mail n'a pas pu parvenir au service des Impôts, il ne va pas jouer de paranoïa et penser que cela n'est arrivé qu'à lui mais dans ce cas, si le problème de non-réception peut se poser dans ce type d'échange avec les usagers, pourquoi donc le service des impôts conserve uniquement les contacts par mails en précisant bien que c'est le mode unique de communication.

Néanmoins, pour l'instant M. MARGUERITE laisse le bénéfice du doute au Directeur général des finances publiques. Par contre en ce qui concerne M. Vincent GUILGAULT, il ne peut y avoir de doute! Dès lors, comment interpréter ce qui se passe ?

Il faut faire beaucoup d'efforts, avec toutes ces répétitions d'erreurs dans le traitement du dossier de M. MARGUERITE pour ne pas penser que M. Vincent GUILGAULT ait cherché délibérément à lui nuire car, d'un côté il ne traite pas ses demandes de réclamation, plus d'une année sans réponse, pour certaines et d'un autre côté, n'ayant pas assuré son travail, comme il le devait, M. MARGUERITE se retrouve à être pénalisé avec le [Titre de perception, DRFIP MARTINIQUE, Finances Publique, numéro de facture : ADCE212600066301, date d'émission : 21/10/2021. Numéro d'état de récapitulatif : 34269] (voir production n° 11).

Ainsi, nous venons de le voir, une des preuves des plus flagrantes qui démontrent que M. Vincent GUILGAULT, a contrevenu à ses prérogatives en tant que fonctionnaire, c'est ce titre de perception, que M. MARGUERITE a reçu de la DRFIP MARTINIQUE, lui demandant de rembourser 19 468, 00 €. (voir production n° 11).

C'est un comble, ce fonctionnaire traite le dossier de M. MARGUERITE avec légèreté, ne transmet pas les pièces justificatives pour lui faire droit et en prime, c'est lui qui est lésé mais de surcroît, il lui est réclamé une somme prétendument versée à tort.

Nous l'avons vu, le chiffre d'affaires de la société de M. MARGUERITE le rend éligible à cette subvention et il a par maintes fois, apporté les preuves le démontrant à M. Vincent GUILGAULT, qui était tout au long de ces demandes du fonds de solidarité son interlocuteur « imposé ».

M. MARGUERITE lui a fourni des éléments permettant de constater sans équivoque que son entreprise Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) respectait les critères pour pouvoir prétendre à cette subvention.

Ainsi, c'est par 5 fois que M. MARGUERITE a dû faire parvenir les documents et explications démontrant à M. Vincent GUILGAULT, son éligibilité et ce, par les mails qui suivent et que nous avons déjà considérés :

- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1096781962. Du 02/02/2021] (voir production n° 21),
- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1097245504. Du 09/02/2021] (voir production n° 21),
- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1100095336 du 17/03/2021] (voir production n° 21),
- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1115604512 du 15/10/2021] (voir production n° 21),
- [Mail complémentaire de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1118337527. Du 22/11/2021] (voir production n° 21).

En outre, nous avons aussi vu que le chiffre d'affaires mensuel de 3 554 euros de la société de M. MARGUERITE induisant son éligibilité au fonds de solidarité, Mme Frédérique COLIN ainsi que le service chargé de la gestion du fonds de solidarité en avaient aussi connaissance, revoir le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1096782405 du 02/02/2021]. (voir production n° 21).

Néanmoins, M. Vincent GUILGAULT a été, tout au long de la procédure, le référent de M. MARGUERITE et c'est sa mauvaise analyse ou tout simplement son absence d'analyse qui a été à l'origine du rejet systématique de ses réclamations.

Fort de tout cela, nous comprenons que ce titre de perception reçu le 21 octobre 2021 lui intimant l'ordre de rembourser 19 468, 00 € au titre du fonds de solidarité au motif de « non-respect des conditions d'éligibilité relatives au chiffre d'affaires » (voir production n° 11), est une des preuves les plus flagrantes que *M. Vincent GUILGAULT*, a failli dans sa tâche et a contrevenu à ses prérogatives, en tant que fonctionnaire, car s'il avait traité le dossier de M. MARGUERITE de façon efficiente, rien de ce que nous venons de voir, ne se serait produit.

Ni ces rejets intempestifs du fonds de solidarité, ni ce titre de perception réclamant à M. MARGUERITE une subvention prétendument versée à tort.

Ainsi quand M. Vincent GUILGAULT rejette à nouveau les demandes pour le fonds de solidarité, cela démontre que son comportement est discriminatoire envers M. MARGUERITE et il fait peser sur lui une pression injustifiée car, nous le répétons, aussi bien son service que lui-même en particulier, en étant l'interlocuteur privilégié de M. MARGUERITE, avaient connaissance de ce que nous venons de vous présenter.

En outre, alors qu'il avait obligation de répondre aux demandes de renseignements du public, il s'est affranchi de cette obligation, pratiquant le silence pendant plusieurs mois et en ne répondant pas au mail suivant de M. MARGUERITE [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1100095336 du 17/03/2021]. (voir production n° 21) et chose particulièrement dommageable, il n'a pas transmis à qui de droit les pièces justificatives qu'il avait reçues de M. MARGUERITE et qui auraient permis que la situation soit réglée, tout ceci constitue une faute professionnelle et cela en vertu des textes qui suivent :

Pour poursuivre, il est important de noter que M. Vincent GUILGAULT, n'est pas un agent débutant qui pourrait par inexpérience commettre certaines erreurs mais, il est, selon la fonction mentionnée lors des différents échanges avec M. MARGUERITE, le chef de service comptable FIP autres catégories, ce qui ne lui donne pas que du pouvoir, mais fait que sa responsabilité dans cette affaire est bien plus grande.

Ainsi, de par sa fonction de chef de service comptable FIP autres catégories, M. Vincent GUILGAULT, ne pouvait pas méconnaître les réalités présentées dans le [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation], ni l'éligibilité de M. MARGUERITE à ce fonds de solidarité, puisque les revenus qu'il a déclarés pour 2019, ainsi que les justificatifs fournis en attestaient.

Pour poursuivre, nous vous dirons que le comportement similaire de M. Vincent GUILGAULT, à l'égard de l'autre société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) portant le numéro Siret : 80810019200018 - Code NAF : 5811 Z.

Pour cette société, M. MARGUERITE a perçu dans un premier temps le fonds de solidarité pendant plusieurs mois (voir productions n° 22 et 23), puis il y a eu arrêt du versement motivé par ses dettes fiscales relatives au CFE. Il a sollicité auprès des impôts un échéancier qui a été accepté par M. Vincent GUILGAULT. Voici les échanges que M. MARGUERITE a eus, à ce propos avec ce fonctionnaire. Le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN N° 1097462024. du 11/02/2021] établit ce qui suit :

« A l'attention de M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. Re-bonjour M. GUILGAULT, Je vous remercie de votre retour. La somme totale s'élève donc, si j'ai bien calculé à 5852, 23 euros. Je souhaiterais rembourser SVP, en douze fois soit des mensualités de 487, 68 euros. Cette proposition vous convient-elle ? Cordialement, Kenny Ronald MARGUERITE. » (voir production  $n^{\circ}$  21).

M. MARGUERITE a reçu en retour la [Réponse de l'administration du 11/02/2021 au mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN] qui établit ce qui suit : « Bonjour, votre proposition d'échéancier est acceptée. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. »

Compte tenu de cette réponse de M. GUILGAULT, M. MARGUERITE a commencé à effectuer des versements afin de solder sa dette fiscale pour ses deux sociétés. Dès le premier versement le 12 février 2021, il a fait parvenir à M. Vincent GUILGAULT le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN N° 1097523078, en date du 12/02/2021]. (voir production n° 21) afin qu'il soit mis au courant de l'effectivité de sa démarche au titre des deux échéanciers qu'il a mis en place pour ses deux entreprises. Comme cette dette fiscale semblait être le frein à son éligibilité, M. MARGUERITE avait à tort pensé que l'échéancier qu'il avait mis en place pour la solder lui aurait automatiquement permis de bénéficier du fonds de solidarité pour ses sociétés, mais ce ne fut pas le cas.

Dès lors, il a fait une réclamation destinée à savoir s'il était ou non éligible au fonds de solidarité pour sa société Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) par le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN N° 1098159474, en date du 23/02/2021]. (voir production n° 21). Le retour qu'il a reçu, est le suivant [Réponse de l'administration du 26/02/2021 au mail de M. MARGUERITE, N° 1098159474, transmis au SIP LAMENTIN] qui établit ce qui suit : « Bonjour, A priori, votre entreprise n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité. Par ailleurs, nous ne pouvons pas vérifier la réalité de la perte de chiffre d'affaire. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. »

Dans ce mail M. Vincent GUILGAULT, notifie à M. MARGUERITE **qu'a priori**, son entreprise n'était pas éligible au fonds de solidarité parce qu'il ne pouvait pas vérifier la réalité de la perte du chiffre d'affaires de sa société Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS). En retour, afin de lui apporter les informations M. MARGUERITE lui ai fait parvenir le mail *[Mail de M. MARGUERITE* au *SIP LAMENTIN. N° 1098657115. du 26/02/2021]* qui établit ce qui suit : « A l'attention de M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. Bonjour M GUILGAULT.

Merci pour votre retour, vous me notifiez qu'a priori, mon entreprise n'est pas éligible, à cette aide pour les entreprises fragilisées par le covid, et que vous ne pouvez quantifier ces pertes, je mets à votre disposition les relevés de compte de ma société pour l'année 2019 qui présente le suivi financier de la société.

Et bien que la société n'ait pas fait de bénéfice en 2019, il a eu une activité et des revenus. Et à moins que je ne me trompe, la subvention pour les entreprises fragilisées n'est pas attribuée sur la base des bénéfices mais des revenus.

Si je me trompe sur la base de l'attribution de l'aide et que c'est sur le bénéfice qu'elle est attribuée, merci de me le notifier. Vous en remerciant, par avance ! En tout que le Seigneur vous guide ! Kenny MARGUERITE. » (voir production n° 21).

En retour, le 01 mars 2021 M. Vincent GUILGAULT a fait un retour à M. MARGUERITE par le mail qui suit *[Réponse de l'administration du 01/03/2021 au mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN N° 1098657115. Du 26/02/2021]* qui établit ce qui suit : **« Bonjour, je transmets votre nouveau message au service chargé de la gestion du fonds de solidarité, pour suite à donner.** *Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. »* 

Ce mail semblait prometteur, néanmoins n'ayant pas eu de réponse pouvant expliquer le non-versement de cette subvention pour sa société, M. MARGUERITE a adressé le 17 mars 2021, un nouvelle réclamation au service des impôts, par le biais de son [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. N° 1100095464. 17/03/2021] qui établit ce qui suit :

« Bonjour mes demandes d'aides N° 109951013, N° 1099687813, N° 1099687498, N° 1098173791 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées, la cause c'est qu'elle ne remplit pas les conditions fixées dans le décret 2020-371 du 30 mars modifiés. Je conteste cette décision, car mon entreprise remplit ces normes.

Je suis en règle au niveau fiscal, et mon entreprise, bien qu'elle ait eu un bilan déficitaire, a eu des revenus en 2019. Son chiffre d'affaires pour l'année 2019 a été de 56 684 euros, ce qui représente 4 723, 66 au niveau mensuel. La subvention pour les entreprises fragilisées par le covid étant versée sur la base du chiffre d'affaires mensuel et non celui du bilan annuel. Preuve en est, sur votre site à la partie réservé à la subvention voici ce qui est présenté : « Durant la période du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires.

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence : Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le.... » Fort de ces éléments, mon entreprise est donc éligible à cette subvention. Puisse Dieu vous guidez en tout. Kenny Ronald MARGUERITE. » (voir production n° 21).

M. MARGUERITE n'a pas eu de réponse du service des impôts à cette dernière réclamation qu'il lui a adressée. Il a néanmoins persévéré et fait parvenir une autre réclamation par *[mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. N° 1100095464. 17/03/2021]* (voir production n° 21), à cette administration. Nous l'avons vu, c'est M. Vincent GUILGAULT qui était son référent pour le traitement de ses dossiers relatifs aux fonds de solidarité et ce, pour ses deux entreprises.

C'est donc lui qui n'a pas répondu à cette dernière demande, qui pourtant apportait des éléments significatifs démontrant l'éligibilité de ses entreprises à cette subvention.

S'il en est besoin, nous rappelons que selon le « Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité [...] », le critère pris en compte pour l'éligibilité d'une entreprise au fonds de solidarité n'était pas le bénéfice que cette dernière avait dégagé pour l'année 2019, mais bien le chiffre d'affaires. Donc, bien que la société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'aime (EDT) SAS ait eu en 2019 un déficit de 4 147 euros, son chiffre d'affaires annuel pour cette année-là, a été de 56 684 euros, soit une moyenne mensuelle de 4 723, 66 euros, cette entreprise est donc éligible au fonds de solidarité.

Ainsi, si M. Vincent GUILGAULT avait pris en compte la réclamation [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. N° 1100095464. 17/03/2021] (voir production n° 21) que M. MARGUERITE avait adressée au service des impôts du Lamentin, depuis la date de ce mail qui est du 17 mars 2021, cette situation n'aurait pas perduré et aurait été réglé depuis longtemps. Mais, il n'en a rien été et l'inertie de M. Vincent GUILGAULT a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire.

Les faits qui sont ici reprochés à M. Vincent GUILGAULT, sont relativement graves, car il a traité les réclamations de M. MARGUERITE relatives aux rejets des demandes du fonds de solidarité qu'il lui adressait, pour ces deux sociétés, avec légèreté et absence de conscience professionnelle et il est largement responsable de la situation catastrophique dans laquelle il s'est retrouvé et se retrouve encore, en ce jour, devant vivre des minimas sociaux et ne pouvant plus subvenir, ni à ses besoins, ni à ceux de ses enfants (voir productions n° 3, 4, 14, 15 et 18) alors qu'il pouvait prétendre à cette subvention.

Tout ce que nous venons de voir, nous démontre, sans l'ombre d'un doute que, M. GUILGAULT, a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE et a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français et qui sont notifiées dans les textes qui suivent :

• [Articles L121-1, L121-2, L. 121-6, L121-9, L. 121-7, L121-8 du Code général de la fonction publique],

- [Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983],
- [Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public],
- [Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public],
- [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés],
- [LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)],
- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique].

De ce qui précède, il en ressort que M. Vincent GUILGAULT a fait naître chez M. MARGUERITE des a priori négatifs vis-à-vis du service public, donc de l'État. Ainsi, M. Vincent GUILGAULT en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, ayant jeté le discrédit sur la fonction publique, il doit être sanctionné, selon les règles prévues à cet effet et destinées à cadrer les errements des fonctionnaires, qui contreviennent à la charge qui est la leur et qui leur est confiée, en vertu des textes qui suivent :

- [Article L530-1 du Code général de la fonction publique],
- [Article 66 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984],
- [Loi no 83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires],
- [Loi no 84-16 du 11-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État],
- [Décret no 84-961 du 25-10-1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État].

De plus, de par la position dominante que lui confère sa fonction de chef de service comptable FIP autres catégories et parce que M. Vincent GUILGAULT, semble avoir nui délibérément à M. MARGUERITE. De plus, son comportement a été similaire pour les deux sociétés de M. MARGUERITE, il ne doit pas bénéficier de situation atténuante, mais bien au contraire, ce sont des circonstances aggravantes qui doivent être retenues contre lui et cela en accord avec les textes qui suivent issus de la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu] :

- « 1. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Circonstance atténuante Absence de récidive de l'acte ou de comportement fautif Exclusion [Arrêt du 17 juillet 2012, BG / Médiateur (F-54/11) (cf. Point 127)] et [Arrêt du 22 mai 2014, BG / Médiateur (T-406/12 P) (cf. Point 75)] »,
- « 3. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (Arrêt du 19 novembre 2014, EH / Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] »,
- « 4. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Respect du principe de proportionnalité – Gravité du manquement – Critères d'appréciation (Arrêt du 21 octobre 2015, AQ / Commission (F-57/14) (cf. Point 118)] »,
- « 8. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Circonstances aggravantes Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte Inclusion [Arrêt du 10 juin 2016, HI / Commission (F-133/15) (cf. Point 204)] et [Ordonnance du 19 juillet 2017, HI / Commission (T-464/16 P) (cf. Points 52-54)] ».

Pour l'ensemble des faits susvisés qui lui sont reprochés et qui ont eu un impact négatif considérable sur la vie de M. MARGUERITE, M.Vincent GUIGAULT en tant que chef de service comptable FIP doit être sanctionné, conformément à ce qui suit :

- [Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958],
- [Articles L530-1 du Code général de la fonction publique].

# 6 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe :

La responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique n'avait pas été présentée, dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, alors que son implication est, preuves à l'appui avérée. Nous vous apportons ici les éléments le démontrant.

Les mésaventures de M. MARGUERITE commencent avec le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, le 23 août 2022, date à laquelle ce fonctionnaire a reçu, venant de lui, un recours hiérarchique établi sur la base de l'[Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration], qu'il lui a fait parvenir en recommandé avec accusé de réception, portant réclamation des sommes qui lui sont dues au titre du fonds de solidarité et qui ne lui ont pas été versées pour sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) (voir Actes attaqués n° 1 et 2).

M. MARGUERITE a aussi mis en place la même démarche pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS. Pour ce faire, il a aussi fait parvenir un recours hiérarchique mis en place sur les fondements de l'[Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration], transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la DRFIP de la Martinique, reçue le 22 janvier 2024 (voir production n° 13), portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée. Dans ces deux recours hiérarchiques, il a également fait état de son éligibilité au « fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 », à partir de décembre 2021.

En effet, à partir de cette période, le cadre de référence a été modifié, porté par de nouveaux décrets. Ces nouvelles règles ont établi, que seules sont éligibles à cette subvention, les entreprises ayant eu une activité (au minimum 15 % de chiffre d'affaires/mois de référence) ou celles qui ont été contraintes de fermer. Avec ces nouvelles règles de calcul, M. MARGUERITE n'a pas pu prétendre à cette subvention, alors qu'il y avait droit. Ce fait est une violation de ses droits et nous vous en apportons les preuves à la partie intitulée « Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité ».

Dans ces deux courriers que M. MARGUERITE a adressés au directeur de la DRFIP, il présentait en outre, le traitement discriminatoire que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, avait réservé à ses réclamations, pour ses deux sociétés dans le cadre des versements du fonds de solidarité qui ne lui avait pas été versé et il demandait qu'il puisse être sanctionné pour cela. Les délais légaux impartis pour les réponses aux deux courriers de M. MARGUERITE (deux mois) établis par l'[Article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration] étant écoulés et le directeur de la DRFIP ne lui ayant pas répondu, la sanction encourue par M. Vincent GUILGAULT devenait impossible car, seul un conseil disciplinaire de ses « paires » a cette autorité.

C'est ce qu'a institué l'[Article L532-1 du Code général de la fonction publique] qui établit ce qui suit : « Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3. »

De plus, la législation française prévoit dans l'[Article L532-2 du Code général de la fonction publique], qu'au bout de trois ans, à partir du moment où la DRFIP a été informée des faits par les courriers de M. MARGUERITE, que M. Vincent GUILGAULT est juridiquement « intouchable ».

La gravité des faits qui sont ici reprochés au directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, vient de la teneur de ces recours hiérarchiques, car dans ces courriers M. MARGUERITE, apportait les preuves des fautes professionnelles commises par M. Vincent GUILGAULT, en ayant eu dans la gestion des deux dossiers de ses sociétés, un traitement discriminatoire et totalement en inadéquation avec ses obligations, de même que les justificatifs de son éligibilité aux fonds de solidarité. (voir Acte attaqués n° 1, 2 et production n° 13).

À cause de l'inertie, du directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, des mois plus tard la situation de M. MARGUERITE est toujours la même car justice ne lui a pas été rendue, et ce faisant, il se retrouve dans une plus grande précarité de jour en jour. (voir productions n° 3, 4, 14, 15 et 18).

En outre, le directeur de la DRFIP de la Martinique, par son absence de réponse suite aux deux recours hiérarchiques que M. MARGUERITE lui a présentés, qui portent obstacles à la mise en place de ces conseils disciplinaires, faisant que le fonctionnaire en faute, M. Vincent GUILGAULT ne sera pas inquiété et donc ne pourra pas répondre de ses actes, est également passible d'une sanction disciplinaire. En n'ayant pas répondu aux deux recours hiérarchiques de M. MARGUERITE dans les deux mois le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a contrevenu aux obligations qui lui incombent et qui sont précisées dans les textes qui suivent :

- [Articles L121-1, L121-2, L121-8, L121-9 du Code général de la fonction publique],
- [Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983],
- [Article du Code général de la fonction publique].

Tout cela contrevient aux responsabilités de sa charge. De plus, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, n'a pas, par trois fois répondu aux injonctions que le tribunal administratif lui a fait parvenir. En effet, le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 s'est adressé le **15 février 2023** à la direction régionale des finances publiques de la Martinique. Puis, une relance faite le **14 mars 2023** n'a pas produit d'effet.

Il s'en est suivie une mise en demeure du greffier adressée le **10 mai 2023** à l'ensemble des défendeurs susvisés. Ensuite, rien, aucune nouvelle, nous vous dirons, que ce fut le néant. Jusqu'au jugement, donc le 25 avril 2024 et depuis le 15 février 2023, il n'y a eu aucune réaction des défendeurs entraînant de ce fait la mise en stand-by de l'affaire de M. MARGUERITE durant cette longue période, ce qui a contribué à accroître ses difficultés.

Cette réalité est encore plus grande pour ceux qui ont un poste important car, la responsabilité va de pair avec le grade et la notoriété. Cette réalité est présentée dans la jurisprudence en matière de fonction publique dans la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu] qui établit ce qui suit : « L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Cette réalité est encore plus grande pour ceux qui ont un poste important car, la responsabilité va de pair avec le grade et la notoriété. Cette réalité est présentée dans la jurisprudence en matière de fonction publique dans la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu] qui établit ce qui suit :

« 3. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes : [...] Un fonctionnaire commet une négligence grossière lorsqu'il fait une erreur qui, bien que ne traduisant pas une intention délibérée de s'enrichir au détriment du budget de l'Union, reste difficilement excusable, surtout au regard des fonctions et des responsabilités de l'intéressé, de son grade élevé et de son ancienneté au service de l'institution. [...] [Arrêt du 19 novembre 2014, EH / Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] ».

Ainsi, plus le grade du fonctionnaire est élevé et plus les circonstances aggravantes sont importantes vis-à-vis de ses manquements. Les manquements du directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET sont donc des plus répréhensibles de par sa haute fonction.

À cause de lui, la situation de M. MARGUERITE s'est dégradée de plus en plus alors que le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, favorisait et protégeait à son détriment, M. Vincent GUILGAULT. Par ces actes il a fait obstruction a la justice car, M. Rodolph SAUVONNET a dénié rendre la justice après en avoir été requis.

Dans ce domaine le [Code Pénal. Partie législative (Articles 111-1 à 727-3) Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1.) Article 434-7-1] établit ce qui suit : « Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »

lci, nous découvrons qu'un agent du service public ne peut pas « dénier de rendre la justice » après en avoir reçu l'ordre, ceux qui contreviennent à cette réalité font obstacle au bon déroulement de la justice et commettent une entrave à l'exercice de la justice.

Ainsi, de par son inaction, alors que la situation nécessitait qu'ils interviennent, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET a dénié rendre justice à M. MARGUERITE, et a fait par la même, entrave à la justice, surtout en ne répondant pas par trois fois aux injections du tribunal administratif de la Martinique.

Ce faisant, quand le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, par son libre arbitre, décide de ne pas transmettre les documents réclamés par le juge administratif, il commet un acte arbitraire, et de ce fait il utilise sa position pour couvrir les actes répréhensibles de son collaborateur, le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT.

Ce fait constitue une circonstance aggravante. Cette réalité est présentée dans jurisprudence en matière de fonction publique dans la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu] qui établit ce qui suit :

« 8. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction - Circonstance aggravantes – Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte – Inclusion : L'indépendance des fonctionnaires vis-à-vis des tiers, que notamment les articles 11 et 11 bis du statut tendent à préserver, ne doit pas seulement être appréciée d'un point de vue subjectif, puisqu'elle suppose aussi d'éviter, particulièrement dans la gestion des deniers publics, tout comportement susceptible d'affecter objectivement l'image des institutions et de saper la confiance que celles-ci doivent inspirer au public.

Ainsi, au titre de l'article 10, sous b), de l'annexe IX du statut, l'institution peut prendre en compte à titre de circonstance aggravante le risque auquel le comportement du fonctionnaire a exposé l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution, sans être tenue de démontrer si et combien de personnes extérieures à l'institution ont été au courant des comportements en cause du fonctionnaire concerné. [...] »

Nous le rappelons, l'affaire de M. MARGUERITE est directement liée aux deniers publics, puisque c'est du non-versement du fonds de solidarité qu'il est question ici.

Ainsi, que M. Vincent GUILGAULT, agisse de façon discriminatoire pour empêcher à M. MARGUERITE de bénéficier de cette subvention à laquelle il a légitimement droit, nous en avons largement apporté les preuves, et que le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, ne mette pas en œuvre la procédure adéquate afin que ce fonctionnaire soit sanctionné, ce dernier a eu un comportement qui a exposé l'intégrité, la réputation et les intérêts des finances publiques. Répercussion de cause à effet, M. Rodolph SAUVONNET a mis en place des circonstances aggravantes et doit donc être sanctionné plus durement.

En outre, ayant reçu des preuves de ce qu'avançait M. MARGUERITE et qui incriminait M. Vincent GUILGAULT, le fait de ne pas répondre dans les délais à sa requête hiérarchique et n'ayant pas mis en place un conseil disciplinaire pour ce fonctionnaire, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a bafoué le droit de M. MARGUERITE à ce que tout préjudice qu'il a subi puisse être présenté devant une cour impartiale. Ce qui est une violation des textes qui suivent :

- [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial],
- [Articles 6, 13, 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme].

De par ces actes inqualifiables à l'encontre de M. MARGUERITE, M. Rodolph SAUVONNET, a aussi contrevenu aux textes législatifs qui suivent :

 [Articles 4, 7 et 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789].

Ce faisant, il a nui à M. MARGUERITE en ne lui permettant pas de demander justice pour les actes perpétrés contre lui par M. Vincent GUILGAULT, ainsi ce fonctionnaire n'a toujours pas pu répondre de ses actes envers lui.

Fort de ces bases, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, était tenu de faire en sorte que son comportement, ne puisse pas porter atteinte à la réputation de son administration et il devait agir en toute impartialité dans le traitement des recours hiérarchiques de M. MARGUERITE du 23 août 2022 pour la société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) et celui qu'il a reçu le 22 janvier 2024 pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, sans chercher, par quelque moyen que ce soit d'avantager l'agent incriminé, M. Vincent GUILGAULT, au détriment de M. MARGUERITE. Il en est de même pour les courriers que la DRFIP de la Martinique a reçus du tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 le 15 février 2023, le 14 mars 2023 et le 10 mai 2023, il était de la responsabilité de M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, d'y répondre, là encore, c'est son inertie qui est en cause.

Dans ces situations qui viennent d'être présentées, de par sa fonction de directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, devait veiller à mettre fin immédiatement et à prévenir la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouvait, dans le cadre des recours hiérarchiques de M. MARGUERITE du 23 août 2022 pour la société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) et celui qu'il a reçu le 22 janvier 2024, pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, ainsi que pour les demandes qui lui ont été adressées par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 le 15 février 2023, le 14 mars 2023 et le 10 mai 2023.

En ne répondant pas au courrier de M. MARGUERITE dans les deux mois requis, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a créé une situation d'interférence entre l'intérêt public et un intérêt privé, à savoir les doléances de M. MARGUERITE. De par cela il a influencé volontairement l'exercice indépendant et d'impartialité qui est l'objectif de ses fonctions en tant fonctionnaire.

De par son attitude et son absence de réponse, ce fonctionnaire, a contraint M. MARGUERITE à saisir la justice pour être défendu. La résultante est que son comportement a porté atteinte à la considération des usagers pour le service public.

Tout ce que nous venons de voir, nous démontre, sans l'ombre d'un doute que, M. Rodolph SAUVONNET, a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE et a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français et qui sont notifiées dans les textes qui suivent :

- [Articles L121-1, L121-2, L. 121-6, L121-9, L. 121-7, L121-8 du Code général de la fonction publique],
- [Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983],

- [Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public],
- [Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public],
- [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés],
- [LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)],
- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique].

Il en ressort donc que M. Rodolph SAUVONNET a fait naître chez M. MARGUERITE des a priori négatifs vis-à-vis du service public, donc de l'État. Ainsi, M. Rodolph SAUVONNET en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, ayant jeté le discrédit sur la fonction publique, il doit être sanctionné, selon les règles prévues à cet effet et destinées à cadrer les errements des fonctionnaires, qui contreviennent à la charge qui est la leur et qui leur est confiée, en vertu des textes qui suivent :

- [Article L530-1 du Code général de la fonction publique],
- [Article 66 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984],
- [Loi no 83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires],
- [Loi no 84-16 du 11-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État],
- [Décret no 84-961 du 25-10-1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État].

De plus, de par la position dominante que lui confère sa fonction de directeur Régional des finances Publiques de la Martinique et parce que M. Rodolph SAUVONNET, semble avoir nui délibérément à M. MARGUERITE et à deux reprises, pour ses deux sociétés, il ne doit pas bénéficier de situation atténuante, mais bien au contraire, ce sont des circonstances aggravantes qui doivent être retenues contre lui et cela en accord avec les textes qui suivent issus de la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu] :

- « 1. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Circonstance atténuante –
  Absence de récidive de l'acte ou de comportement fautif Exclusion [Arrêt du 17
  juillet 2012, BG / Médiateur (F-54/11) (cf. Point 127)] et [Arrêt du 22 mai 2014, BG /
  Médiateur (T-406/12 P) (cf. Point 75)] »,
- « 3. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (Arrêt du 19 novembre 2014, EH / Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] »,
- « 4. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Respect du principe de proportionnalité – Gravité du manquement – Critères d'appréciation (Arrêt du 21 octobre 2015, AQ / Commission (F-57/14) (cf. Point 118)] »,
- « 8. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Circonstances aggravantes Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte Inclusion [Arrêt du 10 juin 2016, HI / Commission (F-133/15) (cf. Point 204)] et [Ordonnance du 19 juillet 2017, HI / Commission (T-464/16 P) (cf. Points 52-54)] ».

Pour l'ensemble des faits susvisés qui lui sont reprochés et qui ont eu un impact négatif considérable sur la vie de M. MARGUERITE, M. Rodolph SAUVONNET, en tant que chef de service comptable FIP doit être sanctionné, conformément à ce qui suit :

- [Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958],
- [Articles L530-1 du Code général de la fonction publique].

# 7 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe :

Concernant maintenant le directeur général des finances publiques, M. Jérôme FOURNEL, il est à l'origine de la pérennité de la situation extrêmement précaire dans laquelle se retrouve M. MARGUERITE ainsi que de cette affaire qui a dû être portée en justice.

La responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques n'avait pas été présentée, dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, alors que son implication est, preuves à l'appui avérée. Nous vous apportons ici les éléments le démontrant.

Pour le comprendre il faut en venir aux premières démarches que M. MARGUERITE a mises en place afin de faire cesser ce traitement discriminatoire orchestré par M. Vincent GUILGAULT qui, malgré les divers justificatifs produits à maintes reprises qui attestaient de l'éligibilité de ses deux entreprises aux fonds de solidarité, a persisté à rejeter systématiquement ses demandes, sans motif apparent.

C'est fort de cette base que M. MARGUERITE a décidé d'adresser le **07 juin 2022**, un mail au président de la République pour lui présenter les violations de ses droits par ce fonctionnaire maintes fois mentionné, en lien avec les lois vaccinales contre la covid 19. (voir production n° 12).

En retour du mail que M. MARGUERITE lui a adressé, voici le retour qu'il a reçu du chef de cabinet du Président de la République, M. Brice BLONDEL le **8 juillet 2022 :** 

« Monsieur, le Président de la République a bien reçu la correspondance électronique que vous lui avez adressée.

Attentif à votre démarche, le Chef de l'État m'a confié le soin de vous en remercier et de vous assurer de toute l'attention réservée aux préoccupations dont vous lui avez fait part concernant votre situation personnelle et les difficultés que rencontre votre maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle vous aviez sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.

C'est pourquoi je n'ai pas manqué de relayer votre courrier auprès de Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et de Monsieur le préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, en leur demandant de faire procéder à un examen diligent des aides qui pourraient vous être apportées.

Vous serez tenu directement informé, par leurs soins, de la suite susceptible d'être réservée à votre intervention. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. Brice BLONDEL. » (voir production n° 12).

Puis, M. MARGUERITE a reçu le courrier qui suit venant du chef de cabinet de Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes Entreprises, du Commerce, de l'artisanat et du tourisme :

« Paris, le 26 SEP 2022. Monsieur, vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur le président de la République, qui a transmis votre courrier à Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes Entreprises, du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés rencontrées par votre maison d'édition pour obtenir les aides au titre du fonds de solidarité aux entreprises.

La ministre a pris bonne note de votre correspondance et a demandé à Monsieur Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques, de faire le point sur ce dossier. Vous serez tenu directement informé de la suite qui pourra lui être réservée. Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée. Chris CHENEBAULT ». (voir production n° 12).

Pour poursuivre, nous vous dirons qu'en prenant le temps d'analyser le contenu de ces deux courriers ministériels, que M. MARGUERITE a reçus nous comprenons aisément ce que le Président a acté et qui devait être mis en place le concernant.

Il déclare avoir bien pris connaissance de la correspondance électronique que M. MARGUERITE lui a adressée en l'assurant de toute l'attention qu'il portait à sa démarche et qu'il réservait aux préoccupations dont il lui avait fait part concernant sa situation personnelle et les difficultés que rencontrait sa maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle il avait sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.

Pour bien prendre en compte la réalité des difficultés que M. MARGUERITE présentait dans son mail au Président du 07 juin 2022 et qu'il reprend dans son courrier, nous vous invitons à en relire un extrait : « Je suis ce chef d'entreprise qu'un agent des impôts du Lamentin (Martinique) a spolié en me refusant la subvention allouée aux entreprises impactées par la crise sanitaire due à la COVID, alors que j'y avais droit. Cette décision arbitraire a complètement impacté ma vie, me réduisant à percevoir des minimas sociaux plus bas que ceux d'un SDF. Ce faisant, j'ai vécu ou plutôt survécu grâce à l'assistance de mes proches et avec le RSA complémentaire d'un montant de 201, 16 € / mois, revalorisé à 286, 54 € / mois [...]. » (voir production n° 12).

Pour comprendre la teneur de ces deux courriers que M. MARGUERITE a reçus, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes centraux qu'il a présentés au président de la République le 07 juin 2022, dans son mail et qui étaient la source de sa situation d'extrême précarité résultaient du traitement approximatif et erroné de son dossier par un agent des impôts du Lamentin (Martinique) M. Vincent GUILGAULT.

Ce dernier en s'octroyant le droit d'établir ses propres règles de gestion, en n'effectuant pas un traitement diligent du dossier de M. MARGUERITE, en ne transmettant pas les pièces fournies qui démontraient son éligibilité au fonds de solidaité alloué aux entreprises impactées par la crise sanitaire due à la COVID, a été à l'origine de ses difficultés qui grandissaient chaque jour, davantage.

Ainsi quand le Président de la République déclare dans ce courrier qu'il a transmis à M. MARGUERITE ce qui suit « assurer de toute l'attention réservée aux préoccupations dont vous lui avez fait part concernant votre situation personnelle et les difficultés que rencontre votre maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle vous aviez sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises », il répondait ici à sa demande d'aide contre ce fonctionnaire qui le spoliait.

Pour ce faire il a demandé aux personnes en charge de cette compétence au niveau de la fonction publique d'étudier le dossier de M. MARGUERITE afin de lui apporter la solution qui siérait à son problème, donc pour revoir sous un autre angle le traitement désastreux effectué par ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT.

C'est, par le biais de Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes Entreprises, du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, que le Président a mandaté la personne ayant le plus d'autorité sur ce fonctionnaire des impôts M. Vincent GUILGAULT, à savoir Monsieur Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques, afin que toute la lumière puisse être faite, sur ce que M. MARGUERITE dénonçait, dans le mail qu'il lui avait fait parvenir.

Nous comprenons donc que quand le Président demande que Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, puisse faire un examen diligent des aides qui pourraient être apportées à M. MARGUERITE, cela sous-entendait aussi de faire en sorte de prendre en compte toutes les entraves y compris ceux qui les avaient créées afin que ses droits ne soient plus bafoués et qu'ils soient rétablis.

Ainsi, si M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques, avait obtempéré à l'ordre hiérarchique qui lui venait directement du Président de la République, il aurait dû mettre en place une enquête diligente afin de connaître les tenants et les aboutissant de l'affaire de M. MARGUERITE et de ce fait il aurait pris connaissance de son courrier transmis le 11 août 2022 au directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET.

Ce faisant, il aurait pu constater qu'aussi bien M. Vincent GUILGAULT, que M. Rodolph SAUVONNET avaient contrevenu à leurs prérogatives en tant que fonctionnaires, en ayant traité avec légèreté le dossier de M. MARGUERITE, en dissimulant ou en ne transmettant pas des éléments essentiels, bafouant ainsi ses droits.

Ce faisant, ce courrier du Président à madame Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (voir production n° 12), représentant une directive hiérarchique se devait d'être exécutée par tout ministre, haut fonctionnaire d'État ou agent de la fonction publique.

Ainsi quand le président de la République, par le biais de Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes Entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, donne une directive à suivre à M. Jérôme FOURNEL, dans le cadre de sa fonction de directeur général des finances publiques, ce dernier ne peut en aucun cas ne pas la mettre à exécution, sauf cas de force majeure indépendant de sa volonté.

Cette réalité est directement liée au fait qu'en tant que fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL est soumis à l'obligation d'obtempérer et de mettre à exécution un ordre hiérarchique qu'il reçoit. Pour découvrir cette réalité, nous vous invitons à lire l'[Article L121-10 du Code général de la fonction publique] qui établit ce qui suit :

« L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

En outre, n'ayant pas obtempéré aux directives de sa hiérarchie, lesquelles auraient permis, par une analyse diligente du dossier de M. MARGUERITE comme il le lui était demandé, de relever les différents écueils qu'il avait très tôt signalés et de faire cesser les effets pervers de ce traitement « infligé » par ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT.

Ainsi, par son indolence M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques, a dénié rendre à M. MARGUERITE la justice en faisant par la même, entrave à la justice.

Contrevenant ainsi au [Code Pénal. Partie législative (Articles 111-1 à 727-3) Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1) Article 434-7-1] qui établit ce qui suit :

« Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »

Pour poursuivre, découvrons maintenant les œuvres discriminatoires Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques envers la société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'alme (EDT) SAS, elles ne sont pas directes, mais néanmoins réelles car les actes que M. MARGUERITE qualifie de laxisme de ce fonctionnaire, l'ont considérablement impacté.

Afin de vous expliciter ce que nous venons d'introduire, il convient d'en venir au mail que M. MARGUERITE a transmis au président de la République avant celui du 07 juin 2022 dont nous avons déjà fait état. Pour une meilleure compréhension de ce que nous voulons ici amener, nous vous invitons à lire un extrait de ce mail transmis par M. MARGUERITE au chef de l'État le **1er mars 2021 :** 

- « Bonjour Monsieur le président de la République, je m'appelle Kenny Ronald MARGUERITE, je vis en Martinique. [...] Monsieur le Président, je viens humblement vers vous en ce jour afin de vous demander votre aide pour mes deux sociétés, qui sont en difficulté.
  - 1) Société : ÉDITION DIEU T'AIME Siren : 808100192 Nic : 00018. Secteur : Éditeurs de livres.
  - 2) Société: KENNY MARGUERITE Siren: 422825885 Nic: 00060. Secteur: Éditeurs de livres.

Maintenant que je me suis présenté, voici mon problème : j'ai pu percevoir l'aide au covid pour mes sociétés depuis le début de la crise, mais mes sociétés n'étaient pas à jour de leur démarche fiscale et de leurs dettes fiscales, les aides ont donc été supprimées.

J'ai régularisé les divers manquements, qui ont été les miens, et je me suis excusé auprès du service des impôts, pour les embêtements que je leur ai causés.

Malheureusement, mon sentiment est que l'un des fonctionnaires des impôts, fait barrage et m'empêche d'avoir ces aides. » (voir production n° 12).

Avant de développer le contenu de ce mail que nous venons de vous présenter, il est selon nous important que nous prenions connaissance des retours que M. MARGUERITE a eus consécutivement à ce mail. Commençons par ce mail, en date du 5 mars 2021, que M. MARGUERITE a reçu en provenance du chef de cabinet du président de la République, M. Brice BLONDEL: « Monsieur, le Président de la République a bien reçu le courrier que vous avez souhaité lui faire parvenir.

Sensible aux préoccupations que vous exprimez et attentif à votre situation personnelle, le Chef de l'État m'a confié le soin de vous assurer qu'il en a bien été pris connaissance.

Monsieur Emmanuel MACRON mesure pleinement les difficultés auxquelles se trouvent confrontés ses concitoyens ainsi que les conséquences économiques, sociales et psychologiques engendrées par cette crise sanitaire inédite à laquelle nous devons faire face.

A sa demande, je n'ai donc pas manqué de relayer votre démarche auprès de Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à Monsieur le préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, afin que soient recherchés les moyens susceptibles de vous venir en aide. [...] » (voir production n° 12).

Suite à cela, M. MARGUERITE a reçu ce courrier en date du 28 avril 2012 de la préfecture de la Martinique : « Monsieur, par courrier du 5 mars 2021, le président de la République m'a communiqué votre correspondance par laquelle vous faites part des difficultés que rencontreraient vos sociétés à la suite de la crise sanitaire.

**Vous sollicitez une aide.** Je transmets votre dossier au commissaire à la vie des entreprises et au développement productif pour un examen approprié. Vous serez directement informé de la suite qui lui sera donnée.

Par ailleurs, vous pouvez, si vous le souhaitez, vous rapprocher des services sociaux de la collectivité territoriale de la Martinique (0596 55 37 57, pour une éventuelle aide financière. [...] » (voir production n° 12).

Le plus important dans ce que nous venons de voir, est le retour, que M. MARGUERITE a reçu du préfet de la Martinique, suite au premier mail qu'il a envoyé au président de la République.

Relisons cet extrait, qui fait ressortir les points, que nous aimerions mettre en exergue :

« Monsieur, par courrier du 5 mars 2021, le président de la République m'a communiqué votre correspondance par laquelle vous faites part des difficultés que rencontreraient vos sociétés à la suite de la crise sanitaire. Vous sollicitez une aide.

Cet extrait établit bien que dans son mail M. MARGUERITE, a adressé une demande au chef de l'État où il lui présentait les difficultés rencontrées par ses deux sociétés.

Ce qui démontre, que le Président de la République et son chef de Cabinet M. Brice BLONDEL, qui a fait deux retours à M. MARGUERITE sur sa situation le 5 mars 2021 et le 8 juillet 2022 (voir production n° 12), avaient bien acté que ses difficultés concernaient ces deux entreprises.

Ce faisant, en demandant, par le biais de la ministre déléguée, Mme Olivia GRÉGOIRE à M. Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques de faire le point sur le dossier de M. MARGUERITE et de le tenir directement informé de la suite qui pourrait lui être réservée, cela englobait ses deux sociétés.

Si M. Jérôme FOURNEL, avait obtempéré aux directives émanant du président de la République, il aurait fait un point et en revenant vers M. MARGUERITE, il aurait pu compléter son besoin d'informations, ce qui ferait qu'inévitablement, il comprendrait que sa demande était légitime et que les motifs évoqués étaient fondés.

Ainsi, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, a nui doublement à M. MARGUERITE par son manque de réaction car, de ce fait ses deux sociétés ont sombré dans le chaos et glissent lentement vers les limbes du non-être.

S'il avait réagi aux directives qui lui étaient données, tout cette énergie que M. MARGUERITE déploie pour mettre en place ce dossier judiciaire n'aurait jamais eu lieu. En ne mettant pas en place les directives présidentielles qu'il a reçues et qui étaient destinées à répondre aux recours hiérarchiques adressés par M. MARGUERITE au président de la République, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, a contribué à le maintenir dans l'ignorance des actions qui pourraient être mises en place afin de changer sa situation.

De ce fait, la conséquence directe de son comportement a été l'aggravation de la situation de M. MARGUERITE et sa défiance envers les institutions de l'État.

Les actions susvisées de M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, nous démontrent, sans l'ombre d'un doute qu'il, a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE et a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français et qui sont précisées dans les textes qui suivent :

- [Articles L121-1, L121-2, L. 121-6, L121-9, L. 121-7, L121-8 du Code général de la fonction publique],
- [Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983],
- [Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public],
- [Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public],
- [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés],
- [LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)],
- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique].

De ce qui précède, il en ressort que M. Jérôme FOURNEL a fait naître chez M. MARGUERITE des a priori négatifs vis-à-vis du service public, donc de l'État.

Ainsi, M. Jérôme FOURNEL en tant que directeur général des finances publiques, ayant jeté le discrédit sur la fonction publique, il doit être sanctionné, selon les règles prévues à cet effet et destinées à cadrer les errements des fonctionnaires, qui contreviennent à la charge qui est la leur et qui leur est confiée, en vertu des textes qui suivent :

- [Article L530-1 du Code général de la fonction publique],
- [Article 66 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984],
- [Loi no 83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires],
- [Loi no 84-16 du 11-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État],
- [Décret no 84-961 du 25-10-1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État].

De par ses actes envers M. MARGUERITE et envers ses deux sociétés, M. Jérôme FOURNEL, a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire car, il a bafoué les textes que nous venons de voir et de par sa position dominante, au moment des faits en tant que directeur général des finances publiques, il ne pouvait pas ignorer ce qui lui incombait.

Ne pas sanctionner M. Jérôme FOURNEL, pour son inertie, du temps où il était directeur général des finances publiques, créerait un précédent qui amènerait d'autres hauts dirigeants de l'État à faire de même ce qui serait le début du déclin de la Ve République.

Les honneurs et le prestige du grade de hauts fonctionnaires vont de pair avec leurs obligations, surtout celui d'obtempérer à un ordre hiérarchique, particulièrement quand il vient du chef de l'État.

- M. Jérôme FOURNEL ne doit pas bénéficier de situation atténuante, mais des circonstances aggravantes doivent être retenues contre lui et cela en accord avec les textes qui suivent issus de la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu] :
- « 1. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Circonstance atténuante Absence de récidive de l'acte ou de comportement fautif Exclusion [Arrêt du 17 juillet 2012, BG / Médiateur (F-54/11) (cf. Point 127)] et [Arrêt du 22 mai 2014, BG / Médiateur (T-406/12 P) (cf. Point 75)] »,
- « 3. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (Arrêt du 19 novembre 2014, EH / Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] »,
- « 4. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Respect du principe de proportionnalité – Gravité du manquement – Critères d'appréciation (Arrêt du 21 octobre 2015, AQ / Commission (F-57/14) (cf. Point 118)] »,
- « 8. Fonctionnaires Régime disciplinaire Sanction Circonstances aggravantes Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte Inclusion [Arrêt du 10 juin 2016, HI / Commission (F-133/15) (cf. Point 204)] et [Ordonnance du 19 juillet 2017, HI / Commission (T-464/16 P) (cf. Points 52-54)] ».

Pour l'ensemble des faits susvisés qui lui sont reprochés et qui ont eu un impact considérable sur la vie de M. MARGUERITE, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques, doit être sanctionné et cela conformément à ce qui suit :

- [Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958],
- [Articles L530-1 du Code général de la fonction publique].

### 8 Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid 19 ont généré à l'encontre de M. MARGUERITE :

Dans le cadre de l'affaire n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté les discriminations qu'il a subies sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19, néanmoins il ne demandait pas de dommages et intérêts, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de cet appel.

Ne pouvant pas y avoir des dommages et intérêts qui soient versés sans que les préjudices subis soient démontrés, nous vous apportons ici, ainsi que dans la partie qui suit, les preuves des pertes que M. MARGUERITE a subies de façon discriminatoire à cause des lois vaccinales contre la covid 19. Pour commencer, nous vous dirons que comme déjà présenté au début de ce mémoire, suite au conseil d'un comptable, M. MARGUERITE a mis en place des plans destinés à permettre à ses entreprises de devenir prospères. Grâce à cela, ses sociétés ont commencé à prendre de l'essor, malheureusement les lois vaccinales mises en place par le gouvernement en vue de contenir la pandémie de Corona virus, l'a forcé au chômage technique.

Fort des bases que nous venons d'établir, nous vous présentons maintenant, les dommages collatéraux qu'il a subis à cause des lois vaccinales contre la covid 19, qui l'ont entravé en tant que non vacciné et l'ont empêché de travailler :

- Il a investi 7 008, 40 €, dans un appareil pour analyser les cheveux qui devait lui permettre d'optimiser son chiffre d'affaires, en le multipliant par trois. Cependant, n'ayant pas pu travailler à cause des lois vaccinales contre la covid 19, il n'a pas eu de revenu, donc il n'a pas pu optimiser son investissement, comme estimé. (voir production n° 6). Malgré tout, en contrepartie, il continue jusqu'au 10 décembre 2026 à payer les remboursements des prêts, d'un montant de 295, 51 €, qu'il a souscrits à l'ADIE entre autres, pour payer cet achat. (voir production n° 5). Ce remboursement lui est de plus en plus difficile, compte tenu de ses ressources actuelles dérisoires que nous avons maintes fois soulignées.
- Ces pertes concernent aussi la commande de produits capillaires contre la chute des cheveux qu'il a effectuée pour un montant de 2 898, 00 € et qui constituent une perte sèche car devenus périmés, il a dû les jeter. (voir production n° 6).
- Un autre effet de cette crise, c'est aussi l'investissement de 1 732, 01 + 680 = 2 412, 01 € réalisé à des fins de formation et de certification, en tant que coiffeur conseil en problèmes capillaires. À cause des lois vaccinales contre la covid 19, il n'a pas pu avoir de retour sur investissement (voir production n° 6).
- Parlons aussi de cet autre investissement vain correspondant aux frais de traduction de ses livres en anglais dont les factures sont d'un total de 7 235, 12 £ = 8 452, 03 € (voir production n° 10), destinés à ouvrir les entreprises de M. MARGUERITE à l'international, fichiers corrigés qui n'ont pas pu donner lieu aux éditions, par manque de finances, résultant des lois vaccinales contre la covid 19 et du non-versement de plusieurs mois de fonds de solidarité.
- Il faut aussi y ajouter les 3 841, 60 € déjà investis avant la crise pour l'édition de son livre intitulé « Inquisitiô (tome II)... » (voir production n° 9) et qui, aujourd'hui, sommeille dans un placard, complètement invendables car moisis et jaunis.
- En dommages collatéraux de la crise sanitaire et des contraintes de fermeture des librairies, nous devons citer les pertes sèches enregistrées du fait de la faillite qui s'en est suivie pour la société Socolivre, qui en étant liquidée n'a pas reversé à M. MARGUERITE la créance de 4 100 € (voir production n° 9).

• En vue d'être autonome lors des séminaires qu'il réalise avec de petites structures qui n'ont pas le matériel adéquat, il a investi dans l'acquisition d'un vidéo-projecteur et d'un écran pour la projection d'images, d'une sonorisation portable et de deux micros, ainsi que de leur matériel d'installation. Ce qui représente un investissement moyen de 369 + 273, 94 + 459, 80 + = 1 102, 74 € qu'il n'a pas pu optimiser à cause des lois contre la covid 19 (voir production n° 6).

C'est donc un financement moyen de **29 814, 78** € que M. MARGUERITE a engagé, sans pouvoir bénéficier totalement d'un retour sur investissement. La répercussion, sur le long terme, c'est qu'à cause des lois vaccinales contre la covid 19, il se retrouve dans une grande précarité, ne pouvant pas reprendre ses activités, et cela même si la crise sanitaire est terminée. Tout simplement, parce qu'il n'a plus les moyens d'investir dans le prix des flyers, des dépliants, des banderoles, des tickets et autres consommables, (voir production n° 24), destinés à promouvoir ses séminaires au sein des associations avec lesquelles il serait amené à travailler en partenariat ou encore pour louer une salle (voir production n° 24) pour réaliser ses séminaires hors de ceux effectués en partenariat.

Les investissements en amont lui permettraient de poursuivre son activité et de mettre en place de nouveaux séminaires.

Ce sont les séminaires qui lui permettent d'avoir une nouvelle clientèle pour la vente de ses livres et les bilans capillaires qui eux génèrent la vente des produits capillaires, ainsi,sans finance rien de tout cela n'est possible.

Parmi les autres préjudices qui ont été causés à M. MARGUERITE du fait de l'application de ces lois vaccinales, il y a aussi l'interdit bancaire et de crédit (voir production n° 24) consécutifs à l'empêchement d'exercer son activité professionnelle. Cet état de fait ne se serait certainement pas produit, considérant les revenus relativement corrects qu'il avait commencé à percevoir avant la pandémie. La répercussion directe de cet interdit bancaire et de crédit à la sortie de la crise sanitaire, a été l'impossibilité pour M. MARGUERITE de prétendre à un prêt auprès d'une banque ou d'un organisme de crédit. Cet état de fait le paralyse car il est dans l'incapacité de rebondir pour réinvestir dans ses sociétés.

Ainsi, à cause des restrictions que les lois vaccinales contre la covid 19, qui sont pourtant inconstitutionnelles, ont entraînées en ôtant à M. MARGUERITE pendant un certain temps, toute possibilité d'exercer son activité professionnelle, le terrible constat est là, ce manque à gagner généré qui perdure le faisant, nous le répétons, passer d'un revenu mensuel de **4 646**, **50** € pour janvier et février 2020 à 331, 57 €, euros pour avril 2024, auxquels s'ajoutent des allocations logement pour un montant de 265 € (voir productions n° 3, 4, 14 et 18).

Sachant que son loyer à lui seul est de 400 €, il ne lui reste donc même pas le minium vital pour vivre, sans l'aide de sa fiancée, il ne sait pas comment il aurait pu faire ou alors, il viendrait grossir le rang des SDF, situation complètement surréaliste pour lui. En un mot, ces lois vaccinales contre la covid 19 ont entraîné sa faillite.

La résultante de ce traitement discriminatoire est sa « dégringolade », passant du statut de chef d'entreprise percevant en moyenne 3 500 €, voire-même 4 646, 50 €, les mois précédents la crise sanitaire, au stade d'un « sans revenu fixe », survivant grâce à l'aide du ccas de sa commune, de son assistante sociale et de ses proches et, au moment où l'on réalise ce dossier, il a un revenu qui est bien loin du *minimum vital*, c'est peu dire.

Cette situation désastreuse est une des répercussions directes de cette interdiction mise en place par les lois vaccinales contre la covid 19 et qui ont empêché M. MARGUERITE en tant que non vacciné de travailler en animant des séminaires. Ses entreprises ont été particulièrement impactées et il se retrouve aujourd'hui dans l'incapacité de reprogrammer des séminaires, colonne vertébrale de son activité. En effet, il n'a pas les moyens de soutenir les charges inhérentes à leur organisation, ni d'acheter des produits capillaires pour la revente. Ce faisant, il risque très certainement les dépôts de bilans de ses sociétés, et cela bien malgré lui, car les charges sociales et fiscales continuent à courir.

### 9 Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité :

Dans cette partie nous vous présenterons de nouvelles preuves qui démontrent l'éligibilité de M. MARGUERITE au fonds de solidarité, pour ses deux entreprises et les discriminations et leur non-versement, ou leur versement partiel réalisés de façon arbitraire et discriminatoire.

Dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté des chiffres, que ni lui ni le tribunal administratif de la Martinique n'avait pu étayer ou quantifier preuve à l'appui. Ce que nous venons de voir est étayé par la demande que le tribunal administratif de la Martinique notifiait à M. MARGUERITE, le 14 mars 2024 par le biais de son greffier, et dont nous vous invitons à lire à nouveau un extrait :

« [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021. Le tribunal souhaiterait savoir :

1/ au titre de quels mois vous sollicitez dans votre requête le bénéfice de ce fonds de solidarité :

2/ si vous avez présenté à l'époque des demandes d'aides financières auprès de la DRFIP, pour chacun des mois concernés ;

3/ si vous êtes en mesure de verser au dossier de l'instance les décisions de refus qui vous auraient été opposées par la DRFIP à l'époque de ces demandes. Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le greffier en chef, ou par délégation le greffier, ». (voir production n° 25).

Ce texte nous démontre qu'en date du 14 mars 2024, soit moins de deux mois avant le jugement de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745, qui a eu lieu le 25 avril 2024, la réalité des sommes qui lui étaient dues au titre du fonds de solidarité n'était toujours pas encore connue des juges administratifs de la Martinique en charge de son dossier.

En outre, à la partie « Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire », nous avons vu que les juges administratifs de Martinique en charge de l'affaire de M. MARGUERITE ont été discriminatoires à son encontre en déclarant qu'il avait « bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros ».

Cette déclaration, est mensongère et non fondée. En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité pour les mois de mars à décembre 2020, aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de janvier et février 2021.

Nous avons aussi vu que pour se défendre et démontrer, entre autres, l'erreur et la diffamation dont il était la victime, le **18 mars 2024**, M. MARGUERITE a adressé une requête aux juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire (voir production n° 26).

Malheureusement, cette requête de M. MARGUERITE destinée à le défendre et à apporter de nouveaux éléments, entre autres le montant de ce qui lui est dû au titre du fonds de solidarité, a été rejetée le **04 avril 2024 (voir production n° 27).** 

Ainsi, comme c'est le droit le plus strict de M. MARGUERITE de se défendre en apportant des preuves irréfutables démontrant, entre autres, la réalité des sommes qui lui sont dues au titre du fonds de solidarité pour ses deux sociétés, nous présentons à la cour administrative d'appel de BORDEAUX cette partie destinée à éclairer cette affaire.

Pour entrer dans le vif du sujet, nous allons présenter les bases qui démontrent les discriminations que les lois établies pour la gestion du fonds de solidarité, ont créé envers M. MARGUERITE. Pour commencer, il est important de savoir que les deux entreprises de M. MARGUERITE sont éligibles au fonds de solidarité.

Pour le découvrir, prenons avant tout connaissance le [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation] qui établit ce qui suit : « Les aides financières prévues à l'article 3 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes : [...].

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de

l'entreprise et le 29 février 2020 ; [...] 8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros. »

Ce décret est le texte de référence pour la mise en application du fonds de solidarité. Grâce à ce qui a été présenté précédemment, nous comprenons que la société M. MARGUERITE enregistrée en son nom propre, Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) est donc éligible à cette subvention, car du début de son activité, donc le 24 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 elle a généré un chiffre d'affaires global de 17 770 euros, donc un chiffre d'affaires mensuel moyen de 3 554 € (voir production n° 4).

Cette entreprise ayant eu un chiffre d'affaires pour l'année 2019, représentant une moyenne mensuelle de 3 554 €, donc bien inférieure à 83 333 € mensuels et en dessous du million d'euros pour l'année, elle répond donc aux critères d'éligibilité et cette subvention est donc due à M. MARGUERITE pour sa société.

Venons en maintenant à la société de M. MARGUERITE, les Éditions Dieu t'aime SAS, et de son éligibilité au fonds de solidarité, car la base de calcul de cette subvention est le chiffre d'affaires des sociétés et non le bénéfice qu'elles ont dégagé pour cette année-là. Ainsi, bien que pour l'année 2019 cette société ait eu un résultat d'exploitation net déficitaire de 4 147 €, néanmoins son chiffre d'affaires annuel a été de 56 684 €, soit une moyenne mensuelle de 4 723, 66 € (voir production n° 3).

Cette entreprise ayant eu un chiffre d'affaires pour l'année 2019, représentant une moyenne mensuelle de 4 723, 66 €, donc bien inférieure à 83 333 € mensuels et en dessous du million d'euros pour l'année, elle répond donc aux critères d'éligibilité de cette subvention pour l'année 2020, ainsi le fonds de solidarité est donc dû à M. MARGUERITE pour cette société pour cette période-là.

Les versements que M. MARGUERITE a perçus au titre du fonds de solidarité pour ces deux entreprises démontrent qu'elles sont éligibles à cette subvention (voir productions n° 22, 23, 28 et 29).

Néanmoins, bien que les sociétés de M. MARGUERITE soient éligibles à ce fonds de solidarité, c'est le manque de compétence ou la légèreté de ce fonctionnaire des impôts de la Martinique dans le traitement de ses dossiers qui l'a privé de cette ressource à laquelle il devait prétendre.

Nous étayons nos propos dans la partie intitulée « Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe ».

Pour poursuivre, il est important de noter que deux périodes distinctes ont marqué selon nous la crise sanitaire en ce qui concerne le versement du fonds de solidarité :

- La première option est la norme établie pour le versement du fonds de solidarité, durant les mois où les entreprises étaient en confinement ou sous le coup d'un arrêt total ou quasiment total de leurs activités selon ce qui était institué par les lois vaccinales. Durant cette période les montants du fonds de solidarité que les entreprises percevaient étaient optimaux.
- La deuxième option couvrait les autres mois, durant la crise sanitaire, ou il y a eu la possibilité pour certaines entreprises de reprendre partiellement ou totalement leur activité sous réserve de contraintes, comme l'obligation vaccinale contre la covid 19 de ceux qui travaillaient dans ces structures.
  - Ce faisant, le montant du fonds de solidarité était revu à la baisse pour ces entreprises.

Le décor mis en place, venons-en maintenant à la réalité de ce que M. MARGUERITE a vécu, pour ce faire, il est important de ne pas perdre de vue, que la raison première de ses entreprises était principalement l'édition de ses livres et la tenue de séminaires autour de leurs diverses thématiques.

Ce faisant durant toute la crise sanitaire liée à la covid 19 et cela du 16 mars 2020 au 9 avril 2022, date de suspension du « pass sanitaire » aux Antilles, M. MARGUERITE était assujetti aux lois vaccinales contre la covid 19 et contraint par elles, en tant que non vacciné contre la covid 19 au chômage technique, cela pour ses deux sociétés.

Dans le cadre de ses activités, il a donc été contraint de fermer totalement pendant toute la crise sanitaire.

Ici se trouve, une des discriminations à l'égard de M. MARGUERITE mise en place par le gouvernement français car, de par les caractéristiques de ses entreprises, déjà maintes fois explicitées, il a été contraint à un chômage technique total, par les lois vaccinales contre la covid 19, durant toute la durée de la pandémie et d'un autre côté, il a, pour certains mois durant cette période, perçu au titre du fonds de solidarité des versements minimisés.

Pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS ces versements du fonds de solidarité, perçus a minima ont été de 770 € ou 1 500 €. (voir production n° 22 et 23).

Pour sa société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) ces versements du fonds de solidarité, perçus a minima ont été de 296 €, 710 €, 977 € ou 1 500 €. (voir production n° 28 et 29). Il est à noter que pour certains mois, ces versements du fonds de solidarité ont été inexistants. Pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, ce fut le cas de novembre 2020 à février 2022. (voir production n° 22 et 23).

Pour la société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) cette réalité est manifeste, pour les mois de janvier, février et octobre 2021 ainsi que pour les mois de janvier et février 2022. (voir production n° 28 et 29).

Comment expliciter cette réglementation à géométrie variable ? Comment des critères a priori bien définis et bien cadrés peuvent-ils évoluer au gré du traitement de certains dossiers ?

Pour prendre toute la mesure de cette profonde inégalité de traitement, prenons à titre d'exemple, le mois de juillet 2021, pour lequel le fonds de solidarité n'a pas du tout été versé à M. MARGUERITE pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS et concernant sa société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), le montant alloué a été de 296 € (voir production n° 28 et 29).

Ainsi, pour le mois de juillet 2021, ci-dessous, ce que M. MARGUERITE a perçu en tout et pour tout comme revenu :

296 euros (au titre du fonds de solidarité) + 201,16 € (de prime d'activité) soit un total de 496, 16 € de revenu. (voir productions n° 3, 4, 14, 22, 23, 28 et 29).

Nous rappelons que cela constituait les seules ressources de M. MARGUERITE puisqu'il n'a eu pour cette année 2021 aucun revenu professionnel (voir productions n° 3 et 4), car il a été contraint de ne pas exercer son activité, du fait de son statut de non-vacciné contre la covid 19, eu égard aux restrictions mises en place par les lois vaccinales.

Il est important de souligner que l'État français doit assurer à tous les Français, un minimum vital, le **revenu de solidarité active (RSA)** qui, en 2021, était de **565, 34 €** pour une personne seule, ce qui était le cas de M. MARGUERITE.

Ce chiffre est tiré de [Le revenu de solidarité active (RSA) – Drees. PDF. Tiré de : https://drees.solidarites-sante.gouv.fr. 2021-09].

Ainsi, nous comprenons donc que M. MARGUERITE a vécu une discrimination, quant à cause des lois vaccinales contre la covid 19, ses revenus de base ont chuté de façon vertigineuse passant d'une moyenne de 3 554 € mensuelle pour l'année 2019 et 4 646, 50 € par mois pour janvier et février 2020, juste avant le début du premier confinement dû à la crise sanitaire et pour finir par atteindre cette ressource modique de 496, 16 € pour le mois de juillet 2021, qui est en dessous du minimum légal que l'État Français doit lui assurer pour sa survie, nous l'avons vu.

Toujours dans la même veine de ce que nous venons de voir, il convient de noter qu'une différence relative au mode de calcul du fonds de solidarité était apparue pour les mois de janvier et février 2022 établi par le [Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation], ce qui est venu accentuer encore plus l'état d'extrême précarité de M. MARGUERITE.

Ainsi pour entériner la demande sur l'interface des impôts, il fallait avoir enregistré pour ces deux mois susvisés, un chiffre d'affaires mensuel minimum qui représentait 15 % du chiffre d'affaires mensuel de 2019. Ce faisant, pour les mois de janvier 2022 et février 2022, les deux sociétés de M. MARGUERITE n'ont perçu aucun versement de ce fonds de solidarité (voir productions n° 22, 23, 28 et 29).

Ainsi, la démonstration que nous avons faite de l'éligibilité des deux sociétés de M. MARGUERITE pour les années précédentes vaut pour ces deux mois.

Néanmoins, à cause des nouveaux critères d'attribution du fonds de solidarité, il n'a pas pu y prétendre pour janvier et février 2022. Ci-dessous, ses revenus pour ces mois :

Pour le mois de **janvier 2022**, il a perçu **201,16** € relatif au versement de la prime d'activité (voir productions n° 3, 4, 14, 22, 23, 28 et 29). Pour le mois de février ses revenus ont été de **286,54** € au titre de la prime d'activité (voir productions n° 3, 4, 14, 22, 23, 28 et 29).

Face à ce nouveau coup dur et à cette nouvelle discrimination, que dire de plus, sinon que les revenus perçus pour janvier et février 2022, étaient encore plus bas que ceux que M. MARGUERITE déplorait déjà pour le mois de juillet 2021, encore plus éloignés du RSA, soit près de la moitié.

Comme nous venons de le démontrer dans le cas spécifique de M. MARGUERITE, les versements a minima perçus pour le fonds de solidarité font se confronter certaines parties de la Constitution française, à savoir son droit à la protection de sa santé et son droit à la sécurité matérielle présentée dans l'[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946] qui établit ce qui suit :

« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »

Concernant M. MARGUERITE, c'est donc une très grande discrimination et une énorme disparité que les lois vaccinales contre la covid 19 ont instituées, le laissant pendant plusieurs mois dans une précarité dévastatrice, avec bien moins que le minimum vital pour vivre!

Il est important de préciser que la discrimination est interdite, les textes supranationaux visés ci-dessous l'affichent :

- [Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],
- [Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],
- [Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)],
- [Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. N°67,
   21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe].

De ce qui précède, il en ressort que les lois portant le fonds de solidarité et établissant les modalités des sommes devant être perçues, par les chefs d'entreprise contreviennent à la fois à la constitution française et au droit européen.

Il est aussi important de noter que ces nouvelles dispositions qui ont empêché à M. MARGUERITE de percevoir cette subvention ou qui l'ont amené à la percevoir a minima, contreviennent également au droit que lui confère l'[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Si M. MARGUERITE n'a pas pu travailler durant des mois, c'est à cause de son statut de non-vacciné en lien notamment avec ses convictions religieuses.

Nous vous présentons cette réalité à la partie « Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi ».

Ainsi, M. MARGUERITE ne peut aucunement être pénalisé à cause de sa foi car la liberté religieuse est un droit qui a été entériné aussi dans les textes du droit européen vus précédemment. Ces textes sont riches d'enseignements.

En effet, il est certes mentionné que pour protéger la santé publique des limitations peuvent « rogner » les droits des individus, mais elles « doivent être nécessaires et proportionnées ». Par ailleurs, faisons un arrêt sur l'[article 9 de la Convention des droits de l'Homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion].

C'est l'une des dimensions soulignées par l'Union européenne pour justifier que l'obligation vaccinale ne soit pas étendue à tous. Les bases fondamentales de la liberté religieuse sont ici posées et sont claires.

Au regard de tout ce qui précède, nous comprenons que le « Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité... » ainsi que le « Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité... » et le « Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité... » qui établissent le versement a minima du fonds de solidarité, pour les entreprises de M. MARGUERITE, sont fondés sur une erreur manifeste d'appréciation reposant d'une part sur le fait qu'ils ont créé une impossibilité de conciliation entre le droit des Français d'avoir la protection pour leur santé, à celui d'avoir l'assurance de leur sécurité matérielle, conformément à l'[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946].

Et d'autre part une dissension entre la partie de l'[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946], qui assure aux français le droit de bénéficier de la protection pour leur santé, et l'[Article 10 déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui lui, acte le fait de ne pas être inquiété pour leurs opinions, entre autres, religieuses.

Ces décrets incriminés et établissant les nouveaux critères pour le versement du fonds de solidarité ne saurait utilement prospérer car, il crée une non-conciliation entre des droits fondamentaux établis dans la constitution française.

De tels moyens, en l'occurrence ces décrets querellés, contrevenant à la constitution française et au droit européen, ne pourront qu'être rejetés, dans le traitement de l'affaire de M. MARGUERITE dans le cadre du « fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 ».

Au regard de ce que nous venons de voir, nous comprenons que les décrets querellés, ne prenant pas en compte les droits constitutionnels de M. MARGUERITE qui sont cités, ne sont pas adaptés pour gérer tous les tenants et aboutissants pour lesquels ils ont été édictés et contreviennent de fait à la constitution française et au droit européen.

Avant de poursuivre, il est à noter que l'ensemble de l'argumentaire relatif à ce que nous allons maintenant présenter s'appuie sur les textes qui suivent :

- [Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction],
- [Article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789],
- [Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union. Tiré du site internet : https://www.conseiletat.fr],
- [Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : https://www.conseil-etat.fr],
- [Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union. Tiré du site internet : https://www.conseil-etat.fr],
- [Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française. Tiré du site internet : https://www.conseil-etat.fr].

Ainsi, comme un texte législatif ne peut contrevenir à la constitution française et au droit européen, les décrets querellés portant des discriminations qui font que certaines parties de la Constitution française sont en opposition, ils ne peuvent en aucun cas être retenus pour le calcul du fonds de solidarité devant être versé à M. MARGUERITE.

En outre, nous rappelons, la primauté des textes européens sur ceux des États membres. Ce faisant, comme les décrets querellés, nous l'avons vu, contreviennent au droit européen, ainsi, dans une cour de justice, en présence de tels textes, les magistrats doivent les écarter.

Pour comprendre la portée de ce que nous venons de présenter, il nous faut ne pas perdre de vue que les lois vaccinales contre la covid 19, qui ont été instituées en France contreviennent aux bases supranationales établies dans la « déclaration d'Helsinki », à laquelle l'Europe est soumise.

Pour découvrir cette réalité, je vous invite à lire la partie intitulée « Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales ».

Ce qui précède permet d'affirmer que les lois vaccinales contre la covid 19 sont nulles et non avenues et ne peuvent en aucun cas trouver une pérennité, ni en France, ni devant une juridiction administrative européenne.

Ainsi les conséquences morales et financières que M. MARGUERITE a subies dans le cadre du versement du « fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 » ayant avant tout pour base les restrictions mises en place par lois vaccinales contre la covid 19 qui contreviennent au droit Européen et qui l'ont empêché de travailler, engagent la responsabilité de la France, qui est tenue de faire cesser, toute inégalité résultant d'une mauvaise application ou interprétation de la législation établie dans ce cadre.

Ce faisant, ces moyens tirés d'erreurs de droit et qui ont établi que le versement du fonds de solidarité pour les sociétés de M. MARGUERITE devait être réduit pour certaines périodes, durant la durée de la crise sanitaire ne pourront qu'être rejetés.

Ainsi, M. MARGUERITE ayant été contraint au chômage technique du début à la fin de la crise sanitaire, à savoir du **16 mars 2020 au 9 avril 2022**, date de suspension du « pass sanitaire » aux Antilles, et la France ayant établi, par le biais du serveur dédié sécurisé des impôts les sommes qui devaient être versées à chaque entreprise en interdiction totale de travailler à cause des lois vaccinales contre la covid 19, nous demandons que ce soient ces bases qui soient retenues afin de calculer le montant restant dû à M. MARGUERITE au titre du fonds de solidarité pour ses deux sociétés.

Pour les mois d'octobre et **novembre 2020** le serveur dédié du service des impôts, a arrêté le montant du fonds de solidarité à **3 395 € mensuels** qui devaient être versés à M. MARGUERITE pour sa société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) (**voir production n° 28**).

Il est à noter que le serveur dédié des impôts a arrêté le montant de 3 590 € mensuels pour les mois de janvier à mars 2021, soit sur 3 mois, pour la société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD). Cette réalité démontre que ce montant de 3 590 € mensuels, est la nouvelle norme établie pour les mois de avril 2021 à février 2022. (voir production n° 28).

Pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, au titre du fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2020, M. MARGUERITE a perçu 3 554,00 € (voir production n° 22).

Hormis cela, il est à noter que le serveur dédié des impôts a arrêté le montant de 3 778 € mensuels pour les mois de décembre 2020 à avril 2021, soit sur 5 mois, pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

Cette réalité démontre que ce montant de 3 778 € mensuels, est la nouvelle norme établie pour les mois de mai 2021 à février 2022. (voir production n° 22).

Ainsi ce sont ces montants qui doivent être pris en compte, pour le calcul de toute la période où le fonds de solidarité a eu cours, prendre un montant moins élevé, serait appliquer à M. MARGUERITE un traitement discriminatoire, eu égard à l'argumentaire développé dans cette partie.

# 10 Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire :

Cette partie, explicite les raisons qui ont poussé M. MARGUERITE à saisir la cour administrative d'appel de BORDEAUX d'un recours en excès de pouvoir.

Pour commencer, redécouvrons le texte incriminé. Le 14 mars 2024 le tribunal administratif de la Martinique lui notifiait par le biais de son greffier, ce qui suit :

« [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021. Le tribunal souhaiterait savoir :

1/ au titre de quels mois vous sollicitez dans votre requête le bénéfice de ce fonds de solidarité ;

2/ si vous avez présenté à l'époque des demandes d'aides financières auprès de la DRFIP, pour chacun des mois concernés ;

3/ si vous êtes en mesure de verser au dossier de l'instance les décisions de refus qui vous auraient été opposées par la DRFIP à l'époque de ces demandes.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le greffier en chef, ou par délégation le greffier, ». (voir production n° 25).

Il est clairement déclaré que M. MARGUERITE a « bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros ».

Cette déclaration mensongère et non fondée est discriminatoire à son encontre. En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité pour les mois de mars à décembre 2020, aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de janvier et février 2021.

Les notifications de rejet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 qui ont été adressées à M. MARGUERITE par la direction Générale des finances Publiques, sur sa boîte mail sécurisée des impôts apportent les preuves de cette réalité.

Le mail [Réponse de l'administration pour ma demande (KENNY MARGUERITE) N° 1099688204 du 12/03/2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions. De : Direction Générale des Finances Publiques du 12/03/2021], établit ce qui suit : « Bonjour, le présent message concerne la demande que vous avez déposée au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises.

Après analyse, il semble que le chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 que vous avez saisi dans votre demande n'est pas tout à fait cohérent avec les données en possession de l'administration dans le cadre de vos déclarations fiscales.

Il ne nous est donc pas possible de valider le calcul de votre aide et par conséquent, de la mettre en paiement immédiatement. Pour accélérer ce paiement, nous vous suggérons de reprendre contact rapidement avec nos services :

- soit en déposant une nouvelle demande en ligne qui fera mention d'un montant de chiffre d'affaires de référence 2019 en cohérence avec celui figurant dans vos déclarations fiscales 2019 ; [...] »

Ce même retour que M. MARGUERITE a eu de l'administration pour le mois de janvier 2021, il l'a aussi reçu pour celui de février de la même année, par le biais du mail reçu sur sa boîte sécurisée des impôts du Lamentin et qui est enregistré sous les références suivantes : [Réponse de l'administration pour ma demande (KENNY MARGUERITE) N°1099951295 du 16/03/2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions. De : Direction Générale des Finances Publiques du 16/03/2021].

Ces deux échanges avec la DGFIP relatifs à son non-éligibilité au fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021, démontrent qu'il n'a pas perçu de versement au titre de cette subvention pour ces deux mois et cela bien qu'il ait fait la demande à de multiples reprises et adressé également plusieurs relances (voir production n° 30).

S'il en est besoin, ces relevés de compte présentant entre autres la période de janvier 2021 à mai 2022, constituent des justificatifs supplémentaires et attestent du nonversement M. MARGUERITE de cette subvention pour les deux mois susvisés (voir production n° 29).

En guise de justificatifs complémentaires, pour que vous ayez un maximum de preuves tangibles, nous vous joignons les récépissés de demande au titre du fonds de solidarité pour les mois où cette subvention lui a été versée en 2021, ils portent un numéro qui est mentionné sur chaque relevé de compte (voir productions n° 28 et 29).

Ainsi, fort des preuves qui sont apportées sous diverses formes, les subventions des mois de janvier 2021 et février 2021 restent dues à M. MARGUERITE.

Ainsi quand, par le biais de son greffier, le tribunal administratif de la Martinique notifie dans son affaire n° 2200745 dans le cadre d'un débat contradictoire que M. MARGUERITE a perçu le fonds de solidarité pour janvier et février 2021, il s'agit d'un fait inexact qui lui porte préjudice.

Ce qui vient d'être présenté est un manquement à la déontologie pratiquée par les juges administratifs de la Martinique en charge de l'affaire de M. MARGUERITE. Pour le comprendre, il est important de ne pas perdre de vue, que quand une affaire est présentée devant le tribunal administratif la procédure contentieuse est d'abord dite inquisitoriale. Ce faisant le juge administratif est appelé à jouer un rôle actif dans la recherche de la vérité.

Ce qui implique, qu'avant de prendre en compte les affirmations de la DRFIP, se basant sur le titre exécutoire N° 103000 007 906 075 485125 2021 0001167, n° de facture : ADCE-21-2600066301, émis par cette administration où il est fait état d'une information erronée, celle du versement de **19 468 euros** au bénéfice de M. MARGUERITE pour le fonds de solidarité, pour la période de **mars 2020 à février 2021 (voir production n° 25),** les juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire auraient dû demander à M. MARGUERITE de fournir les preuves des paiements ou des non-paiements de ces sommes.

C'est ce qui a été fait en partie car, considérant juste l'information portée sur le titre exécutoire N° 103000 007 906 075 485125 2021 0001167 (voir production n° 11), le tribunal administratif de Martinique dans son courrier du 14 mars 2024, demande à M. MARGUERITE de prouver par des documents la véracité de son bon droit dans sa demande de versement de cette subvention mais seulement à partir de mars 2021.

Les juges administratifs ne peuvent pas léser M. MARGUERITE d'une part des fonds de solidarité auxquels il a droit en se basant sur une pièce du dossier qu'ils considèrent comme une preuve irréfutable alors qu'il n'en est rien. Le fait donc d'affirmer que M. MARGUERITE a « bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros » (voir production n° 25) en vertu d'un document considéré comme une preuve irréfutable, sans demander que soient apporté les justificatifs de ces différents versements, le tribunal administratif de la Martinique, a établi, sans preuve, dans un débat contradictoire, une discrimination diffamatoire à son encontre, dans son affaire n° 2200745.

Le plus dramatique dans cette histoire, c'est que M. MARGUERITE a le document source, du 11 juin 2021 N° 4370-023087-0050 eco'pli 67 STRASBOURG PIC 15.06.21 CI1500, (voir production n° 11), qui est l'acte premier que la direction générale des finances publiques lui a adressé et où il lui est demandé de rembourser, les sommes, qu'il avait prétendument indûment perçues au titre du fonds de solidarité.

Sur ce document, se trouve un tableau en trois parties :

- la première contient la colonne mois,
- la seconde qui lui est accolée, celle des montants des aides obtenues (donc le fonds de solidarité),
- la troisième, celle des versements (prétendus) indûs qu'il a perçus.

Ce document atteste, sans équivoque que les sommes perçues, pour lesquelles le remboursement était demandé, s'étendent bien de mai 2020 à décembre 2020.

Ainsi, si les juges administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE avaient eu les bons documents, par leur recherche d'éléments, ils auraient pu ne pas commettre cette grossière erreur. Ici est mis en cause le fait que les magistrats du tribunal administratif de Martinique n'aient pas été dans leurs rôles inquisitoriaux.

Pire, quand, le tribunal administratif utilise comme unique preuve, un titre exécutoire portant annulation des sommes qui étaient réclamées à M. MARGUERITE à tort, c'est bien le signe que la DRFIP peut se tromper.

Donc comment se baser sur ce document, sans pousser plus loin les investigations en cherchant les preuves des versements ou non de cette subvention ?

Cette affaire qui, en substance, concerne une discrimination dans le traitement de l'affaire de M. MARGUERITE, se voit aussi doubler d'une diffamation à son encontre par le tribunal administratif de la Martinique, en débat contradictoire.

Ce faisant, selon les termes du courrier du tribunal administratif de Martinique du 14 mars 2024, (voir production n° 25), il n'est plus possible à M. MARGUERITE de réclamer les sommes qui ne lui ont pas été versées au titre du fonds de solidarité, pour les mois de janvier et février 2021 alors qu'elles lui sont dues.

Quand cette juridiction, enlève d'office et sans preuve à l'appui, à M. MARGUERITE le droit d'avoir le versement pour le fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021, ceci contrevient à l'impartialité que doivent avoir les tribunaux au regard du droit que lui confère l'[Articles 6 de la convention européenne des droits de l'Homme].

C'est donc en vue de se défendre et de démontrer, entre autres, l'erreur et la diffamation dont il était la victime, que le **18 mars 2024,** il a adressé une requête aux juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire (voir production n° 26).

Cette requête de M. MARGUERITE destinée à le défendre a été rejetée pour les raisons qui suivent et qui ont été entérinées dans un courrier que le tribunal administratif de la Martinique lui a notifié le 04 avril 2024 par le biais du magistrat rapporteur, M. Sébastien DE PALMAERT :

- « COMMUNICATION MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC : Monsieur, Aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative : Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué. En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous informer que le tribunal est susceptible, dans l'affaire citée en référence, de relever d'office le(s) moyen(s) suivant(s) :
- irrecevabilité, pour défaut d'intérêt à agir du requérant, des conclusions tendant à l'annulation de la décision de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent de la DRFIP ;
- irrecevabilité pour tardiveté des conclusions nouvelles formulées dans le mémoire du requérant enregistré le 18 mars 2024, ce mémoire ayant en outre été produit postérieurement à la clôture de l'instruction. Vous pouvez présenter vos observations jusqu'à la date de l'audience fixée le 25/04/2024.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le magistrat rapporteur, Sébastien DE PALMAERT. » (voir production n° 27).

Ainsi, il apparaît que le mémoire transmis, par M. MARGUERITE le 18 mars 2024 (voir production n° 26), au tribunal administratif de la Martinique était irrecevable, du fait de la tardiveté des conclusions nouvelles qu'il y apportait, de surcroît produites postérieurement à la date de clôture fixée pour l'instruction de son affaire. Ce qui est présenté ici semble clair, si nous ne l'observons pas a la loupe des textes législatifs.

Le mémoire de M. MARGUERITE n'était pas valide pour les deux raisons suvisées, ce faisant, les juges administratifs, ont mis en place un "moyen d'ordre public" qui arrêtait déjà qu'il serait débouté, avant la date de l'audience.

En recevant ce nouveau « coup de massue », M. MARGUERITE a cherché le moyen qui permettrait que son affaire soit rouverte et qu'il puisse produire un nouveau mémoire qui serait lui, conforme en respectant la procédure.

C'est ce courrier ci-dessous du 14 mars 2024 maintes fois cité et qui établissait : « [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021 » (voir production n° 25), qui lui apparaissait être le meilleur angle d'attaque.

Il est important de signaler que M. MARGUERITE était pesuadé, compte-tenu des erreurs que comportait le document sur lequel s'appuyaient les juges pour émettre leur jugement, que sa demande de réouverture de son affaire, motivée par l'apport d'éléments de preuve pour réfuter ces allégations mensongères, serait acceptée.

Cette certitude était de plus renforcée par les dispositions de l'[Articles 6 de la convention européenne des droits de l'Homme], qui lui confèrent le droit de se défendre et de comparaitre devant un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue en toute équité.

Mais, comme déjà mentionné, cette possibilité qui lui était offerte par le droit Européen, n'a pas été retenue et la demande de M. MARGUERITE a été rejetée. Par excès de pouvoir, les juges administratifs persistaient à conserver des éléments erronés pour juger son affaire, en lieu et place des justificatifs fiables qu'il souhaitait produire pour que le jugement soit pris en toute équité. Dès lors, il n'a pas eu d'autres alternatives que d'évoquer le vice de forme de ce document que le tribunal lui a adressé le 14 mars 2024 (voir production n° 25), ce qui lui semble être parfaitement pertinent, dans ce cas de figure.

Pour poursuivre, il est important de comprendre, que le tribunal administratif a créé dans l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE un paradoxe juridique, faisant se confronter son droit à avoir un procès équitable tenu par un tribunal impartial et de l'autre, la clôture de son affaire le 09 novembre 2023 qui induit qu'il ne puisse plus déposer de mémoire de défense, même si l'inexactitude de certains faits rapportés est avérée.

Cette réalité nous pouvons mieux la comprendre à la lumière de la jurisprudence du [Conseil d'État, 7 / 5 SSR, du 12 juillet 2002, 236125, publié au recueil Lebon] qui a établi ce qui suit : « Considérant que la note en délibéré que M. et Mme X... ont produite le 24 novembre 2000, après la séance publique mais avant la lecture de la décision, a été effectivement examinée par le Conseil d'État même si celui-ci ne l'a pas visée dans sa décision :

Que si cette note évoquait longuement la question du montant du préjudice subi par les requérants, demandait une nouvelle expertise, la réévaluation des indemnités et la capitalisation des intérêts, elle ne faisait état d'aucune circonstance de fait ou de droit rendant nécessaire la réouverture de l'instruction;

Que, par suite, en ne décidant pas, à la réception de cette note en délibéré, de rouvrir l'instruction, le Conseil d'État n'a méconnu aucune règle relative à la tenue des audiences et au prononcé de la décision ; »

Complétons avec cette autre jurisprudence du [Conseil d'État, 6ème – 1ère SSR, 30/03/2015, 369431. N° 369431. ECLI:FR:XX:2015:369431.20150330. Mentionné dans les tables du recueil Lebon] qui établit ce qui suit : « 2. Considérant, d'une part, que, devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci ;

Qu'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser; Que, s'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser;

Que, dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision [...] »

Ainsi, la déclaration du tribunal administratif de la Martinique soutenant que M. MARGUERITE a aussi perçu le fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021, alors que cette affirmation est erronée, démontre que les magistrats en charge de son dossier ont statué sans preuves. Ils ont de ce fait mis en place une circonstance de fait dont il n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction.

Cette circonstance d'un fait nouveau est d'importance, d'autant que pour la requête du **18 mars 2024,** de M. MARGUERITE (voir production n° 26), les juges administratifs de la Martinique ont, par leur courrier du 04 avril 2024, établit ce qui suit :

« COMMUNICATION MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC : [...] - irrecevabilité pour tardiveté des conclusions nouvelles formulées dans le mémoire du requérant enregistré le 18 mars 2024, ce mémoire ayant en outre été produit postérieurement à la clôture de l'instruction. » (voir production n° 27).

Ainsi, le fait que le tribunal administratif de la Martinique ait établi que la requête du 18 mars 2024, de M. MARGUERITE relevait d'un « moyen d'ordre public », de même que son mémoire adressé le 11 avril 2024 (voir production n° 31), transmise par cette juridiction aux défendeurs le même jour, et enregistré sous la référence « COMMUNICATION RÉPONSE À UN(DES) MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC », ce qui sous-entend que son affaire ne pouvait plus être traitée avec les mêmes bases qu'avant.

Faire autrement, serait discriminatoire envers M. MARGUERITE et contreviendrait au droit européen, la France y est assujettie. Pour être au clair sur ce qu'est un « moyen d'ordre public », voyons comment il est défini par que M. Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'État, dans son écrit [L'ordre public : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Par Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'État. Discours du 6 mars 2017. Table ronde 2 - L'émergence d'un ordre public européen. <a href="/admin/content/location/52038">. Tiré du site : https://www.conseiletat.fr] ou il stipule ce qui suit :

« [...] D'un point de vue procédural, le moyen d'ordre public est, comme l'explique le président Odent, « un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte ».

Son étendue est sans doute plus grande que dans la procédure judiciaire. [...]

Dans un sens plus large, l'ordre public recouvre les valeurs essentielles du consensus social et du système juridique. [...] L'ordre public est présent en droit de l'Union et la Cour de justice en fait application. La Cour européenne des droits de l'homme s'y réfère, en particulier lorsqu'elle s'interroge sur les mesures qui touchent à l'intimité de la personne et sur celles qui visent à garantir les règles de la vie commune. »

Avant tout, il convient, pour établir le sérieux de ce texte, de ne pas perdre de vue qu'il est de la plume de celui qui, au moment où date l'écrit, est le Président de la section du contentieux du Conseil d'État.

Nous sommes donc dans un texte des plus solennels et sérieux. Ce texte nous apprend que dès lors où il est établi qu'il y a un « moyen d'ordre public », il s'agit d'« un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte ».

Pour une meilleure compréhension, il nous faut joindre à cela cet extrait du texte [Conseil d'État, 6ème – 1ère SSR, 30/03/2015, 369431. N° 369431. ECLI:FR:XX:2015:369431.20150330. Mentionné dans les tables du recueil Lebon], que nous avons vu précédemment et qui notifie, ce qui suit :

« Que, dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision [...] »

Ainsi, quand d'un côté les juges administratifs de Martinique actent sur des fondements mensongers que « [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021 » (voir production n° 25), de l'autre, ils étaient tenus de permettre à M. MARGUERITE de se défendre, car nous le répétons, sa demande du 18 mars 2024 (voir production n° 26) était destinée à ce qu'il puisse se défendre dans le cadre du « moyen d'ordre public » que ces magistrats ont acté, ce faisant ils auraient dû répondre positivement à sa demande car, ce qu'ils ont institué est :

« Un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte ».

Ainsi par la décision des juges administratifs de la Martinique de juger l'affaire de M. MARGUERITE sans lui permettre de se défendre des allégations mensongères qu'ils ont eux-mêmes instituées dans le cadre du débat contradictoire par le biais d'un « moyen d'ordre public », ils ont établi une discrimination à son encontre qui entre dans le cadre de la « peine d'irrégularité de leur décision » du jugement réalisé.

Ainsi, par leur décision de juger l'affaire de M. MARGUERITE sans lui permettre de se défendre, les juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire se sont rendus inaptes à le faire comparaître devant un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable, selon les bases de l'[Articles 6 de la convention européenne des droits de l'Homme], qui lui en confère le droit.

De par leurs actes dont nous avons fait état, le jugement qui a été établi de façon discriminatoire par les juges administratifs de Martinique dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE tombe sous le coup de l'[Article 114 du Code de procédure civile], qui établit ce qui suit :

« Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

Nous sommes exactement dans ce cas d'espèce dans ce que nous présentons dans cette partie.

Il apparaît ainsi que les juges administratifs de Martinique en établissant, dans le cadre du débat contradictoire un « moyen d'ordre public » mais, en refusant en parallèle de rouvrir l'affaire de M. MARGUERITE, alors que ce sont eux qui y ont établi des éléments mensongers et non vérifiables, s'exposent à ce que tous les actes de procédure qui en découlent, singulièrement le jugement de cette affaire n° 2200745, soient nuls pour vice de forme car, il y a eu l'inobservation de formalités substantielles et d'ordre public.

Les membres de la cour administrative d'appel de BORDEAUX ne pourront que reconnaître que l'acte de procédure mis en place le 14 mars 2024 par les juges administratifs de Martinique établissant que M. MARGUERITE a perçu au titre du fonds de solidarité pour mars 2020 à février 2021 la somme de 19 468 euros (voir production n° 25) est un moyen tiré d'une erreur de droit, car il n'a pas perçu cette subvention pour les mois de janvier et février 2021.

Ce faisant, en établissant le **04 avril 2024 « un moyen d'ordre publique » (voir production n° 27),** les magistrats en charge de l'affaire de M. MARGUERITE étaient tenus de lui permettre de se défendre.

Bien au contraire, voilà un extrait de ce qui a été établi par le tribunal administratif de la Martinique le 25 avril 2024 et qui a fait l'objet d'une notification en date du 07 mai 2024 ainsi libellée (voir actes attaqués n° 1) :

« 7. En second lieu, M. Marguerite a présenté de nouvelles conclusions dans son mémoire enregistré le 18 mars 2024, soutenant désormais que les montants des aides financières dont il a bénéficié en 2021 étaient insuffisants, demandant que lui soit versé en conséquence la somme de 33 093 euros.

Ces conclusions nouvelles, présentées plus de deux mois après l'enregistrement de la requête, et au demeurant postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue le 9 novembre 2023, sont irrecevables. Par suite, elles doivent être rejetées. [...] D E C I D E :

- Article 1er : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Marguerite.
- Article 2 : La requête de M. Marguerite est rejetée. [...] »

Avant tout, il est important de noter que ce jugement fait abstraction de tout élément de preuve que M. MARGUERITE a présenté dans son courrier du 11 avril 2024 (voir production n° 31) de nature à éclairer la décision des juges administratifs de Martinique qui ont jugé son affaire. Ceci constitue donc une atteinte grave à ses droits et il se trouve de ce fait lésé.

Tout au contraire, son courrier du **18 mars 2024 (voir production n° 26)** qui devait lui permettre de se défendre en prouvant l'inexactitude de cette affirmation, celle du versement à son bénéfice de 19 468 euros relatifs au fonds de solidarité, pour la période de mars 2020 à février 2021, information produite par le tribunal administratif, sans procéder à une vérification, qui a été l'élément utilisé contre lui par les juges administratifs de la Martinique.

Pour poursuivre, référons-nous maintenant à des éléments qui explicitent, que de par leur démarche de ne pas me permettre à M. MARGUERITE de se défendre, les juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire ont agi envers lui de façon discriminatoire et ont fait preuve d'excès de pouvoir.

Pour ce faire découvrons ce texte de la [Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 septembre 2021, 21-80.642, texte publié au bulletin], qui établit ce qui suit : « [...] Vu les articles 171 et 802 du Code de procédure pénale :

- 11. Il résulte desdits articles que l'inobservation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité doit entraîner la nullité de la procédure, lorsqu'il en est résulté une atteinte aux intérêts de la partie concernée.
- 12. Il s'ensuit les principes généraux suivants.
- 13. Hors les cas de nullité d'ordre public, qui touchent à la bonne administration de la justice, la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, doit successivement d'abord rechercher si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte, puis, s'il a qualité pour la demander et, enfin, si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief.
- 14. Le requérant a intérêt à agir s'il a un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.
- 15. Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit rechercher si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre.
- 16. L'existence d'un grief est établie lorsque l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué. [...]
- 21. Or, il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 10 mars 2009, Bykov c. Russie, n° 4378/02), et préliminaire du code de procédure pénale que tout requérant doit se voir offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation. [...] »

Il est clair ici que le fait de l'inobservation des formalités substantielles ou prescrites entraîne la nullité de la procédure, lorsqu'en finalité cela crée une atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Dans le cas qui concerne M. MARGUERITE, cela signifie que les juges administratifs de Martinique ont, établi comme base pour son affaire, le document dans lequel la DRFIP acte le 21 octobre 2021, l'annulation du titre exécutoire émis contre lui et précise qu'il a perçu le fonds de solidarité entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros (voir productions n° 11 et 25), alors qu'il n'en est rien.

En effet, pour les mois de janvier et février 2021, aucune subvention ne lui a été versée. M. MARGUERITE ayant demandé à ces magistrats le droit de se défendre et le fait qu'ils aient refusé, au regard du texte susvisé, a rendu la procédure caduque, donc nulle.

Et cela d'autant plus que de par leurs décisions ils ont porté atteinte à ses intérêts, car, le tribunal administratif l'ayant arrêté de façon arbitraire et sans preuves à l'appui, a exercé une influence négative sur le sens du jugement émis pour son affaire n° : 2200745.

Poursuivons. Dans le texte [Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 septembre 2021, 21-80.642, texte publié au bulletin], qui a été pris en appui, il apparaît que l'un des points qui établit que la requête de M. MARGUERITE tendant à démontrer la nullité du jugement de son affaire n°: 2200745 est recevable car, il a été prouvé, qu'il avait plus qu'intérêt à demander l'annulation de l'acte, donc du jugement, puisque l'irrégularité établie par les juges administratifs en charge de son affaire, l'amène à être lésé du versement de deux mois du fonds de solidarité, soit janvier et février 2021.

Ainsi, M. MARGUERITE pouvait présenter un nouveau mémoire, afin que son affaire soit jugée de façon équitable, ce faisant il a qualité pour agir.

Le texte vu plus précédemment, présente également son droit de remettre en question l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation, selon ce que lui confèrent les [Articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme], tels qu'interprétés dans le texte [CEDH, arrêt du 10 mars 2009, Bykov c. Russie, n° 4378/02].

Ainsi, il était dans son droit le plus strict quand il a demandé aux juges administratifs en charge de son dossier de lui permettre de se défendre en apportant des preuves irréfutables pour démonter l'allégation mensongère qu'ils ont actée dans le débat contradictoire pour son affaire. (voir productions n° 26 et 31).

En outre, au lieu de lui faire justice, les magistrats en charge de son affaire ont acté que tous les justificatifs produits, dans son courrier du 18 mars 2024 (voir production n° 26), ainsi que l'ensemble de l'argumentaire étayant ses propos ne méritaient pas qu'ils y prêtent attention.

Que penser d'un tel jugement...?

C'est à n'y rien comprendre ! Pour M. MARGUERITE, cette façon de procéder, ne peut pas trouver sa pérennité au niveau de la justice de notre Nation, qui a pour blason, les droits inaliénables des hommes et des citoyens.

Ce qui s'est produit traduit le fait que les juges administratifs de Martinique n'ont pas instruit et jugé l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE, dans la configuration d'un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable, selon le droit que lui confère l'[Article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme].

Ici, nous, nous retrouvons encore dans un paradoxe juridique, car d'un côté, les juges administratifs établissent, dans le cadre du débat contradictoire un « moyen d'ordre public » mais, ils refusent de rouvrir l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE, alors que ce sont eux qui y ont établi des éléments mensongers et non vérifiables, ainsi tous les actes de procédure que ces magistrats ont institués dans ce cadre sont nuls pour vice de forme car, il y a eu l'inobservation d'une formalité substantielle d'ordre public.

Mais d'un autre côté, ils ont jugé cette affaire le 25 avril 2024, ce qui est un jugement discriminatoire à l'encontre de M. MARGUERITE et qui contrevient aux droits que lui confère l'[Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial], qui déclare ce qui suit :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] ».

Ainsi, dans le cadre du jugement discriminatoire que les juges administratifs ont établi pour l'affaire n° 2200745, ils ont contrevenu au droit européen car, ce sont les dispositions de l'[Article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme] que M. MARGUERITE a invoqué afin que ces magistrats puissent lui permettre de se défendre contre les allégations mensongères à son encontre.

Ce faisant, ils étaient tenus de prendre en compte sa demande car, le droit européen les contraint, mais, les juges administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE se sont affranchis de cette obligation.

Pour le comprendre il ne faut pas perdre de vue que la législation des États membres de l'Europe, donc de la France, est soumise à la législation de l'Union européenne et le droit issu des institutions européennes doit de ce fait, s'intégrer aux systèmes juridiques de ces États membres qui sont obligés de la respecter.

Cette primauté du droit européen sur le droit de ses États membres est absolue. Ces textes qui suivent nous renseignent à ce sujet :

- [Arrêt Costa contre Enel du 15 juillet 1964],
- [CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, C/ 11-70].

Il est important de rappeler que le juge administratif Français est un juge de droit commun du droit de l'Union européenne, et doit tenir son rôle de « juge de droit commun d'application du droit de l'Union ».

Pour ce faire, il doit s'assurer avant tout, qu'aucun texte juridique fançais ne contrevienne au droit de l'Union européenne, et faire en sorte de préserver le principe de primauté de la législation européenne sur celle de ses États membres.

En outre, le juge administratif est appelé à écarter et à annuler tout texte juridique établi au sein des États membres, qui contreviennent aux normes Européennes.

Ces textes qui suivent nous renseignent :

- [CE, Section, 22 décembre 1989, Ministre du budget c/ Cercle militaire mixte de la caserne Mortier, n° 86 113],
- [JRCE, 30 décembre 2002, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Carminati, n° 204 430],
- [CE, 7 juillet 2006, Société Poweo, n° 289 012 ; CE, 27 juin 2008, Société d'exploitation des sources Roxane, n° 276 848],
- [CE, Ass, 30 octobre 2009, n° 298 348],
- [CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux, n° 298 348],
- [CE, Ass., 23 décembre 2011, M. Kandyrine de Brito Paiva, n° 303 678].

Le rôle de juge de droit commun d'application du droit européen des juges administratifs français les contraint de s'assurer du respect du droit européen par les administrations et autres entités étatiques et cela au détriment des obligations particulières établies en interne ou au sein de la législation française.

Ainsi la responsabilté de l'État qui contrevient à ces règles est engagée « quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause ».

En présence d'un texte législatif qui contrevient au droit européen, l'État membre doit « donner instruction à [ses] services de n'en faire point application ».

Il en est de même pour tout texte législatif qui méconnaîtrait les engagements internationaux de la France. Ces textes qui suivent nous renseignent à ce sujet :

- [CE Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74 052],
- [Arrêt Francovich du 19 novembre 1991 (CJCE, aff. C-6/90],
- [CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93],
- [CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01],
- [Arrêts Société Arizona Tobacco products et SA Philip Morris France précités],
- [CE Ass., 8 février 2007, Gardedieu, n° 279 522 (2)],
- [CE Ass., 14 janvier 1938, Société La Fleurette, n° 51 704],
- [CE, 18 juin 2008, Gestas, n° 295 831],
- [CE, 13 juillet 1962, Sieur Kevers Pascalis, n° 45 891 et CE Ass., 27 novembre 1964, Dame Veuve Renard, n° 59 068],
- [CE, 24 février 1999, Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique, n° 195 354],
- [CE, 30 juillet 2003, Association « L'Avenir de la langue française », n° 245 076],
- [CE, 16 juillet 2008, M. Masson, n° 300 458],

La législation européenne, qui a la primauté sur celle de la France, donne la possibilité aux citoyens européens d'invoquer directement des normes européennes devant les juridictions nationales.

Ainsi, dans les litiges qui opposent les particuliers aux administrations, l'Union européenne leur confère le droit de se défendre en prenant comme base le droit européen, contre un acte administratif dans lequel l'État français n'a pas pris, dans les délais impartis, les mesures de transposition nécessaires.

En outre, l'administration à l'origine de ces règles qui contreviennent à la fois au droit européen et à ceux d'un particulier doit cesser de les appliquer et l'État qui avait mis en place ce texte doit l'annuler, donc l'abroger.

De même, le tribunal qui traite le dossier doit s'abstenir d'appliquer une règle procédurale de droit interne au détriment d'une règle de droit européen. En outre, si aucun texte de la législation nationale ne permet la mise en œuvre d'une procédure du droit européen, il faut qu'il en soit créé un. Ces textes qui suivent nous renseignent à ce propos :

- [Arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963],
- [Article 288 du TFUE],
- [Arrêt Politi de la CJCE du 14 décembre 1971],
- [Arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn],
- [CE, 18 juin 2008, Gestas, n° 295 831],
- [CJCE, 10 juillet 1997, aff. C-261/95],
- [Arrêt Simmenthal],
- [CJCE, 19 juin 1990, Factortame, aff. C-213/89].

De ce qui précède, nous comprenons que quand, alors que ce sont les juges administratifs en charge de son affaire, qui ont établi un acte de procédure entaché d'irrégularité, et qu'en retour, M. MARGUERITE se réclame du droit européen, afin de se défendre, ces magistrats ne pouvaient en aucun cas refuser sa requête, car ils sont avant tout des « juges de droit commun d'application du droit de l'Union », qui ont l'obligation de mettre en place les demandes émanant des citoyens afin de respecter le droit européen.

En outre, dans le cadre où la loi nationale, n'est pas adaptée au droit européen, les juges administratifs doivent avant tout prendre en compte le droit européen.

Ainsi quand ces magistrats mettent en place dans le cadre d'un « moyen d'ordre public » qui est, rappelons le « un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte » et qu'en contrepartie ils privent M. MARGUERITE du droit que lui confère le droit européen pour se défendre, dans ce cas d'espèce, ces magistrats contreviennent à leurs prérogatives de « juge de droit commun d'application du droit de l'Union ».

Ainsi, ils se sont eux-mêmes rendus inaptes à rendre un jugement, en tant que tribunal indépendant et impartial, ce qui aurait permis que la cause de M. MARGUERITE soit entendue de façon équitable.

Ce faisant, tous les actes que les magistrats administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE ont posé depuis qu'ils n'ont pas pris en compte sa requête du 11 avril 2024 (voir production n° 31) basée sur ce texte du droit européen susvisé et destiné à ce qu'il puisse se défendre, donc y compris le jugement de son affaire n° 2200745, survenu le 25 avril 2024, sont nuls et non avenus.

Fort de tout ce qui vient d'être présenté, les membres de la cour administrative d'appel de BORDEAUX, ne pourront, qu'annuler ce jugement que les juges administratifs de la Martinique ont établi dans cette affaire de façon discriminatoire à l'encontre de M. MARGUERITE, car ils n'avaient pas la légitimité d'un tribunal indépendant et impartial quand ils ont statué, ce qui aurait permis que sa cause soit entendue de façon équitable, selon l'[Articles 6 de la convention européenne des droits de l'Homme].

Ce jugement discriminatoire que les juges administratifs de la Martinique ont établi doit être annulé et une fois qu'il aura été cassé, il appartiendra aux membres de la cour administrative d'appel de BORDEAUX, de mettre en place les nouvelles bases qui permettront que l'affaire de M. MARGUERITE soit traitée par un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable.

#### 11 Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales :

Pour commencer, nous vous dirons que cette réalité que subit M. MARGUERITE face à l'oppression des lois dominicales, il ne l'a pas toujours vécue, car il n'a pas toujours observé le Sabbat, étant à sa naissance catholique.

De ce fait, le dimanche était son jour de culte et de repos, ainsi, durant les dix premières années de sa carrière il a toujours travaillé le samedi en se reposant le dimanche.

En sorte que quand il a embrassé le métier de coiffeur mixte à *15 ans et demi*, il n'avait aucune idée des souffrances qui l'attendaient. Les choses se sont compliquées, quand, vers l'âge de *27 ans*, il a pris position pour le Seigneur, et choisi d'observer le Sabbat en embrassant la foi adventiste du septième jour.

Les deux fondements de la foi de la religion adventiste du septième jour que tous leurs membres doivent confesser en vue d'être baptisés, c'est l'acceptation de l'observation du sabbat et le versement des dîmes et des offrandes à cette religion (voir production n° 32).

Les preuves concrètes de l'adhésion de M. MARGUERITE à cette religion ce sont les dîmes et les offrandes qu'il y a versées, le reçu le plus ancien qu'il a pu retrouver remonte à 20 ans, soit à l'année 2004. (voir production n° 32).

Il est à noter que bien que M. MARGUERITE ne fasse plus partie de cette religion, à cause de divergence de crédo de foi, il demeure toujours un observateur assidu du sabbat, qui est l'axe principal de sa foi chrétienne.

Il nous semble important pour démontrer sa base de foi dans l'observation du sabbat de vous présenter un de ses livres montrant ses convictions en la matière qui s'intitule « Inquisitiô (Le message des trois anges), tome III. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique » voir le « Livret 4 : Les modalités bibliques pour l'observation du sabbat » et le « Livret 5 : Les contrefaçons sataniques du sabbat » Ce livre est téléchargeable gratuitement sur la site : <a href="https://www.kenny-ronald-marguerite.com/telechargement-inquisitio-3-francais">https://www.kenny-ronald-marguerite.com/telechargement-inquisitio-3-francais</a>

Maintenant ce point établi, poursuivons. Pour ce faire, nous vous dirons qu'être coiffeur et ne pas travailler le samedi devenait une gageure. À l'époque, alors que M. MARGUERITE n'était jusque-là presque jamais resté au chômage durant ses dix ans de carrière, il se retrouvait face à un nouveau et inattendu problème qui a pris le visage des lois dominicales. Cette réalité s'est entre autres matérialisée par le fait qu'il ait dû postuler durant de longs mois sans succès dans plusieurs salons de coiffure, la raison de ces refus étant qu'en tant qu'observateur du Sabbat, il ne travaille pas le samedi.

En effet, ces salons de coiffure ont été intéressés par le profil de M. MARGUERITE et souhaitaient l'embaucher mais, pour cela, il lui fallait être présent dans leur entreprise un des deux jours du week-end. Il a entre-temps fait des petits boulots qui ne pouvaient pas lui amener une stabilité financière. Néanmoins, ne trouvant pas de travail comme coiffeur mixte à cause du fait qu'il ne travaillais pas le samedi, il tenait bon, tant bien que mal, mais en 1999, sa situation familiale a changé et il devenait impératif qu'il trouve du travail, tout en préservant sa foi dans le Sabbat.

Pour ce faire, durant l'année 2000, à l'âge de 27 ans M. MARGUERITE a dû se résoudre à immigrer en Guyane avec sa famille, où il avait trouvé un poste comme coiffeur mixte en ayant réussi à garder son Sabbat, au salon Viviane Estétique. C'était un réel déracinement, mais il n'avait pas le choix. La gérante, tout en acceptant qu'il continue à observer le sabbat, a dû, après le premier semestre embaucher, en parallèle, une autre salariée pour le samedi uniquement. Toutefois, les demandes de prestations devenant plus importantes, elle a décidé d'embaucher les deux salariés à mi-temps.

Cette situation était catastrophique pour M. MARGUERITE car, ce n'était pas les bases d'embauche initialement prévues, il se retrouvait donc en terre étrangère, avec un demisalaire, et il ne pouvait pas trouver un autre travail, puisqu'il ne travaillait pas le samedi, jour d'affluence dans les salons de coiffure.

Afin de subvenir aux besoins de sa famille, il a donc décidé d'ouvrir son salon de coiffure (Nous en parlerons plus ultérieurement).

Après ce temps passé en Guyane M. MARGUERITE et sa famille sont revenus, et dès lors, étant maintenant certifié, car il avait fait valoir mes acquis et le 09 septembre 2000, il a reçu l'« attestation de validation des capacités professionnelles (valeur du B.P.) » (voir production n° 6), il pouvait dès lors prétendre à des postes plus importants au sein des salons de coiffure. C'est ainsi qu'après des mois de galère, le 03 novembre 2003, M. MARGUERITE a enfin pu percer et il a été embauché par l'entreprise coiffure GILL Coiffure. (voir production n° 33).

Pour que le nombre de jours de travail soit effectif, il a proposé à la patronne de ce salon de coiffure d'ouvrir le mercredi, qui jusque-là était fermé, afin qu'il lui développe une nouvelle cliente en lieu et place du samedi, où il ne pouvait pas être à son poste, rappelons-le, parce qu'il observe le sabbat.

Elle a accepté d'ouvrir le mercredi durant le mois de préavis, et le rendement fut tel que M. MARGUERITE été embauché à l'issue du mois d'essai. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les problèmes tant de fois rencontrés au cours de sa carrière se sont représentés, car face au nouvel afflux de la clientèle qu'il avait développée, il s'est une fois de plus retrouvé face au même dilemme :

Travailler le samedi ou démissionner, la gérante lui ayant donné un ultimatum en lui disant ceci : "Kenny tes clientes ont considérablement augmenté, ta présence manque cruellement le samedi, il te faut trouver une solution"!

Des deux solutions qui s'offraient à lui, il a choisi la seconde, soit de démissionner, l'objectif étant de préserver avant tout sa foi dans le sabbat. Ainsi M. MARGUERITE a travaillé comme coiffeur mixte au sein de cette entreprise du 03 novembre 2003 au 24 décembre 2003. Il nous faut préciser que les rejets de candidatures de M. MARGUERITE se faisaient généralement soit en direct soit par téléphone, ce faisant, il n'a pas beaucoup de preuves à présenter. Néanmoins, il a un retour explicite en la matière, celui d'un salon de coiffure mixte à Cergy où le même problème s'est posé.

À l'issue de l'entretien téléphonique qui semblait concluant, M. MARGUERITE a fait parvenir le mail [Mail du 11 juil. 2014 12:08. Objet Candidature. De marguerite.kenny@gmail.com à menard.magalie@orange.fr], à cet employeur et dont voici la teneur :

« Bonjour Mme Menard, Comme convenu je vous fais parvenir mon CV ainsi qu'une lettre de motivation, je viens de prendre mon billet de train donc je confirme mon rendez-vous de mercredi 16 à 11 heures. En vue de vous présenter mon travail de coiffeur conseil je tiens à votre disposition une série d'émissions que j'ai réalisées sur certaines radios et que je peux vous faire parvenir par mail si vous le souhaitez. Cordialement, Mr MARGUERITE ».

En retour, M. MARGUERITE a reçu le mail [Mail du 11 juil. 2014 15 : 49. Objet Candidature. De menard.magalie@orange.fr à marguerite.kenny@gmail.com], qui me notifiait ce qui suit : « Bonsoir, j ai bien reçu votre cv et lettre de motivation. A mercredi. Cordialement. MME Menard ».

Bien que tout était bien engagé et qu'une embauche semblait poindre à l'horizon, M. MARGUERITE a préféré ne pas attendre la période d'essai pour annoncer à l'employeur qu'il ne travaillait pas le samedi. Pour ce faire, voici la copie du courriel qu'il lui a adressé [Mail du 13 juil. 2014 à 04 : 16. Objet : Candidature. De marguerite.kenny@gmail.com à menard.magalie@orange.fr] :

« Bonjour Madame Menard, je me permets de revenir humblement vers vous en ce jour, car je crois qu'il est plus respectueux de vous présenter le point qui suit avant que l'on ne se voie! J'observe le Sabbat, ce qui fait que je ne travaille pas du vendredi au coucher de soleil au samedi au coucher du soleil. Et cette foi n'est pas qu'une vue de l'esprit puisque j'ai écrit deux livres à ce propos [...] De sorte qu'il serait pour moi aussi grave de travailler durant le Sabbat que de tuer ou de voler.

Je comptais vous en parler lors de notre entretien mercredi, mais par respect, et en vue que vous n'ayez pas à perdre votre temps, au cas où mon profil ne vous conviendrait pas, j'ai préféré vous en parler par avance. Car j'ai 22 ans d'expérience dans la coiffure et je sais que le samedi est le plus gros jour de la semaine en matière de chiffre d'affaires et qu'un patron accepte rarement d'avoir un employé qui ne travaille pas ce jour-là.

Je comprendrais que vous préfériez annuler le rendez-vous de mercredi.

En toute chose, que l'Éternel que je sers et aime plus que tout vous bénisse et vous garde ! Cordialement, Kenny MARGUERITE. »

Et la réponse reçue de l'employeur fut le mail suivant : [Mail du 13 juil. 2014 à 17 :04. Objet : Candidature], qui notifiait à M. MARGUERITE ceci : « Bonsoir, je pense effectivement qu'il serait préférable d'annuler le rendez-vous du mercredi 16. Cordialement, Mme Menard ».

M. MARGUERITE a aussi un autre exemple qui montre comment le fait de préciser à l'employeur qu'il ne travaille pas le samedi, pour cause d'observation du sabbat, lui ferme la porte d'un emploi potentiel, dans les échanges qu'il a eus avec M. Pierre CABANIE le recruteur pour la chaîne de salons de coiffures et d'écoles de coiffures Jean-Claude AUBRY. Tout commence quand il a postulé pour une offre d'emploi de cette entreprise par le biais du Pôle Emploi.

Et la réponse qu'il a reçue de l'employeur fut le mail suivant : [Mail du 27 mars 2014 à 08:03 : 54. Objet : Votre cv. De Booster RH bpc@jeanclaudeaubry-coiffure.com à marguerite.kenny@gmail.com] : « Merci de l'envoyer à bpc@jeanclaudeaubry-coiffure.com. Cordialement, Pierre CABANIE. 0643019730 ».

Son profil convenait à ce recruteur, ainsi il a été convenu que M. MARGUERITE commencerait avec un salaire de **3 000 euros évolutifs**. Il devrait venir s'installer en France Hexagonale afin d'intégrer une formation de trois mois afin de maîtriser son nouveau poste. Néanmoins, jusque-là il n'avait pas encore présenté sa base de foi, en tant qu'observateur du Sabbat. Pour remédier à cela, il a fait parvenir le *[Mail du dim. 30 mars 2014 à 08:13. Objet : Re: votre cv. De marguerite.kenny@gmail.com à Booster RH bpc@jeanclaudeaubry-coiffure.com]* suivant à ce Monsieur :

« Bonjour Mr CABANIE, après réflexion, les fêtes de Pâques étant une grosse période où je reçois ma clientèle à mon salon, je mets tout en place en vue d'arriver après les fêtes. Pour le devis de la formation des 3 mois, pouvez-vous mettre la date du début de la formation à partir du 25 AVRIL ? PS : Dans le planning de la formation, merci de ne pas y inclure le Samedi, car je ne travaille pas ce jour là, je respecte le Sabbat. Cordialement, Mr Kenny MARGUERITE. »

Suite à ce mail, il n'a pas eu de retour, ce faisant il a fait parvenir le mail qui suit à ce recruteur : [Mail du 3 avr. 2014 à 08:20. Objet : Mise au point. De marguerite.kenny@gmail.com à Booster RH bpc@jeanclaudeaubry-coiffure.com] :

« Bonjour Mr CABANIE, je vous écris en ce jour, je suis très déçu et aussi très attristé car n'ayant toujours pas en ce jour (Jeudi), reçu le devis pour la formation que vous m'aviez promis de m'envoyer Lundi au plus tard. Et après plusieurs tentatives pour vous joindre au téléphone, mes appels étaient sans succès.

Mon ressentir est que, n'entrant pas dans les critères de sélection en vue d'être professeur dans votre institut à cause du fait que je ne travaille pas le Sabbat (Samedi), vous avez boycotté ma demande de formation.

Cela m'attriste énormément, ce n'est que mon ressentir, certainement d'autres aléas ont contribué à cette situation, mais néanmoins au niveau professionnel, l'image que vous donnez de la société que vous représentez est très négative, car la parole de l'homme détermine pour moi ses valeurs. Il aurait été préférable pour vous, dès Lundi de me faire savoir que vous n'étiez pas intéressé en vue de me former au lieu de me laisser dans cette attente irrespectueuse. En toute chose, que l'Eternel Dieu que je sers, vous guide, vous garde et vous bénisse. Cordialement, Mr MARGUERITE. »

Par la suite, M. MARGUERITE a pu échanger avec ce Monsieur par téléphone qui lui a expliqué que son absence le samedi serait problématique, puisqu'il ne pourrait pas remplir leurs exigences en termes d'horaires dévolus aux professeurs, leurs écoles étant ouvertes du mardi au samedi.

À partir de là, afin que les employeurs soient préparés à son profil, M. MARGUERITE a intégré dans mon CV qu'il ne travaillait pas du vendredi 15 heures au samedi coucher de soleil, car il observe le sabbat. (voir production n° 33).

Il est à noter qu'avec son nouveau concept de séminaires, M. MARGUERITE a recontacté dernièrement Mr CABANIE pour une demande de partenariat. (voir production n° 33). M. MARGUERITE est revenu sur la réalité du sabbat qui leur avait empêché de collaborer. Cependant, dans ce projet de partenariat, cela ne devrait pas poser problèmes, il est encore en attente d'une réponse.

Maintenant cette parenthèse fermée, revenons à la période, qui a suivi le premier rejet de la candidature M MARGUERITE comme professeur pour l'enseigne Jean-Claude AUBRY. Hormis cela, malgré ces déconvenues, déterminé à travailler, en dépit de tous les rejets successifs à son actif tout au long des années, M. MARGUERITE a continué à présenter sa candidature à des offres d'emploi et elle a fini par être retenue pour un poste de gérant technique de salon de coiffure. La responsable a tout de suite été intéressée par son profil. Cependant, un problème de taille se posait :

M. MARGUERITE ne travaille pas le samedi!

Afin de résoudre ce problème, il a proposé de travailler le dimanche et elle a accepté. Malheureusement, grande fut leur surprise de découvrir qu'elle n'avait le droit d'ouvrir que **cinq dimanches par an**, sous peine d'amendes qui étaient relativement élevées.

Au regard des lois interdisant de travailler le dimanche, ces exemples que nous venons de vous citer sont représentatifs de la discrimination que M. MARGUERITE subit, ainsi que tous ceux qui, comme lui, observent le Sabbat, car son cas n'est pas isolé. Son expérience démontre combien les employeurs sont pris en otage par ces lois. Ceux que nous avons cités en guise d'exemple étaient intéressés par le profil de M. MARGUERITE, mais alors qu'il remplissait tous les critères, ils ont rejeté sa candidature à cause de sa foi.

Il est vrai que l'obligation de ne pas faire travailler leurs employés le dimanche est une pression de taille et les retombées certaines pour les employeurs du domaine de la coiffure qui contreviendraient à la [loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvrier] et à l'[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007].

Les textes que nous visons ci-après montrent ce que risque une entreprise qui fait travailler ses employés le dimanche alors qu'elle n'en a pas le droit :

- [Articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, R3135-2 du Code du travail],
- [Articles 131-13, alinéa 5, 132-11 et 132-15 du Code pénal].

Dans ces textes, voici ce qui est établi :

L'employeur qui fait travailler ses employés le dimanche alors qu'il n'est pas éligible sera condamné à 1 500 € d'amende pour chaque employé travaillant en ce jour.

Cette amende en cas de récidive immédiate, peut être portée à 3 000 €. Dès lors pour toute nouvelle infraction, le contrevenant s'expose à devoir payer pour le dimanche où il fait travailler ses employés jusqu'à 10 fois la somme de 1 500 €, soit 15 000 €.

Ainsi, étant un observateur du Sabbat qui exerce la profession de coiffeur mixte, de ces deux réalités, la foi de M. MARGUERITE et les lois dominicales, résultent le fait que sa candidature pour être embauché au sein d'un salon de coiffure soit devenue impossible et cela dure depuis 27 ans.

En effet, du fait de sa foi et des lois dominicales, M. MARGUERITE ne peut pas être présent au sein d'une entreprise pendant le week-end. En tant qu'observateur du Sabbat, il ne peut pas travailler le samedi qui est son jour de culte et de repos réservé au Seigneur.

Le samedi étant un jour phare pour la profession de coiffeur, il aurait pu combler la carence de son absence en travaillant le dimanche mais l'employeur est contraint par les lois dominicales, car la législation française a établi que le repos hebdomadaire des coiffeurs devait être donné le dimanche.

Ainsi, l'[Article 9 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007] établit ce qui suit :

« Le repos dominical reste la règle de principe conformément à l'article L. 221-5 du code du travail. Il ne peut y être dérogé que dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Dans ce cas, le travail dominical se fera par appel au volontariat. Les salariés seront prévenus au plus tard 15 jours à l'avance.

Le travail d'un dimanche donnera lieu à 1 journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié. »

En outre, dans l'[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007], voici ce qui est établi :

- « Les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche par application de l'article L. 221-5 du code du travail et de 1 journée supplémentaire, attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service. (1) [...]
- (1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1 (arrêté du 3 avril 2007, art. 1er). »

Comme toutes les lois interdisant de travailler le dimanche, cette clause se trouvant dans la *Convention collective nationale de la coiffure* est discriminatoire vis-à-vis de ceux qui ne travaillent pas le samedi.

Il est à noter que des dérogations minimales existent et permettent, au coiffeur de travailler un nombre restreint de dimanche, fixés au préalable, comme notamment les fêtes de fin d'année.

Le texte [Commerce et artisanat, coiffure, ouverture le dimanche. Réglementation. Question N° 11243 de M. Roubaud Jean-Marc au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi. Réponse publiée au JO le : 25/03/2008 page : 2617. Tiré du site : https://guestions.assemblee-nationale.fr], nous établit, ce qui suit :

« Dans la réglementation actuelle, en dehors des secteurs visés par un arrêté préfectoral en application de l'article L. 221-17 du code du travail, il n'existe aucune interdiction à l'ouverture dominicale d'un établissement commercial et artisanal tel un salon de coiffure, mais seulement à l'emploi de salariés le dimanche dans de tels établissements en application de l'article L. 221-5 du même code.

Sauf arrêté préfectoral contraire, un patron-coiffeur est donc libre d'ouvrir son salon le dimanche. En revanche, la coiffure n'étant pas une activité couverte par une dérogation sectorielle au titre de l'article L. 221-9 du même code, les salons de coiffure employant des salariés ne peuvent ouvrir le dimanche, sauf pendant les dimanches (5 au plus) déterminés par les maires en application de l'article L. 221-19 du même code lorsque l'arrêté municipal l'a spécifié.

La coiffure n'étant pas, en tant que telle, un commerce de détail, ce n'est que par une interprétation extensive que ce secteur pourrait être pris en compte.

Le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'ensemble des dispositions relatives à l'emploi des salariés le dimanche, souhaitant prendre en compte les souhaits et l'intérêt des consommateurs ainsi que ceux des salariés du commerce, tout autant que son objectif de croissance de la France et d'amélioration du pouvoir d'achat des Français, notamment par la réduction des prix. C'est dans ce cadre que les questions sectorielles, telles que celles de la coiffure, pourront être prises en considération. »

Ainsi, un artisan coiffeur qui travaille seul, n'est pas soumis à l'obligation d'observer le repos dominical. Néanmoins, dès lors où il embauche des salariés son entreprise est soumise à cette règle pour ses collaborateurs. Dans ce cadre, c'est seulement durant les jours déjà établis, à savoir *5 dimanches par an*, qu'un employeur travaillant dans le domaine de la coiffure peut permettre à ses employés de travailler le dimanche.

Ce qui signifie donc que ces deux jours du week-end, potentiellement intéressants pour cette activité ne peuvent pas être retenus dans le planning d'intervention de M. MARGUERITE au sein d'une entreprise, puisque d'une part le samedi, comme exprimé, eu égard à sa foi qui est le centre de sa vie, cela lui est impossible puisqu'il observe le Sabbat qui recouvre la journée du samedi ; d'autre part, pour le dimanche, ce sont les lois dominicales qui ont été instituées en France.

Ces lois du dimanche lèsent tous ceux qui comme M. MARGUERITE observent le Sabbat, et mettent à rude épreuve leur foi et leurs finances, mais sont aussi une oppression pour les patrons qui en sont eux-mêmes victimes.

Il est important de souligner que dans ces lois dominicales existent des dérogations permettant à certains corps de métiers de travailler par roulement, tels ceux travaillant dans le milieu médical, ceux vendant des journaux, ceux vendant des fleurs, etc.

Tous les autres corps de métiers ne peuvent travailler qu'un nombre restreint de dimanches par an, sous peine d'amendes. C'est cette interdiction de travailler par roulement qui en ce siècle paralyse l'économie française, et pèse sur les entreprises qui ne bénéficient pas d'une dérogation.

L'expérience de M. MARGUERITE démontre combien les observateurs du Sabbat et du Shabbat ainsi que les employeurs sont pris en otages par ces lois, qui sont elles-mêmes inconstitutionnelles. Nous vous en apportons les preuves dans ce document à la partie, intitulée « Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales ».

Pour revenir à l'expérience de M. MARGUERITE, nous vous dirons que comme il ne trouvait pas du travail à cause du fait que les deux jours du week-end il ne pouvait pas être présent en entreprise, le samedi pour observer sa foi et le dimanche contraint par les lois dominicales, la seule solution qui s'offrait dès lors à lui était d'ouvrir un salon de coiffure, car comme vu précédemment, la loi permet aux artisans coiffeurs de travailler le dimanche. Afin de subvenir aux besoins de sa famille, en 2001 M. MARGUERITE a donc décidé d'ouvrir son premier salon de coiffure en Guyane (voir production n° 1).

Il a immatriculé son entreprise, alors qu'il n'avait aucune expérience en tant que gérant de salon de coiffure, ni en comptabilité. Il était un bon technicien, qui jusque-là n'avait jamais, ne serait-ce qu'un moment envisagé de devenir chef d'entreprise.

Cette expérience fut brève, ayant monté cette entreprise dans l'urgence, il n'a pas pu faire face à sa gestion et ayant commencé l'activité sans fonds de roulement, quelques mois après son immatriculation, il a dû cesser l'activité de ce premier salon de coiffure le 27 janvier 2002. Dès lors se retrouvant de nouveau sans revenu, sa famille et lui ont choisi de revenir en Martinique moins de deux ans après être arrivés en Guyane.

À leur retour en Martinique, les choses étaient encore plus difficiles car, avec la naissance de leur enfant, les responsabilités étaient dès lors plus lourdes.

M. MARGUERITE a postulé à nouveau comme coiffeur mixte, mais c'était toujours la même rengaine, sa candidature ne pouvait pas être retenue du fait qu'il ne travaillait pas le samedi et toutes les portes lui étaient fermées pour cette raison.

Ce faisant, en vue de subvenir aux besoins de sa famille il faisait, nous l'avons déjà vu, des petits boulots précaires qui ne pouvaient pas amener une stabilité financière.

Le fait d'observer le Sabbat étant un frein à son embauche, contraint par les circonstances, M. MARGUERITE a ouvert en Martinique un nouveau salon de coiffure à l'âge de 31 ans. Ce salon s'appelait, CENTRE GALAAD, et il a débuté son activité le 12 juin 2003 (voir production n° 1). Ainsi, n'ayant pas acquis davantage d'expérience dans la gestion d'entreprise, et n'étant aucunement préparé à être chef d'entreprise, il s'est retrouvé à la barre de son second salon de coiffure, pas plus armé que la première fois.

Le souci, c'est que l'objectif étant de « gagner un pain », il a encore commencé sans aucun fonds de roulement et même sans local.

Dans un premier temps, il exerçait son activité en se déplaçant au domicile de ses clientes pour ses prestations, puis il a installé son salon de coiffure sous la véranda de ses parents et par la suite dans un petit studio que sa mère avait mis à sa disposition.

Non formé pour l'entrepreneuriat, comme précisé, M. MARGUERITE a commis bien des erreurs de gestion. L'une d'entre elles a été d'établir des tarifs trop bas.

Il a donc travaillé à perte durant toute la durée de ce salon de coiffure. En outre, les revenus du salon de coiffure n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'engager un comptable, ainsi, il survivait tout en étant chef d'entreprise. Les conséquences inéluctables ont été la liquidation de cette société le 06 novembre 2012, pour insuffisance d'actifs. Ce salon de coiffure, M. MARGUERITE l'a donc géré durant un peu plus de 9 ans. À sa liquidation, il s'est dès lors retrouvé dans la même situation qu'avant son ouverture. Il était un coiffeur observateur du Sabbat, à nouveau au chômage. Dès lors il a postulé à plusieurs offres d'emploi comme coiffeur mixte, en France hexagonale et aux Antilles.

Comme par le passé, les employeurs lui ont montré leur intérêt, ses compétences ont été reconnues, mais quand il annonçait qu'il ne travaillait pas le samedi, c'était toujours le même scénario qui se reproduisait, sa candidature n'était pas retenue.

Le plus frustrant est qu'il avait l'ardent désir de travailler comme employé d'un salon de coiffure, mais il était encore et toujours discriminé à cause de ces lois qui réglementent le travail le dimanche dans cette catégorie professionnelle et interdisent à un gérant de salon de coiffure d'embaucher un coiffeur pour travailler le dimanche, toute l'année.

Ce faisant, se retrouvant encore en grande précarité, la rudesse de la vie l'a amené le 14 aout 2011, à remonter un nouveau salon de coiffure qu'il a appelé Dieu t'aime SARL. (voir production n° 1). Fragilisé par ses expériences passées, il n'avait guère d'espérance quant au devenir de sa nouvelle entreprise mais son objectif était juste de survivre. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, M. MARGUERITE n'avait toujours pas de fonds de roulement et il ne pouvait donc pas engager un comptable pour suivre la comptabilité de cette nouvelle entreprise, qui a duré un peu plus de trois ans, le 27 janvier 2014 a sonné l'arrêt de ses activités.

M. MARGUERITE s'est à nouveau retrouvé dans la même position que par le passé, il était au chômage il percevait le RSA et aucun salon de coiffure, bien qu'intéressé par sa candidature, n'acceptait de l'embaucher à cause de ce qui devenait une lourde contrainte, il ne pouvait pas être présent le week-end à cause des lois dominicales et en vertu de ses convictions en tant qu'observateur du Sabbat.

Pour assurer le minimum vital, le RSA ne suffisait pas, il a donc tenté de remonter un nouveau salon de coiffure, le quatrième, qui a débuté ses activités le 24 aout 2015, M. MARGUERITE l'a appelé Black pearls. (voir production n° 1). Très vite ce salon de coiffure, à l'instar des autres, a montré les mêmes difficultés, mais il l'a maintenu en vie, « sous perfusion », car il savait qu'en tant qu'observateur du Sabbat, il ne trouverait pas de travail comme coiffeur salarié, du fait de cette épine que sont les lois dominicales. Pendant que ce salon existait, une nouvelle porte s'est ouverte à lui, celle de l'écriture.

Ainsi, en vue de commercialiser ses écrits, M. MARGUERITE a créé en parallèle de ce dernier salon de coiffure, une nouvelle société dans le monde de l'édition et des séminaires. Cette entreprise s'appelle Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) avec un début d'activités qui date du *12 novembre 2014*. (voir production n° 1).

Malheureusement plusieurs problèmes se sont « invités », le premier a été le bon cœur de M. MARGUERITE (incompatible avec le monde des affaires), et son besoin de partager ses connaissances, ce qui l'amène à tout donner gratuitement. Ainsi, ce n'est que pour le dernier séminaire sur la cinquantaine qu'il a tenus qu'il a demandé une rémunération.

Ce faisant, bien que sa renommée commençait à s'installer et que les personnes lui demandaient de plus en plus de conseils, les finances ne suivaient pas.

Ainsi, les mêmes problèmes de ses anciennes sociétés refaisaient surface, M. MARGUERITE était un piètre gérant, car pas formé pour cela, mais condamné à continuer dans l'entrepreneuriat, sous peine d'être dans une pénurie parfaite à cause des lois dominicales, comme souligné maintes fois. Ce qui permettait à sa société de survivre, c'était la vente des livres, et là encore les choses étaient compliquées car pour ce faire, ils étaient placés en librairie en dépôt vente, comme c'est généralement l'usage.

Ce faisant, M. MARGUERITE était limité dans les possibilités de pouvoir œuvrer, car la seule vente de livres ne pouvait suffire à amener une pérennité à cette société. Ainsi, bien que ce fût une belle aventure, en début 2017, il fallait qu'il se rende à l'évidence, il ne pouvait pas continuer ainsi.

En effet, sa situation n'avait pas évolué depuis que cette entreprise avait été créée, il n'avait toujours pas de revenus fixes lui permettant de se projetter dans l'avenir. Pour que les choses changent, il devait donc avoir un salaire. Entre-temps, M. MARGUERITE a pu avoir le conseil d'un comptable qui lui a indiqué ses erreurs de gestion.

Dès lors, il a compris qu'il devait changer « son fusil d'épaule », car la vente de livres était insuffisante pour lui permettre d'avoir un revenu. Ce qui était porteur, c'était les bilans capillaires effectués mais, n'étant pas équipé, il ne pouvait pas les facturer au juste prix.

M. MARGUERITE a donc voulu développer davantage cette activité de coiffeur conseil en problèmes capillaires pour les femmes noires et métissées, cependant, le problème sous-jacent demeurait, ses sociétés Black pearls – qui subsistait toujours bien que moribonde – et les éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) n'étaient pas viables. Il lui fallait donc opérer une réorganisation en profondeur. Pour ce faire, comme il n'avait pas de dette au niveau du salon de coiffure Black pearls, il l'a fermé, il cessa ses activités le 03 juillet 2019. Ce salon de coiffure est resté actif un peu plus de 4 ans.

Par contre, pour la société éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS), les choses étaient plus difficiles, car avec le temps cette société était endettée. Par expérience de ses premières sociétés qui ont périclité, faute de fonds de roulement, et pour lesquelles, il a dû déposer le bilan, M. MARGUERITE savait que cette dernière sur le long terme ne serait pas rentable, mais il a choisi de la garder le temps d'apurer ses dettes, surtout les fiscales, puis son objectif était de déposer le bilan.

Afin de pouvoir dégager un salaire auquel il ne pouvait pas prétendre avec sa société et ne souhaitant pas se retrouver à survivre en percevant le RSA, il a monté une deuxième société en juillet 2019, mais il a choisi de poursuivre en parallèle les activités des éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS).

La nouvelle société M. MARGUERITE, mise en place en son nom propre, a commencé son activité le 24 juillet 2019 avec pour nom commercial, Perle Noire, la dénomination utilisée pour ses activités est EDITION GALAAD (voir production n° 1).

Cette entreprise a été mise en place sous la forme juridique d'une EIRL et a commencé son activité le 24 juillet 2019. Les activités exercées par cette société sont les suivantes : Édition de livres, formations, conseils, organisations d'événements culturels, conseils en relooking et coiffure en salon, site internet.

De la création de son entreprise en juillet 2019 au 15 mars 2020, date de la mise en place du premier couvre-feu dû à la pandémie de Corona virus, M. MARGUERITE exerçait son activité sur les deux départements, Guadeloupe / Martinique et en France Hexagonale.

Du début de son activité (24 juillet 19) jusqu'au 31 décembre 2019, cette entreprise a généré un revenu personnel a M. MARGUERITE pour cette période de 17 770 euros, ce qui représente un revenu mensuel moyen de 3 554 euros.

Puis pour les premiers mois de l'année 2020, (pour janvier et février 2020) cette entreprise lui a ramené un revenu personnel de **4 646**, **50 euros** par mois. Il est certain qu'avec les déconvenues de ses premières sociétés et fort de l'expérience acquise, « en prenant des coups », M. MARGUERITE en était enfin arrivé à avoir un revenu plus que décent.

C'était sans compter sur la pandémie due à la covid 19 qui a balayé d'un revers le prévisionnel mis en place qui semblait tenir la route.

Avec l'arrivée de la pandémie il y a eu des restrictions mises en place par le gouvernement français pour tenter de la juguler, pour ce faire, des mesures successives ont été prises, entre autres, l'obligation de vaccination pour certains professionnels, comme ceux qui comme M. MARGUERITE tiennent des séminaires. Dès l'instauration du « pass sanitaire », les regroupements n'étant possibles que sous conditions, son activité liée à l'organisation des séminaires a subi de plein fouet ces restrictions. Ainsi, du 16 mars 2019 au 9 avril 2022, à cause des lois vaccinales M. MARGUERITE n'a pas pu reprendre ses activités et durant cette période, il a dû demeurer au chômage technique.

Ainsi, à cause des restrictions qui ont été mises en place par les lois vaccinales contre la covid 19, cette belle envolée professionnelle qui commençait à se matérialiser, avant la pandémie a été réduite en poussière, faisant que les entreprises de M. MARGUERITE ont été particulièrement impactées et il se retrouve aujourd'hui, faute de finances, dans l'incapacité de reprogrammer des séminaires, colonne vertébrale de ses activités professionnelles.

Considérant sa situation actuelle particulièrement précaire, sa seule possibilité de survie serait de trouver du travail au sein d'une entreprise comme coiffeur salarié.

Aujourd'hui, de part l'expérience acquise, à ses dépens bien souvent, M. MARGUERITE est devenu un manager d'entreprise aguerri, qui pourrait normalement trouver bien des employeurs désireux de l'employer pour gérer leur entreprise.

Malheureusement, les lois dominicales constituent toujours un frein et un obstacle pour que la porte des emplois comme gérant de salon de coiffure lui soit ouverte.

Toujours pour les mêmes raisons, il n'a pas la possibilité d'être présent le week-end, alors même que les lois dominicales sont d'origine religieuse et donc inconstitutionnelles.

Dans ce document à la partie « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** », nous vous apportons les preuves du caractère religieux et donc inconstitutionnel des lois dominicales contraignant certains professionnels à ne permettre à leurs employés de travailler qu'un nombre restreint de dimanches dans l'année. Malheureusement, ces lois dominicales ferment bien des portes à M. MARGUERITE et lui interdisent tout espoir d'un avenir professionnel meilleur comme employé d'un salon de coiffure.

Hormis cela, il nous faut préciser, s'il en est besoin que le fait de devenir entrepreneur et de le demeurer pendant les 27 dernières années n'a pas été un choix délibéré, un désir d'entreprendre mais bien une nécessité, pour M. MARGUERITE, la seule possibilité qui lui restait pour espérer avoir un revenu décent. Hélas! Il n'en a rien été.

La contrainte qu'imposent à M. MARGUERITE les lois dominicales, instituées en France empêchant son embauche par un patron le dimanche en remplacement du samedi, son jour de culte, a été à l'origine de toutes ces difficultés rencontrées. Devenir chef d'entreprise, quand c'est un choix, c'est parfait, mais quand on le devient malgré soi, c'est terrible, quand on n'est ni préparé, ni volontaire. Et tout cela, pourquoi ?

Pour se soustraire à des contraintes imposées par ces lois dominicales qui sont pourtant inconstitutionnelles car d'essence religieuse. Et cela, alors que la France « est » un État laïque, qui s'est émancipé des lois religieuses, où aucun décret de religion ne peut venir aliéner la liberté des citoyens français.

Ainsi, M. MARGUERITE n'a pas eu durant plus de deux décennies, en tant qu'observateur du Sabbat, les mêmes chances de réussir sa vie professionnelle que ceux qui, eux, ont le dimanche comme jour de repos réservé au Seigneur.

M. MARGUERITE a trente-cinq ans d'expérience en tant que coiffeur mixte et les employeurs sont intéressés par son profil, mais les lois dominicales interdisant aux employeurs du secteur de la coiffure de faire travailler un salarié le dimanche est une entrave à son embauche, tous ces éléments contribuent également à la très grande précarité dans laquelle il se retrouve.

Ainsi, tout ce que nous avons développé précédemment a accentué les difficultés financières de M. MARGUERITE et continue, de façon discriminatoire, à le maintenir dans une grande précarité. Cette violation de ses droits par l'État français, du fait de l'établissement des lois vaccinales contre la covid 19 et dominicales est à l'origine de la situation pécuniaire désastreuse dans laquelle M. MARGUERITE s'est retrouvé, durant les 27 dernières années.

Pour poursuivre, nous vous dirons qu'il a eu à mettre en place des démarches juridiques en vue de faire valoir ces droits bafoués par les lois dominicales.

L'une d'entre elles est un recours que M. MARGUERITE a adressé au défenseur des droits. (voir production n° 34). En lisant ce courrier, qui était à destination du défenseur des droits, nous nous rendons compte, que l'axe principal qui aurait permis que M. MARGUERITE puisse avoir gain de cause, soit la réalité inconstitutionnelle des lois dominicales, il ne pouvait pas, à cette période prétendre la démontrer, car les citoyens n'avaient pas ce pouvoir à leur portée, lors de son recours.

Ainsi, les lois dominicales ayant été établies et étant actives dans la législation française, nul citoyen ou avocat ne pouvait alors les attaquer sans être débouté et cela, à cause du fait que nulle loi ne le permettait.

Les choses ont entre-temps changé pour le plus grand bonheur de M. MARGUERITE avec la mise en place en 2008 de ce qui suit [Par une décision rendue aujourd'hui, le Conseil d'État juge qu'une personne peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Tiré du site https://www.conseil-etat.fr].

Cette partie que nous venons de vous présenter est, dans le cadre d'un QPC de nouvelles possibilités que la législation de notre pays offre, depuis 2008, aux citoyens français leur permettant d'attaquer une loi inconstitutionnelle, pour qu'elle soit abrogée.

M. MARGUERITE a découvert cette réalité alors que les lois vaccinales contre la covid 19 étaient venues augmenter les souffrances qu'il endurait déjà avec les lois dominicales, et ce, depuis des décennies, nous l'avons déjà exprimé à travers les différentes mésaventures qu'il a rencontrées, à travers ces recherches d'emplois.

M. MARGUERITE a donc tenté de mettre en place un QPC contre les lois dominicales, afin qu'elles soient abrogées, par le conseil constitutionnel, sous couvert que son dossier soit d'abord accepté par les juges administratifs et par le conseil d'État.

Son objectif était de faire savoir qu'en l'empêchant, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler le dimanche dans un salon de coiffure comme employé, que c'était une oppression discriminatoire que l'État français faisait peser sur lui.

La première démarche de M. MARGUERITE a été de présenter les dures réalités qu'il endurait sous le joug des lois dominicales et afin que cela cesse, il a d'abord adressé un courrier à la DEETS de la Martinique le 12 août 2022. (voir production n° 35).

Il sollicitait alors une demande de dérogation qui lui permettrait, en tant qu'observateur du Sabbat de travailler comme salarié pour un employeur le dimanche mais son courrier est resté sans réponse. Toujours dans une recherche de conciliation, il a adressé une relance à la DEETS de la Martinique, courrier reçu le 24 janvier 2023, cette demande est elle aussi restée sans réponse. En voici un extrait : « [...] J'explicite ci-dessous les raisons d'une telle demande. Je suis un observateur du sabbat et j'exerce la profession de coiffeur mixte, de ces deux réalités résultent le fait que ma candidature pour être embauché au sein d'un salon de coiffure est devenue impossible et cela dure depuis 27 ans.

J'ai entre-temps créé mon propre salon pour pouvoir exercer mon métier mais les impacts de la crise sanitaires ont été considérables sur ma structure et j'envisage de me remettre sur le marché de l'emploi. [...] » (voir production n° 35).

Il convient de souligner que c'est dans le but de changer sa situation que M. MARGUERITE a adressé, le 12 août 2022, une demande de dérogation à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS), qui lui permettrait en tant qu'observateur du Sabbat, donc qui ne travaille pas le samedi, de pouvoir le faire le dimanche, dans une entreprise, qui accepterait de l'embaucher comme salarié.

Ici l'objet premier de sa démarche vise les répercussions de la crise sanitaire, donc des lois sanitaires, ayant pour base les lois vaccinales contre la covid 19, qui ont impacté ses entreprises.

Ces lois dominicales ont eu des conséquences tout aussi désastreuses sur la vie de M. MARGUERITE que celles relatives aux lois vaccinales contre la covid 19. C'est ce qui motive la présence du courrier intégral dont est issu l'extrait ci-dessus et son dossier qui nous apparaissent recevables dans le cadre de ce QPC. La finalité des deux lois est la même, elles ont maintenu M. MARGUERITE dans la précarité.

Maintenant ce point éclairci, revenons à ce courrier, sa raison d'être est que M. MARGUERITE est un observateur du sabbat et il exerce la profession de coiffeur mixte, de ces deux réalités résultent le fait que sa candidature pour être embauché au sein d'un salon de coiffure est devenue impossible et cela dure depuis *27 ans*.

En effet, du fait de sa foi et des lois dominicales, il ne peut pas être présent au sein d'une entreprise pendant le week-end. En tant qu'observateur du sabbat, il ne peut pas travailler le samedi qui est son jour de culte et de repos réservé au Seigneur. Le samedi étant un jour phare pour cette activité, M. MARGUERITE aurait pu combler la carence de son absence en travaillant le dimanche mais l'employeur est contraint par les lois dominicales, à ne lui permettre, en tant que coiffeur mixte, qu'à travailler un nombre restreint de dimanches, fixés au préalable, comme notamment les fêtes de fin d'année.

Cette réalité apparaît dans [Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007].

Ainsi, tant que M. MARGUERITE travaille à son compte, il peut aujourd'hui ouvrir autant de dimanches qu'il le souhaite son salon de coiffure, mais en tant que salarié, les nombres de dimanche où il peut être présent dans une entreprise sont limités. Il se retrouvait donc à la sortie de cette terrible pandémie, à cause du chômage technique qu'avaient institué les lois vaccinales contre la covid 19 pour les non vaccinés, dans l'incapacité financière de reprendre ses activités, et en contrepartie, à cause des lois dominicales, il ne pouvait pas être embauché par un salon de coiffure qui en contrepartie de son absence du samedi pour cause d'observation du sabbat, accepterait qu'il travaille le dimanche.

La chose est pour M. MARGUERITE incompréhensible, car ces lois sont d'essence religieuse et donc inconstitutionnelles et n'ont donc pas de raison d'être dans la République laïque qu'est la France.

Cette situation est d'autant plus frustrante, qu'en tant qu'entrepreneur travaillant à son compte, M. MARGUERITE avait l'habitude de travailler le dimanche, dès que la loi l'avait permis. Ainsi, pour sortir de cet état de précarité où les lois vaccinales contre la covid 19 l'avaient plongé, il a voulu recommencer à travailler pour une entreprise comme employé, mais par expérience, il savait que le fait de ne pas pouvoir être là les deux jours du weekend, serait un frein à son embauche.

Ainsi n'ayant pas eu de retour, suite à sa première réclamation à la DEETS de la Martinique, pour défendre sa cause, parallèlement à la relance qui leur a été adressée, M. MARGUERITE a aussi formulé un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail (DGT). (voir production n° 35). Ceci, en vue d'une conciliation, ce courrier a été reçu le 26 janvier 2023. Aucune suite n'a non plus été donnée par cette voie.

Ce faisant, comme il convient dans les deux mois, afin que sa demande de dérogations, puisse être entendue, il a mis en place un dossier au tribunal administratif de la Martinique. Cette affaire a été enregistrée, par le biais du télérecours Citoyen, par le greffe de cette juridiction le 03 avril 2023 sous le N° 2300194. Puis le 26 avril 2023, M. MARGUERITE a déposé un QPC.

Cette affaire a été rejetée et déclarée nulle et non avenue par les juges administratifs à cause de l'inexistence d'un acte attaqué conforme puisque cette administration n'avait pas répondu au courrier de M. MARGUERITE. Dans le cas contraire, il aurait pu, valablement faire entendre sa voix au niveau du tribunal administratif.

Ici encore, nous constatons le vide juridique qui existe au sein des lois régissant les administrations. Un particulier, ne peut obtenir justice, parce que des fonctionnaires, qui ont l'obligation de répondre dans des délais légaux aux demandes qu'ils reçoivent ne le font pas. En contrepartie, rien n'est fait pour que les recours des citoyens soient suivis d'effet et que ces fonctionnaires en faute soient traduits devant un conseil disciplinaire.

Il faut que cette situation change et que cette carence observée ne soit plus, les fonctionnaires doivent pouvoir répondre de leurs actes et être sanctionnés quand, en contrevenant à leurs obligations, ils ont nui considérablement à un particulier.

Pour poursuivre, nous vous dirons que fort de ses erreurs passées, M. MARGUERITE a compris qu'il maîtrisait le fond de ses dossiers présentant le caractère inconstitutionnel des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, toutefois, n'étant ni juriste de formation, ni avocat, la forme que doit prendre le dossier lui est inconnue.

C'est ainsi que pour être efficient dans cette deuxième manche qui commence, M. MARGUERITE c'est fait aider par un avocat qui porte cette affaire, l'objectif étant que les lois dominicales ainsi que celles contre la covid 19 puissent être reconnues inconstitutionnelles et soient abrogées par les membres du conseil constitutionnel.

Il est temps que justice soit rendue à M. MARGUERITE car, bien que résilient et déterminé à poursuivre son combat jusqu'au bout, il en est de nouveau à une extrémité telle qu'il ne peut subvenir décemment à ses besoins les plus élémentaires, et cela, parce que les lois dominicales empêchent à un employeur de l'embaucher en lui permettant de travailler tous les dimanches en compensation des samedis où il ne peut être là pour des raisons de foi.

M. MARGUERITE étant déterminé à trouver du travail continue à postuler, par le biais de France Travail, mais les retours sont négatifs, toujours pour les mêmes raisons. Voici des rejets de candidatures, pour des postes de coiffeurs mixtes qu'il a essuyés, il y a peu. (voir production n° 36).

Ainsi, les choses n'évoluent pas. Néanmoins, toujours résiliant et déterminé à avoir des revenus, ne trouvant plus de travail comme coiffeur du fait de l'inadéquation entre sa foi et l'impératif d'être présent le samedi, jour phare, dans ce secteur d'activité, M. MARGUERITE a donc opté pour une reconversion totale répondant à une offre dans le domaine de la poissonnerie.

Ces faits se sont produits lors d'une réunion d'information qui s'est tenue le 13 juin 2024, à l'antenne de France Travail - ZA LAUGIER Rivière Salée Martinique - qui avait pour but de présenter des offres d'emploi dans le secteur de la poissonnerie, sous la référence « #TousMobilisés - Recrutement - Réu d'information POEC POISSONNERIE ». (voir production n° 37).

Nous vous présentons ci-dessous le contexte et les faits :

Inscrit à France Travail, cette offre d'emploi a été transmise à M. MARGUERITE par sms le 28 mai 2024. N'ayant pas été recruté pour le moment dans son secteur d'activité, il a répondu positivement pour participer à cette réunion d'information susvisée, d'autant qu'il n'y avait pas d'expérience préalablement requise.

En effet, tous les corps de métiers étaient acceptés et une formation de 2 mois dispensée par l'enseigne CARREFOUR devait à terme déboucher sur un CDI pour les postulants choisis, 13 postes étant à pourvoir, face à la pénurie de poissonniers au sein de ces magasins.

M. MARGUERITE était donc très intéressé, d'une part la formation lui permettrait d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer ce nouveau métier, d'autre part, étant déjà formé à la vente, il savait que c'était un atout supplémentaire et qu'il pourrait convenir et être retenu.

Venons-en maintenant, la discrimination qu'il a subie. Afin de connaîre la politique de l'enseigne CARREFOUR, M. MARGUERITE a, face aux trois agents de France Travail et de l'ensemble des demandeurs d'emploi, a posé la question qui suit aux deux recruteurs de cette enseigne qui étaient venus pour animer cette réunion d'information :

« Je suis observateur du Sabbat, ce faisant, pour respecter ma foi, je ne travaille pas du vendredi après-midi avant le coucher du soleil au samedi soir au coucher du soleil, cela posera-t-il un problème pour que je puisse intégrer cette formation ».

La réponse qui suit lui a été apportée par la représentante du groupe CARREFOUR qui animait cette réunion d'information : « Il s'agit de grande distribution, ce faisant le travail du week-end est obligatoire, donc ce ne sera pas possible. » À cette reponse, M. MARGUERITE a donc pris congé de l'assemblée.

Il convient de préciser que cette réponse est une discrimination portée à l'encontre de M. MARGUERITE par cette représentante de la société CARREFOUR car elle contrevient au droit que lui confèrent les textes qui suivent :

- [Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],
- [Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],
- [Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 1 (Interdiction générale de la discrimination)],
- [Articles 1, 6 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],
- [Préambule de la Constitution de 1946].

Cette discrimination est d'autant plus criante, que l'enseigne CARREFOUR n'est pas soumise aux lois dominicales, qui obligent certains corps de métier à chômer le dimanche. Ce faisant, si M. MARGUERITE avait été retenu, il aurait dû pouvoir bénéficier d'un aménagement horaire pour travailler.

Il est aussi important de noter, que le fait qu'il ne puisse pas être présent au sein de l'entreprise, du vendredi, en fin d'après-midi au samedi soir au coucher du soleil, ne peut pas être un handicap pour une enseigne telle que CARREFOUR, eu égard au nombre de postes à pourvoir (treize).

Suite à ces faits, déterminé à ne point baisser l'échine devant les discriminations dont il était victime, M. MARGUERITE a adressé des réclamations à Carrefour Martinique, au groupe Carrefour, et à l'antente de France travail où se sont déroulés ces évènements. (voir production n° 37).

L'objectif de ces réclamations étaient de connaître la position de la société Carrefour et de l'antenne de France Travail de Rivière-Salée, face à cette énième pratique discriminatoire.

Le 1er juillet 2024, Carrefour Martinique, en retour du courrier reçu, présente le fait que M MARGUERITE ne soit pas resté jusqu'au bout de la réunion comme étant sa décision de ne pas participer à cette formation. (voir production n° 37).

Néanmoins, cette enseigne ne prend pas en compte les dires ci-après de son représentant « Il s'agit de grande distribution, ce faisant le travail du week-end est obligatoire, donc ce ne sera pas possible », ce qui était pour M. MARGUERITE un refus manifeste.

C'est un exemple type des discriminations que subissent au quotidien les observateurs du Sabbat et du Shabbat, et qui les empêchent d'avoir les mêmes chances de réussite que le reste des Français.

De ce fait, à ce jour aucune amélioration n'a pu être apportée à sa situation et il est toujours sous le joug des lois dominicales qui l'entravent et lui ferment toute possibilité d'avenir. Cette situation de précarité est d'autant plus difficile à accepter alors que M. MARGUERITE est reconnu comme étant l'un des meilleurs de sa spécialité en tant que coiffeur-conseil en problèmes capillaires pour les femmes noires et métissées – ses livres ainsi que ses séminaires démontrent ses compétences (voir production n° 7).

Malgré la reconnaissance de ses compétences par ses pairs, M. MARGUERITE n'a pas les mêmes chances d'insertion que les autres coiffeurs à cause des lois interdisant de travailler le dimanche. De ce fait, à ce jour aucune amélioration n'a pu être apportée à sa situation et il est toujours sous le joug des lois dominicales qui l'entravent et lui ferme toute possibilité d'avenir.

En l'empêchant, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler le dimanche dans un salon de coiffure comme employé, c'est une oppression discriminatoire que l'État français fait peser sur M. MARGUERITE. Ce faisant, en permettant la pérennité des lois dominicales qui l'entravent au niveau professionnel, l'État français a acté la transgression des droits fondamentaux de M. MARGUERITE, nous le démontrons, tout au long de ce document à la partie intitulé « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales ».** 

Ce faisant, en permettant la pérennité des lois dominicales qui entravent M. MARGUERITE au niveau professionnel, l'État français a acté la transgression des lois et traités suivants :

- [Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],
- [Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],
- [Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)].
- [Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].

Tout ce qui précède traduit bien un préjudice du type de perte de chance que l'État Français a occasionné à M. MARGUERITE en conformité avec l'« article 1240 du code civil modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations » et de l'« arrêt du 18 mars 1975, la chambre criminelle de la Cour de cassation, n° de pourvoi 74-92118 ».

### 12 De souffrance et d'encre

Pour commencer cette partie, je vous dirais que généralement dans la vie, suite aux expériences que je vis, singulièrement les négatives, je m'assois et je réfléchis et dans un esprit de prière, je cherche à comprendre ce qui m'est arrivé et les raisons d'être de ce que j'ai vécu ou subi. Fort de ces bases établies, dans le cas de M. Vincent GUILGAULT, ce fonctionnaire inique, j'ai cherché des pistes de réflexion pour expliquer son comportement.

D'autres personnes ont-elles, comme moi, connu ces péripéties, ces tribulations sous son joug ? Serait-ce ma base de foi qui lui pose problème, car les noms même de mes sociétés démontrent que je suis chrétien, car la première s'appelle les Éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) et la seconde a pour nom commercial les Éditions Galaad.

Ainsi, ce Monsieur est-il antichrétien ? Ou encore est-il un adepte fanatique de l'Église catholique et a-t-il eu connaissance de mes livres qui dénoncent les transgressions qui sont à son actif ?

Pour découvrir ces réalités, je vous invite à lire mes livres intitulés « Inquisitiô (Le message des trois anges), tome II. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie historique » et « (Le message des trois anges) tome III. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique».

Pour poursuivre je vous dirais que jusqu'à ce jour je me bats comme un lion afin que ma cause soit entendue. Ce faisant, quand je me suis rendu compte que le président de la République, M. MACRON et son gouvernement ne m'apporteraient concrètement aucune aide, ne voulant pas baisser les bras et en vue de diversifier les potentielles possibilités de soutien, j'ai donc entrepris de faire connaître ma situation aux élus.

Pour ce faire, j'ai écrit une lettre ouverte que j'ai transmise le 10 août 2021 à tous les sénateurs et députés français, sur leurs messageries disponibles sur les sites du sénat et de l'Assemblée nationale.

Malheureusement, nul n'est intervenu. Peut-être ai-je été ingénu en espérant un retour ? J'ai aussi envoyé un mail au président de la collectivité territoriale de la Martinique à cette même date (10 août 2021), de ce côté, idem, pas de retour.

Nul n'ayant voulu m'entendre au niveau de l'État et autres instances politiques, ce faisant, en ce jour, 18 décembre 2024, je me retrouve dans une situation plus critique qu'un SDF.

Le dessein de M. GUILGAULT serait-il enfin atteint ? Vous rendez-vous compte que j'ai demandé de l'aide aux représentants du peuple, nos députés et nos sénateurs, il y a plus de trois ans et aucune suite n'a été donnée, me laissant « macérer dans mon jus de souffrance ».

Que les hautes sphères de l'État ne daignent entendre mon cri, c'est une chose, mais que les représentants du peuple, les élus devant nous représenter fassent de même, cela me ravage. Quelle analyse tirer de ce qui m'arrive ?

Comment comprendre que personne n'ait bougé, ne serait-ce qu'en essayant de s'enquérir de ma situation pour savoir si ce que je relate est la réalité, d'autant que j'ai apporté les preuves de ce que j'avance ?

Rien d'"anormal" a priori à tout cela ! Un chef d'entreprise peut être empêché de travailler par l'État, entre autres à cause des lois vaccinales contre la covid 19, donc entravé malgré lui et être brisé, spolié par un fonctionnaire, sans que personne ne se sente concerné.

Il est vrai, qu'on connaît la lenteur administrative mais quand, je me retrouve avec moins que le minimum vital pour vivre, mon cas ne mérite-t-il pas au moins une vérification de mes dires ?

Pour continuer, je vous dirais que le couronnement de cette affaire, c'est que ce fonctionnaire dont j'ai cité tant de fois le nom, a fait en sorte d'amener un chef d'entreprise qui avait deux entreprises qui commençaient à prospérer, à se retrouver dans une situation financière pire que celle des personnes sans domicile fixe (SDF).

Voilà une image qui me vient à l'esprit en considérant ma situation :

Je me retrouve tel un homme qui a fait naufrage sur une île déserte avec pour seul moyen de subsistance, une caisse de boîtes de conserves. Sur cette île, il n'y a aucun moyen d'ouvrir ces boîtes de conserves qui ne sont pas dotées d'une ouverture facile. On a beau les frapper avec des pierres, cela ne fait que les déformer mais pas les ouvrir car ces boîtes sont en acier renforcé. Ainsi, alors qu'il y a à proximité un petit point d'eau douce, une cargaison de conserves qui lui aurait permis de vivre pendant des mois, le voilà défaillant, et sur le point de mourir de la plus atroce des morts, de faim, sur un chargement de conserves.

Cette image représente bien ce que je vis car, d'un côté j'ai deux sociétés, mais je n'ai pas pu y travailler durant des mois, parce que je ne suis pas vacciné et que les lois vaccinales contre la covid 19 me l'interdisaient, alors qu'elles-mêmes contreviennent à la constitution. D'un autre côté, cette aide qui aurait pu me permettre de tenir la tête hors de l'eau ne m'a plus été versée, à cause du traitement approximatif de mon dossier par ce fonctionnaire des impôts. Je vis de grandes souffrances depuis des mois!

Néanmoins, en ce jour je me rends compte que les voies du ciel sont impénétrables et que le Seigneur nous guide sur des sentiers des plus incompréhensibles pour que nous puissions œuvrer en son nom. Quand j'ai pris la plume pour écrire cet ouvrage, mon objectif premier était simplement de faire entendre ma voix afin que l'injustice criante dont je suis victime, sous le joug de M. GUILGAULT cesse. Pour ce faire, j'ai mis en place plusieurs démarches, j'avais entre autres, bon espoir d'être entendu par le président de la République, un député, un sénateur, le préfet de MARTINIQUE, un élu local, etc. enfin quelqu'un, mais voilà, plus de trois ans plus tard aucun d'eux n'a bougé.

Je vous ai déjà présenté toutes les démarches que j'ai mises en place.

Ainsi, comme déjà présenté, à cette époque, les choses étaient devenues si difficiles que j'ai également pris sur moi, en assumant que désormais je faisais partie des « défavorisés », en déposant, début février 2022, un dossier de demande d'aide au CCAS de ma ville de résidence. Mes dires ne sont en rien péjoratifs, ils viennent simplement du fait que ce sont généralement ceux qui sont en grande précarité qui s'adressent à cet organisme.

En réponse, il m'a été accordé une aide de 200 euros, dont 100 ont été versés en février 2022 et le reste l'a été au mois de mars. Cette démarche que j'ai entreprise au CCAS a laissée en moi deux sentiments :

Le premier est le besoin de faire en sorte que justice me soit rendue et que les actes inqualifiables de ce fonctionnaire des impôts, me faisant passer de l'état de chef d'entreprise à celui de mendicité, soit connus par le plus grand nombre.

Le second sentiment qui m'anime vis-à-vis de cette démarche est de la reconnaissance, car me voir réduit à une telle condition qui est certes très difficile, mais que le Seigneur m'ait ouvert cette porte, me permettant d'avoir cette aide du CCAS m'a rempli d'allégresse. Je suis reconnaissant à ceux qui font partie du comité d'attribution de cette aide au sein de la Mairie du Lamentin (MARTINIQUE). Puisse le Seigneur vous bénir et vous protéger tous, ainsi que vos proches.

Il est pour moi réconfortant de savoir que ces structures sont à l'écoute des besoins du petit peuple. Oui, je n'ai toujours pas « digéré » le non-retour des sénateurs, des députés ou du président de la CTM, alors que je suis dans cette grande précarité. Je suis conscient que je ne suis pas le seul dans cette situation, mais ne serait-ce qu'une réponse pour montrer que notre sort ne laisse pas dans l'indifférence la plus complète, aurait fait toute la différence. Vous rendez-vous compte de la situation ? La France avait-elle besoin d'un nouveau pauvre, avait-elle besoin d'un nouvel assisté, vivant des minimas sociaux ?

Où va la France, si désormais les iniques, les puissants, peuvent brimer, en toute impunité, le petit peuple ?!

Ainsi, m'étant retrouvé seul avec ma douleur, sans personne pour me secourir j'ai donc dû faire ce que le Seigneur me donne de réaliser le mieux, disséquer des textes pour en tirer la substantifique moelle. C'est avec une plume de souffrance que je le fais.

La finalité est que la raison d'être première pour laquelle j'ai entrepris d'écrire, et qui est le chapitre intitulé « Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe », est devenue secondaire et une partie insignifiante de mes travaux présentés dans cet ouvrage.

En ce jour, je glorifie Dieu de m'avoir guidé dans cette voie, d'avoir permis que je recherche des textes en vue de présenter mon bon droit pour me défendre et chemin faisant, à force de « potasser », je suis tombé sur une mine d'or d'informations qui m'a permis d'aller bien au-delà de ma démarche initiale.

Ainsi, aujourd'hui, il m'est donné de défendre la cause des non vaccinés contre la covid 19 qui ont été brimés, stigmatisés. Pourquoi ? Alors que les différents textes que je rapporte dans ce livre, montrent bien qu'il y a transgression de la loi dans ce qui est mis en place, par la France mais aussi par bon nombre de pays.

Puis, dans un deuxième temps l'Esprit de Dieu m'a inspiré de me battre pour mes droits ainsi que ceux de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat que les lois dominicales oppriment depuis des siècles.

Quel combat plus noble que celui consistant à mettre en lumière ce que des femmes et des hommes ont vécu et où ils ont injustement perdu la vie, sous le courroux de la veuve noire qu'est l'Église catholique, juste parce qu'ils avaient choisi de demeurer fidèle au Seigneur et rejetaient le dogme de cette religion.

C'est ainsi, que la résultante de mes souffrances subies sous le joug de cet inique fonctionnaire des impôts a donné un résultat en trois pôles qui ont fini dans ce livre à ne former qu'un, comme par une fusion, ainsi, dans ces pages tous mes combats ont trouvé un même écrin, pour pouvoir s'exprimer.

Pour poursuivre, j'aimerais vous faire une confidence :

Je ne suis pas juriste, et ces sujets qui sont traités dans cet ouvrage, il y a peu de temps encore, juste avant d'en commencer l'écriture, je ne les maîtrisais pas du tout, et les textes que je cite dans ces lignes m'étaient pour la plupart inconnus.

Étonnant direz-vous, pourquoi, surtout en ce qui concernent les lois vaccinales contre la covid 19, les juristes n'ont-ils pas fait ces analyses qui sont ici présentées ? Comment un néophyte peut-il avoir l'outrecuidance de présenter un tel dossier ?

En réponse, je vous dirais que c'est l'Esprit de Dieu qui m'a guidé vers ces textes et je tiens à glorifier le Seigneur pour cette épée spirituelle qu'il me donne de vous porter, singulièrement, à ceux qui sont en souffrance du fait de ces lois discriminatoires qui, concernant les lois vaccinales, les a empêchés d'exercer leurs activités parce qu'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid 19 ou alors, dans le cadre des lois dominicales, qui les obligent à chômer, malgré eux le dimanche.

Je sais que pour beaucoup d'entre vous, présenter la toute-puissance de Dieu et mettre en exergue la magnificence de ses œuvres peut paraître pure folie.

Et pourtant ! Seul l'avenir dira si les dossiers juridiques que je porte et qui sont présentés dans ce livre me seront favorables. Si j'ai gain de cause, surtout dans le dossier relatif aux lois vaccinales contre la covid 19, force sera de constater que le Seigneur est bien à mes côtés et que je n'ai pas perdu la raison, sa toute puissance sera ainsi reconnue. Car là où des juristes, des avocats, des députés, des sénateurs etc., n'ont pas su terrasser les lois vaccinales contre la covid 19, moi, qui ne suis pas de formation juridique, sous l'égide de Dieu, j'ai pu.

Ainsi, prêtez l'oreille, car l'avenir nous dira ce qu'il en est!

Certains auraient peut-être capitulés, ne se seraient pas mis à nus en dévoilant des éléments aussi difficiles et personnels, mais écrire m'aide à extérioriser l'impensable, d'autant que je ne cautionne pas la violence comme mode de dialogue, car d'autres moyens d'expression pour se faire entendre existent.

Preuve en est, car bien qu'injustement brimé, acculé, je ne recours pas à la violence mais à la plume, pour me faire entendre et je remercie le Seigneur de ce qu'il fait de moi.

Une des réalités qui est mienne en ce jour, c'est que je ne baisserai pas les bras, tant que justice ne me sera pas faite, et je crierai de toute mon âme contre les abominations que j'ai subies. Au nom Puissant de Jésus-Christ, lui le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, tous ceux qui sont à l'origine de ma déchéance « n'auront pas ma peau », je me battrai jusqu'au bout comme un lion.

Ainsi, alors que les embûches se présentent comme la mer Rouge devant moi et que les problèmes et difficultés me suivent tels les Égyptiens en furie, je suis certes démuni, mais je continue à avancer par la foi, malgré les intempéries de la vie, car je sais servir un grand Dieu. Je sais donc, qu'il agira, d'une façon ou d'une autre!

Ce faisant, une chose est sûre, bien que je sois affaibli, par cette situation extrêmement difficile et dommageable pour moi (*vous connaissez maintenant les détails de l'affaire*), ces personnes ne me détruiront pas car, comme je l'ai indiqué, le Seigneur me donne la capacité de mettre, par ma plume, mes expériences et mes ressentis, c'est mon exutoire. Ce livre a été écrit en français et en anglais, ainsi mon histoire qui dépasse l'entendement sera connue par-delà les frontières.

Je ne demande pas vengeance, je laisse Dieu agir en son temps. Mon objectif est que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui ont subi et subissent encore les contrecoups des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales, qui sont pourtant inconstitutionnelles et qui n'ont donc pas le droit de cité en France.

Pour continuer, je vous dirais que nous avons fait un bon bout de chemin, jusque-là!

Tout au long de ces lignes j'ai la conviction de vous avoir armés, en vue de faire valoir vos droits ou ceux de tous ceux qui sont ou ont été en souffrance sous la férule inique des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales.

Fort de cet argumentaire, fruit de ma réflexion, j'aimerais vous interpeller, que vous soyez français ou un habitant d'une autre partie du globe :

- 1. Maintenant que vous avez lu ce livre, pensez-vous que je sois paranoïaque?
- 2. Mes dires vous semblent-ils des arguties?
- 3. Pensez-vous qu'en ce siècle, qu'en ce pays qu'est la France qui se targue d'être le pays des droits de l'homme, que ce que j'ai vécu a une raison d'être ?
- 4. Un fonctionnaire d'État peut-il, de façon inique et sans aucune raison, martyriser un chef d'entreprise en l'amenant à mettre la clef sous la porte et en le réduisant à un état de mendicité, sans que quiconque ne s'insurge...?
- 5. Un gouvernement, qui est censé être au service du peuple, dans le pays qui porte la réputation d'être celui des droits de l'homme peut-il, en toute impunité édicter des lois et des décrets discriminatoires et sans fondement en vue de brimer une partie de son peuple, sans que personne ne s'insurge ?
- 6. Où sont passés, le droit, la justice, la fraternité et les qualités chevaleresques qui font l'honneur de l'être humain ?
- 7. Si vous étiez à ma place que feriez-vous, ou si vous étiez à la place de ces soignants qui se retrouvent sans ressource, parce qu'ils ont choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, ou celui de ces observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui subissent le joug de fer des lois dominicales que souhaiteriez-vous ?

À vous qui me lisez, n'oubliez pas que ma douleur actuelle et celle des non vaccinés contre la covid 19 qui se sont vus imposer un chômage forcé, ou encore celle des observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui sont entravés par ces iniques lois dominicales, pourraient bien être la vôtre, ou celle d'un de vos proches.

### Eh bien, ce que vous auriez voulu pour vous, faites-le pour nous!

Que vos cris s'élèvent du fin fond de l'univers pour dénoncer ces abominations que l'on nous fait vivre en tant que non vaccinés contre la covid 19, ou comme observateurs du Sabbat ou du Shabbat ou encore que j'ai vécu sous le joug de M. Vincent GUILGAULT sans que les représentants de l'État n'interviennent.

Je m'attends à votre secours, n'attendez pas que la mort vienne nous frapper pour venir avec des fleurs, pleurer sur nos tombes et nous ériger en martyrs du système.

C'est maintenant que nous avons besoin de vous, aujourd'hui est le jour où il vous faut agir, non seulement pour que justice me soit rendue, mais plus encore, afin de délivrer tous ceux qui ont perdu leur emploi à cause des lois vaccinales contre la covid 19 ou les observateurs du Sabbat ou du Shabbat que les lois dominicales spolient.

# A nous donc de changer les choses, par la grâce de Dieu.

Pour ce faire, (je vous fais à nouveau un petit clin d'œil biblique), l'une des belles images que j'ai de l'unité qui amène la victoire est présentée dans [Ecclésiaste 4 versets 9-12, Bible Semeur] qui établit ce qui suit : « Mieux vaut être à deux que tout seul. On tire alors un bon profit de son travail. Et si l'un tombe, l'autre le relève, mais malheur à celui qui est seul et qui vient à tomber sans avoir personne pour l'aider à se relever. De même, si deux personnes dorment ensemble, elles se tiennent chaud, mais comment celui qui est seul se réchauffera-t-il ?

Un homme seul est facilement maîtrisé par un adversaire, mais à deux ils pourront tenir tête à celui-ci. Et une corde à triple brin n'est pas vite rompue. »

Ce texte dans son essence, présente, pour moi, l'union comme faisant la force. La victoire des Alliés, malgré leur foi ou leurs convictions diverses, lors de la Deuxième Guerre mondiale, nous démontre la valeur de l'unité de tous contre la tyrannie.

## Il vous faut maintenant agir.

Ma fiancée Nicole et moi avons fait, plus que notre part, car ce livre, comme vous avez pu vous en rendre compte, qui est le fruit d'un long travail acharné, nous vous l'offrons, afin que vous puissiez changer les choses. En effet, conformément à ce que l'Esprit de Dieu m'a inspiré, ce document devait être gratuit, afin que tous ceux qui se sentent concernés par la cause puissent le lire et se mobiliser.

Partagez ce support avec le plus grand nombre, par tous les moyens, par **email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**, je le mets à votre disposition en français et en anglais, sur mon site. Vous trouverez ces coordonnés à la fin de ce chapitre.

L'une des bénédictions que Dieu m'a faite a été de toucher le cœur de ma fiancée Nicole, afin qu'elle puisse accepter de donner une forme à mes idées et corriger ce long document que vous avez en mains dans sa version française. Malheureusement, la correction n'a pas pu être intégrale, puisqu'il fallait que ce dossier sorte au plus tôt, donc des fautes peuvent subsister, et nous vous prions de nous en excuser.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai travaillé en moyenne 8 à 12 heures par jour sur ce dossier, en version anglaise et française, depuis le mois d'octobre 2021 et je suis en train de le finaliser en ce jour, le 18 décembre 2021. L'objectif étant qu'il sorte au plus tôt. En parallèle, j'ai continué, comme je l'ai signalé, à travailler sur mes autres ouvrages.

### Le fruit de ce travail vous l'avez reçu gratuitement.

En contrepartie, j'ai intégré une demande d'aide financière que je sollicite auprès de ceux qui me liront. Ainsi, même si je suis actuellement dans le besoin, à cause d'une situation indépendante de ma volonté, j'ai bon espoir de recevoir de l'aide.

Grâce à elle, et ceci fait déjà ma joie, je pourrai partager mes pensées et convictions qui ne tomberont pas dans les oubliettes. Mon travail ne sera donc pas vain car il permettra, j'en suis sûr, d'enrichir ceux qui liront mes livres. Pour que vous puissiez comprendre ma philosophie et ma foi, je vais vous présenter une allégorie :

Imaginez que vous ayez un oranger qui vous donne en abondance des oranges qui sont sucrées comme du miel, que vous destinez à la vente. Cependant, placé où vous êtes, nul ne sait que vous en avez à vendre. De ce fait, vos oranges pourrissent sur l'arbre alors que vous êtes dans le besoin.

Pour changer cette situation, vous faites donc des plans en vue de les vendre et, pour ce faire, vous les présentez dans une foire, afin que le plus grand nombre puisse les goûter. Sachant qu'elles sont sucrées à souhait, vous savez que ceux qui viendront et les goûteront seront conquis et que vous pourrez vivre de votre récolte.

Cette image que je prends pour présenter mes livres peut vous paraître présomptueuse. Néanmoins, pour moi, mes ouvrages sont de l'acabit de ces oranges, car ils sont le fruit de nombreuses recherches et d'un travail acharné. Vu leur teneur, j'ai bon espoir qu'ils vous apporteront des connaissances qui vous fortifieront.

J'ai encore beaucoup de choses à vous dire au travers de mes livres, qui sont en attente de fonds pour être édités. Je vous convie, à travers leurs lignes, à faire des voyages inédits. Avant de poursuivre, je tiens à préciser que je n'ai pas fait d'études littéraires, je suis avant tout un passionné d'écriture, pas un écrivain.

Dans mes livres, comme c'est le cas dans celui-ci, je mets par écrit mes expériences et mes convictions profondes. Cet amour de l'écriture m'est venu un jour où j'ai eu à mener une réflexion sur la durée fugace de notre vie sur Terre.

Beaucoup ont travaillé, jouissent de leur vivant du fruit de leur travail, mais souvent, après leur mort, il ne reste plus rien de ce qu'ils étaient, de leurs pensées, de leurs convictions. Ils descendent dans la fosse et « s'étiolent comme l'éther ».

Je n'ai aucune connaissance de ce qu'ont été mes aïeux. Quelles furent leurs convictions, leurs œuvres ; tout cela demeure une énigme pour moi.

D'autant qu'en tant qu'antillais, je suis issu d'un peuple qui a connu les chaines et l'aliénation de l'esclavage. Par contre, quand je lis des livres que de grands auteurs comme Tertullien, Martin Luther ou Ellen G. White, les grands réformateurs, etc., ont écrits il y a de cela fort longtemps, j'apprends à les connaître et leurs écrits me fortifient. De cette réflexion sont nés mon besoin d'écrire et ma passion des mots!

Mon objectif dans cette vie, n'est ni la richesse ni la renommée, mon leitmotiv est de porter mes connaissances à cette génération et de laisser un héritage littéraire aux générations futures. Mon souhait profond est de mettre par écrit mes connaissances et mes convictions afin de les partager avec ceux qui y prendront plaisir. Il reste encore beaucoup à faire.

Si ce livre que vous avez en mains vous a été d'une quelconque utilité, je vous invite à lire et à distribuer au plus grand nombre mes autres ouvrages qui vous apporteront, probablement, des connaissances qui vous seront aussi profitables.

Plusieurs de ces livres sont, ou seront bientôt, par la grâce de Dieu, disponibles en téléchargement gratuit sur mon site internet. Malheureusement, « l'argent étant le nerf de la guerre », tous mes fonds ayant été investis dans la mise en place des premiers livres dont j'ai fait une rapide présentation à la partie intitulée « EXPOSE DES FAITS », je n'ai plus les moyens de continuer cette œuvre.

En effet, hormis ces livres dont j'ai fait état, il me reste encore 5 autres dont j'ai déjà mis en place l'ossature mais qui sont en attente de finition.

Pour finir ce beau voyage que nous avons fait grâce à ce livre, je vous dirais que j'espère qu'il trouvera son public et que vous, qui serez amenés à le lire, ne resterez pas insensibles à cet appel à l'aide que je vous adresse. J'en appelle donc à votre générosité.

Si ce livre vous a touchés, aidez-moi à pouvoir continuer à fortifier et aider le plus grand nombre. Pour ce faire, si le cœur vous en dit, vous avez la possibilité de faire un don sur l'un des onglets « Faire un don (avec Paypal) » présent sur mon site :

kenny-ronald-marguerite.com.

NB: (onglet situé sur l'écran, à gauche pour les ordinateurs et en bas pour les portables).